

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte cheque postal : 9063.13 Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40^e SEANCE

Séance du Mercredi 14 Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2366).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 2366).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2366).
4. — Dépôt de rapports (p. 2366).
5. — Renvoi pour avis (p. 2366).
6. — Demande d'autorisation d'une mission d'information (p. 2366).
7. — Candidature à un organisme extraparlémenaire (p. 2366).
8. — Ratification de traités conclus entre la France et le Cameroun. Adoption d'un projet de loi (p. 2366).
Discussion générale : MM. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères ; Edgard Pisani, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Marius Moutet.
Article unique :
MM. Waldeck L'Huillier, Paul-Jacques Kalb.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
9. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 2370).
10. — Association internationale de développement. — Adoption d'un projet de loi (p. 2370).
Discussion générale : MM. Edgar Faure, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean Bardol, Marius Moutet, Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.
11. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 2376).

12. — Réparation des dommages causés aux biens privés par les inondations. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2376).
Discussion générale : MM. Jacques Masteau, rapporteur de la commission des finances ; Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques ; Marcel Audy, Marcel Bregéère.
Art. 7, 15 et 15 bis : adoption.
Adoption du projet de loi.
13. — Aménagements fiscaux dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2378).
Discussion générale : MM. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques ; Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances ; Alfred Isautier, Georges Guéri, Georges Marie-Anne, Waldeck L'Huillier, Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; le président.
Présidence de M. André Méric.
M. René Toribio.
Art. 1^{er} et 2 : adoption.
Art. 3 :
Amendement de M. Alfred Isautier. — MM. Alfred Isautier, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Irrecevabilité.
Adoption de l'article.
Art. 4 à 7 : adoption.
Art. additionnel 7 bis (amendement de M. Alfred Isautier) :
MM. Alfred Isautier, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.
Irrecevabilité de l'article.
Art. 8 à 13 : adoption.

- Art. additionnel 13 bis (amendement de M. Georges Marie-Anne) :
MM. Georges Marie-Anne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Retrait de l'article.
Art. 14 : adoption.
Art. 15 :
Amendement de M. Alfred Isautier. — MM. Alfred Isautier, le
secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Irrecevabilité.
Adoption de l'article.
Art. 16 à 18 : adoption.
Art. additionnel 19 (amendement de M. Lucien Bernier) :
MM. Lucien Bernier, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.
Irrecevabilité de l'article
Sur l'ensemble : M. Paul Symphor.
Adoption du projet de loi.
14. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlémen-
taire (p. 2391).
15. — Dépôt de rapports (p. 2392).
16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2392).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi
13 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre,
un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à
l'intégration dans certains corps et administrations de l'Etat des
inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 118, distribué, et,
s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois
constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règle-
ment et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de
loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant une redevance
d'équipement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 119, distribué, et,
renvoyé, en application de l'article 43 de la Constitution et
de l'article 16 du règlement, à la commission spécialement dési-
gnée pour son examen le 18 novembre 1959. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée
nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée natio-
nale, tendant à proroger diverses dispositions transitoires prises
en raison de la crise du logement.

La proposition sera imprimée sous le n° 117, distribuée, et,
s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois
constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règle-
ment et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Edgar Faure un rapport, fait
au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense
et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assem-
blée nationale, autorisant : 1° l'approbation de l'accord insti-

tuant l'Association internationale de développement ; 2° la par-
ticipation financière de la France à cette association. [N° 86,
(1960-1961).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 115 et distribué.

J'ai reçu de M. Edgard Pisani un rapport, fait au nom de
la commission des affaires étrangères, de la défense et des
forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée
nationale, autorisant la ratification du traité de coopération
avec ses annexes et des traités portant respectivement convention
judiciaire et convention consulaire conclus le 13 novembre 1960
avec la République française, d'une part, et la République du
Cameroun, d'autre part.

Le rapport sera imprimé sous le n° 116 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Delalande un rapport, fait au nom de
la commission des lois constitutionnelles, de législation, du
suffrage universel, du règlement et d'administration générale,
sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale,
tendant à proroger diverses dispositions transitoires prises en
raison de la crise du logement.

Le rapport sera imprimé sous le n° 120 et distribué.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande
que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution
de MM. Alex Roubert, Marcel Pellenc et des membres de la
commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes
économiques de la nation, tendant à la désignation d'une com-
mission de contrôle [n°s 85 et 107 (1960-1961)] dont la com-
mission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes
économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Vin-
cent Rotinat, président de la commission des affaires étran-
gères, de la défense et des forces armées, me fait connaître
que dans sa séance du 7 décembre 1960, cette commission
a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner
une mission d'information en Amérique latine en vue d'étu-
dier dans quelle mesure peuvent être resserrés les liens
avec ces pays amis par un développement de notre influence
culturelle, scientifique et économique.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans
les formes prévues par l'article 21 du règlement.

— 7 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination
d'un représentant du Sénat au sein du comité directeur du
fonds d'aide et de coopération, en application du décret
n° 60-1274 du 2 décembre 1960.

La commission des finances a fait connaître à la prési-
dence le nom du candidat qu'elle propose : M. André Armen-
gaud.

Cette candidature a été affichée. Elle sera ratifiée, s'il n'y
a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure,
conformément à l'article 9 du règlement.

— 8 —

RATIFICATION DE TRAITES CONCLUS ENTRE LA FRANCE ET LE CAMEROUN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du
projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant
la ratification du traité de coopération avec ses annexes
et des traités portant respectivement convention judiciaire et

convention consulaire conclus le 13 novembre 1960 entre la République française, d'une part, et la République du Cameroun, d'autre part. [N^{os} 110 et 116 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, les traités que le Gouvernement soumet à votre approbation constituent un ensemble de textes dont le but est de régir pour l'avenir les rapports entre la France et le Cameroun.

Ils ont été conclus en fonction du caractère particulier des liens qui unissent les deux pays et dans le cadre de cet événement important qu'est l'accès à l'indépendance du Cameroun, le 1^{er} janvier de cette année. Par le fait même qu'ils matérialisent l'exercice de cette indépendance, ces traités, les premiers que le Cameroun conclut en pleine souveraineté avec un autre Etat, revêtent une importance symbolique distincte de celle que leur confèrent les clauses mêmes des accords. Ils marquent en effet l'heureux accomplissement du mandat qui avait été confié à la France par la Société des Nations, en 1922, et qui a été renouvelé en 1946 par l'Organisation des Nations Unies, sous la forme d'un accord de tutelle.

En conformité avec les engagements que le Gouvernement français avait pris alors, l'ancien protectorat allemand a été acheminé vers l'indépendance par le développement progressif des structures économiques et des organes démocratiques représentatifs. Je n'insisterai pas sur les étapes de cette évolution qui a suffisamment reçu l'approbation du Parlement. Qu'il me suffise de rappeler les deux plus proches, celles qui ont été déterminantes : le statut d'autonomie du 16 avril 1957, pris en application de la loi-cadre, et le statut du 30 décembre 1958 qui, remettant au Gouvernement camerounais toutes les responsabilités internes, était suivi le lendemain de la signature des premières conventions franco-camerounaises.

Cette évolution progressive et qui s'est poursuivie dans une harmonie croissante avec les autorités du Cameroun au fur et à mesure que ces autorités étaient constituées, a pu passer à juste titre pour un modèle. Elle a permis au Gouvernement français et au Gouvernement camerounais de déterminer librement, d'un commun accord, la levée de la tutelle. Il ne restait plus à l'assemblée générale des Nations Unies qu'à donner son aval, ce qu'elle a fait le 13 mars 1959.

Au cours de ces quarante-cinq années durant lesquelles, avec le concours de la France, s'est préparée l'indépendance du Cameroun, des liens de tous ordres se sont noués entre les deux nations et entre leurs citoyens. C'est conscient de ces liens que le gouvernement de Yaoundé a manifesté, de son propre gré et dans l'exercice de sa souveraineté internationale, le désir qu'il avait de maintenir avec la France des rapports d'amitié et de coopération. C'est bien sous ce double signe du respect réciproque des souverainetés et de la coopération amicale dans la recherche de l'intérêt commun qu'est intervenue la négociation au cours de laquelle ont été établis les textes que vous avez maintenant sous les yeux. Je voudrais en rappeler très brièvement les lignes directrices.

A l'époque où nous vivons et où l'attention de tous, aussi bien dans le monde libre que dans l'autre, est orientée vers l'aide aux pays en voie de développement, les traités franco-camerounais, tout en prolongeant l'œuvre de solidarité que nous avons entreprise en Afrique, confirment la très importante contribution de la France apportée à la solution de ce problème vital, contribution qui, dans le cas particulier, est consentie sans arrière-pensée parce que savons qu'avec des pays aussi proches de nous que le Cameroun la politique de confiance mutuelle doit apporter un résultat durable.

Dans ce sens, l'accord général de coopération technique est le centre de l'ensemble de ces textes. Il apporte, en effet, au Cameroun les moyens humains et techniques susceptibles d'assurer sans heurt la poursuite de son développement ; il lui permet de recruter comme il le désire un personnel de conseillers français ; il consacre la permanence des méthodes administratives et des techniques françaises.

En étroit parallèle avec cet accord, la convention culturelle prend acte de l'usage du français comme langue officielle du nouvel Etat, organise l'assistance prêté par la France au développement des élites camerounaises déjà si remarquables, assistance accordée tant sur le plan local, par un enseignement dont le caractère français est garanti, qu'en France même où sont ouvertes largement aux citoyens du Cameroun nos universités et nos écoles d'enseignement supérieur ou d'enseignement technique.

A cette œuvre de collaboration pour la formation des élites correspond une œuvre de solidarité dans l'aménagement des structures économiques, financières et monétaires. C'est là un domaine dans lequel tout Etat en voie de développement se heurte à des problèmes particuliers. La solution par le Cameroun de la plupart de ces problèmes est inscrite dans les accords : stabilité monétaire assurée par l'appartenance à l'institut d'émission régional et à la zone franc, régularité des exportations agricoles vitales par le système des organisations de marché, souplesse du financement grâce à l'ouverture d'un compte d'opérations et aux droits de tirage.

Dans le domaine de la défense, les conventions définissent les conditions de l'aide que la France apporte au Cameroun pour l'organisation de ses forces armées. La mise sur pied de l'armée nationale camerounaise, déjà en très bonne voie, doit permettre, après les résultats très encourageants obtenus au cours de l'année, de mettre un terme à l'emploi des troupes françaises dans les opérations du maintien de l'ordre.

Sur le plan de la politique étrangère, le traité donne forme à des modalités de coopération qui, en réalité, ont déjà été exercées depuis l'accession à l'indépendance ; formation de diplomates camerounais, représentation commune dans certains pays, consultation mutuelle ont déjà été mises à l'épreuve des faits. Cette expérience avant la lettre n'a pu que renforcer notre confiance dans la manière dont le Gouvernement camerounais envisage l'application des traités.

Il est, enfin, un document que le Gouvernement aurait désiré soumettre en même temps que les autres à votre approbation : c'est une convention d'établissement. Le texte, toutefois, nécessite encore avec le Gouvernement camerounais des mises au point qui n'ont pu intervenir à temps pour que la convention vous soit présentée avant la clôture de la présente session.

Voilà, messieurs, l'essentiel de ce qui se trouve dans ces accords.

En terminant leur analyse, je voudrais préciser que si près d'une année s'est écoulé entre l'accession du Cameroun à l'indépendance et la présentation de ces textes à l'approbation parlementaire, la cause en est parfaitement normale. Au 1^{er} janvier 1960, il appartenait d'abord au Cameroun de se donner une constitution et des institutions définitives. La Constitution a été approuvée par un référendum du 21 février et l'assemblée réunie en avril a élu, le mois suivant, le président de la République qui aussitôt a constitué le Gouvernement. Ainsi le Cameroun a voulu asseoir solidement ses institutions avant de prendre des engagements à long terme. Ce faisant, il a donné en même temps la mesure de l'importance que revêtaient pour lui les traités de coopération avec la France. C'est donc cet automne seulement qu'a pu être conclue la négociation, laquelle, je le souligne, s'est constamment déroulée dans un esprit de confiance et d'amitié.

Rien dans nos rapports anciens avec le Cameroun, rien dans nos rapports présents, rien dans ce que j'ai pu constater moi-même lorsque j'ai été le 13 novembre à Yaoundé pour signer les traités avec mon collègue le ministre des affaires étrangères de la République du Cameroun, M. Okala, que cette assemblée connaît bien, rien, dis-je, ne donne à penser que l'application de ces textes se fera dans un esprit différent de celui qui a présidé à leur établissement.

Si, comme je le crois, il en est bien ainsi, nous aurons la satisfaction d'avoir apporté la stabilité à un pays ami qui occupe une position essentielle en Afrique et plus encore la conviction d'avoir contribué utilement à la pérennité de l'œuvre française dans cette partie du monde.

En terminant cette très brève introduction au débat que le Sénat va maintenant tenir sur ces traités et sur leur ratification, je voudrais demander à cette assemblée la permission d'être pour la suite du débat remplacé au nom du Gouvernement par M. Guillaumat, ministre délégué, car je dois moi-même partir très rapidement maintenant pour me rendre à Bruxelles où j'ai l'honneur de représenter M. le Président de la République et le Gouvernement aux cérémonies que vous savez. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Au moment de rapporter devant vous le texte des traités qui attendent leur ratification, je voudrais évoquer ici le souvenir de deux de nos collègues M. Okala et M. N'Joya Arouna que nous avons connus et qui aujourd'hui exercent dans le gouvernement camerounais des responsabilités importantes.

L'objet du débat est donc la ratification du traité de coopération et des traités portant respectivement convention judiciaire et convention consulaire conclus le 13 novembre 1960 entre la République française d'une part et la République du Cameroun d'autre part.

Plutôt que de me livrer à des études s'éloignant du texte, je voudrais, si vous le permettez, me contenter, pour en mesurer la portée, d'en lire quelques passages avec vous.

Le traité fondamental est incontestablement le traité de coopération. Il souligne dans son préambule que « le Président de la République française et le Président de la République du Cameroun » sont « désireux d'arrêter les principes selon lesquels les deux Etats entendent organiser, dans l'égalité complète et le respect de leur indépendance, les liens d'amitié et de coopération qui servent l'intérêt réciproque de la France et du Cameroun ».

Ils sont aussi « soucieux de définir, dans le domaine des relations extérieures, les modalités de cette coopération et déterminés à maintenir et à renforcer ainsi la solidarité qui les unit ».

Ce préambule avait fait l'objet déjà, dans un texte voté par l'Assemblée législative du Cameroun le 1^{er} janvier 1960, d'une affirmation que l'on retrouve tout au long des textes qui nous sont soumis. En effet, l'Assemblée législative du Cameroun, dans une résolution où elle se dit « consciente d'exprimer le sentiment unanime des populations de toutes les régions du Cameroun, rend hommage à l'œuvre accomplie par la France au Cameroun, renouvelle le souhait qu'elle a exprimé, le 12 juin, de voir le Cameroun indépendant et souverain s'associer librement et amicalement à la France dans l'intérêt des deux pays ».

Cette répétition permet de souligner l'esprit même des conventions qui nous sont soumises : elles sont fondées sur l'affirmation solennelle de la totale souveraineté d'un Etat et sur l'affirmation aussi solennelle de sa volonté de coopérer avec l'Etat duquel elle s'est rendue indépendante.

En fait, nous passons d'un régime de statut à un régime de contrat. Cela étant dit, l'on souhaite que, dans le concret, dans le quotidien, la coopération demeure aussi intime qu'il est possible.

Je poursuis la lecture de ce traité de coopération qui prévoit, en son article 2 : « les deux Etats aménageront leurs relations diplomatiques de manière à tenir compte des liens particuliers qui les unissent et à promouvoir une collaboration efficace à tous les niveaux entre les représentations françaises et camerounaises. A cet effet, une procédure de consultation régulière entre les deux gouvernements sera organisée sur les questions de politique étrangère ».

Et dans l'article 3 : « La France assure, à la demande du Cameroun, sa représentation auprès des états et organisations où il n'a pas de représentation propre ».

Ainsi, cette amitié, cette coopération s'affirme dans le domaine même de la souveraineté. Lorsque le Cameroun n'a pas de représentation, la France lui prêtera son service et, dans la définition d'une politique étrangère, les deux états se concerteront pour que cette politique étrangère soit parallèle et concordante dans la mesure où l'intérêt des deux états le permettra.

Faisant suite à ce traité de coopération, interviennent un certain nombre d'accords de coopération dans la liste desquels manque la convention d'établissement dont M. le ministre vient de parler et qui est l'objet de négociations actuelles. Là encore, je voudrais me permettre de vous lire quelques articles de ces accords afin que vous en mesuriez bien la portée.

Article 1^{er} : « La République du Cameroun déclare vouloir poursuivre son développement en étroite association avec la République française et les autres pays de la zone franc tout en bénéficiant des possibilités d'échanges qui s'offrent à elle dans les autres pays du monde. »

Ainsi, si la France a une situation particulière, cette situation ne peut pas faire obstacle à la liberté que le Cameroun entend garder de traiter avec d'autres Etats et ce dans son intérêt. Ainsi se définit à certains égards la souveraineté même de l'Etat camerounais.

Mais l'article 2 prononce le mot fondamental : « l'association contractuelle du Cameroun et de la République française au sein de la zone franc procède de deux principes fondamentaux : chaque Etat indépendant détient l'intégralité des pouvoirs économiques et financiers reconnus aux Etats souverains. Les Etats membres acceptent de coordonner leur politique commerciale et financière ».

Nous nous retrouvons, à l'échelle de l'accord de coopération, devant la même affirmation de souveraineté et de coopération, la souveraineté, dans une certaine mesure, fondant la coopération, ou plus exactement lui donnant une signification nouvelle.

Mais l'expression la plus importante est celle d'association contractuelle qui définit bien les liens qui unissent désormais la France et le Cameroun.

Je donne lecture de l'article 3 : « La République française continuera à apporter à la République camerounaise l'aide matérielle et technique qui lui est nécessaire pour atteindre les objectifs de progrès économique et social qu'elle s'est fixés. »

Sur ce point, je voudrais attirer votre attention. Ainsi, la France s'engage à aider la République du Cameroun à réaliser les objectifs, non pas qu'elle, la France, a fixés, mais que lui, le Cameroun, s'est fixés.

En définitive, c'est dans ce domaine que s'est exprimée la souveraineté de l'Etat camerounais. Il fait les choix fondamentaux et la France l'aide à réaliser ces choix. Cela doit être souligné car c'est la définition même de la coopération qui doit exister entre Etats souverains qui, jadis, étaient liés par un statut et qui, désormais, sont liés par un contrat.

Je voudrais, poursuivant ma lecture, et je m'excuse du procédé que j'ai utilisé pour analyser ces documents — j'ai préféré lire les articles eux-mêmes, car c'est un système assez positif — je voudrais, dis-je, me reporter aux articles 12 et 13 relatifs aux échanges, puis à l'article 16, qui a le même objet.

Voici l'article 12 : « La République du Cameroun définit souverainement sa politique commerciale et sa politique financière extérieure. En particulier elle a le droit de négocier et de signer avec tout pays, membre ou non, de la zone franc, ainsi qu'avec tous organismes internationaux, des accords ou traités de commerce, des conventions douanières et des accords financiers. Dans les mêmes conditions, la République camerounaise arrête librement sa politique contingente et tarifaire. »

Mais cette affirmation une fois proclamée, la République du Cameroun, en application des dispositions de l'article précédent, et la République française conviennent de maintenir leurs relations commerciales dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque qui sera, en tant que de besoin, précisé par des accords particuliers.

Là encore, même processus intellectuel : affirmation d'un principe de souveraineté et affirmation du principe de coopération.

Le seul article sur lequel je me permettrai de faire une remarque, non point une critique du tout, monsieur le ministre, c'est l'article 16. En effet, il pose, dans son principe, un petit problème : c'est l'inégalité des deux Etats en ce qui concerne les règlements douaniers puisque, en effet, ce régime préférentiel réciproque connaît une entorse, la faculté laissée au Gouvernement camerounais de protéger ses propres industries locales dans la mesure où celles-ci l'exigeraient. Je crois qu'il faut le souligner et qu'il faut reconnaître qu'il est légitime qu'un Etat dont l'industrie est naissante puisse, par des mesures protectionnistes, à condition qu'elles soient transitoires, permettre à son industrie naissante son équilibre et son épanouissement. Je crois que ceci aussi fait partie d'une bonne définition des accords de coopération tel que celui que nous sommes en train d'analyser.

Après quoi suivent un certain nombre d'autres conventions : la convention organisant les relations entre le Trésor camerounais et le Trésor français sur les détails techniques de laquelle je n'entrerai pas et une convention culturelle qui a pour nous une valeur particulière puisque, dans ses considérants, nous retrouvons l'affirmation suivant laquelle la Constitution camerounaise a choisi la langue française comme langue officielle du Cameroun, puisque, dans les considérants, figure aussi l'affirmation que l'enseignement de caractère français est devenu pour le peuple camerounais, dans la fidélité à ses traditions nationales, l'instrument de son développement culturel, politique, économique et social.

Voilà une affirmation qui a pour nous une valeur singulière et particulièrement importante. Ainsi la langue française est une langue véhiculaire qui peut permettre à un Etat, grâce à cette langue même, d'assurer son propre développement suivant son propre souhait. La convention culturelle assure les modalités de coopération et, en particulier, l'aide que la France peut, en cette matière, apporter à la République du Cameroun. Il en est de même de l'accord général de coopération technique qui s'inspire des mêmes principes et a les mêmes objectifs dans les protocoles annexes qui lui sont ajoutés.

Vient ensuite l'accord de coopération en matière d'aviation civile qui n'appelle de notre part aucune remarque particulière.

Je m'arrêterai pour terminer sur l'accord concernant l'assistance militaire technique aux forces armées camerounaises. Je sais que des questions ont été soulevées à ce sujet à l'Assemblée nationale et je voudrais rappeler ce texte pour que nul n'en ignore. A l'article premier de l'accord concernant l'assistance

militaire technique aux forces armées camerounaises, il est dit : « A la demande de la République du Cameroun, la République française s'engage à apporter à la République du Cameroun l'assistance de personnels militaires français chargés de procéder à l'encadrement et à l'instruction des forces armées camerounaises ».

Dans la convention sur le rôle et le statut de la mission militaire française au Cameroun, l'article 2 prévoit que : « Le chef de la mission militaire a les attributions suivantes : entreprendre et assurer en liaison avec les autorités compétentes des deux pays toutes les études et mesures d'exécution relatives à l'assistance militaire, procurer, indépendamment du personnel militaire hors cadre, les experts, instructeurs ou spécialistes destinés à assister l'armée camerounaise y compris la gendarmerie ».

Le fait que ceci fasse l'objet d'une convention spéciale ne doit pas permettre de distinguer l'assistance militaire de l'assistance technique ; elle en a exactement la qualification juridique. Je veux dire en effet que c'est à la demande du gouvernement camerounais et suivant les besoins qu'il exprimera lui-même dans le cadre de ses demandes propres et de sa politique propre que les Français interviendront en cette matière comme experts, comme techniciens et comme cadres, et non pas en vertu d'une délégation qu'ils auraient pu recevoir du Gouvernement de la République française.

Il était nécessaire que la convention militaire eût un sort spécial, mais en fait elle n'est qu'un chapitre d'une convention beaucoup plus large qui touche à de nombreux domaines de la vie nationale camerounaise.

Je crois, ayant parcouru avec vous le texte de ces conventions, sans aborder les traités portant convention consulaire et portant convention judiciaire, dont les mécanismes juridiques sont de droit commun, si j'ose m'exprimer ainsi, je crois, ayant parcouru ces documents, dis-je, avoir tiré l'essentiel de la philosophie de ces traités.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit non seulement de constater la souveraineté camerounaise, mais de se réjouir de cette souveraineté et, nous en réjouissant, de lui apporter un certain nombre d'éléments de soutien dont elle a besoin sans jamais lui porter atteinte.

C'est là la définition d'une nouvelle politique, d'une nouvelle organisation de l'espace africain auquel la France a apporté une contribution fondamentale dont elle a lieu d'être très heureuse, présentement et dans l'avenir, nous en sommes assurés.

Ce sont les raisons pour lesquelles la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande de donner votre adhésion aux documents qui vous sont ainsi soumis et de permettre la ratification de traités et de conventions pour que s'affirme, se confirme, s'amplifie sous de nouvelles formes, aujourd'hui et demain, la traditionnelle amitié franco-camerounaise. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Marius Moutet. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Mes chers collègues, au moment où nous allons consacrer l'aboutissement de toute une politique à l'occasion du Cameroun, vous me permettez de mettre l'accent sur l'esprit de continuité qui nous amène à ce résultat.

Le Cameroun était un pays sous tutelle après la guerre de 1939-1945 et j'ai eu l'honneur en 1946 de reprendre la tutelle et de faire ratifier les accords par les pays particulièrement intéressés. Mais, en même temps, la politique que nous avons suivie a été d'appeler le Cameroun, pays sous tutelle, à déléguer dans nos assemblées des hommes pour se rendre compte que la France ne poursuivait qu'un but : la libération politique, économique et sociale de ses territoires.

Je voudrais rendre un hommage particulier à certains des hommes qui ont travaillé à cette œuvre. Je rappellerai en premier lieu un de nos anciens collègues, qui a siégé ici trop peu de temps, deux années, et qui est aujourd'hui disparu, le gouverneur général Bruno, nommé gouverneur général parce qu'il avait mené une lutte justifiée contre les abus du travail forcé et qui a reçu à Douala l'armée de libération au moment où ce pays est entré dans la Résistance. Je voudrais aussi rappeler le souvenir de deux de nos collègues auxquels tout à l'heure le rapporteur a rendu hommage, nos collègues Okala et Jova-Arouna. Ils ont appris ce que c'était que la République française, ce qu'étaient ses traditions de liberté, ce que c'était que travailler librement au gouvernement des hommes ; ils ont vu la difficulté de la tâche.

J'étais très au courant des interventions qu'ils ont poursuivies, par exemple lors du débat sur le code du travail dans lequel notre collègue Okala a joué un rôle particulier ; dans bien d'autres circonstances, ils n'ont jamais manqué de faire entendre leurs voix.

Mais, au moment où, en raison de certaines difficultés graves que nous traversons, on fait à la France le procès d'être une nation restée colonialiste, peut-être devons-nous constater que, sans aucune pression, sans aucune réticence, aussitôt que le Cameroun a désiré être libre, il a pu l'être. Sans entrer dans la Communauté c'est lui qui, volontairement, a proposé des relations contractuelles, celles que M. le rapporteur aussi bien que M. le ministre des affaires étrangères viennent de vous exposer. Il n'était pas mauvais de montrer que c'est là le résultat de la politique que nous avons définie dans le préambule même de la Constitution de 1946 qui, si elle a pu avoir certains défauts, avait néanmoins tracé une ligne de conduite dans laquelle la France a persévéré.

Je voudrais aussi rappeler le rôle d'un homme comme M. Delavignette qui fut gouverneur général, puis directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer, grand écrivain, grand esprit, qui a marqué profondément le Cameroun de son empreinte lorsqu'il y fut envoyé comme haut commissaire de la République. Il fut un membre très distingué du Conseil économique et social. Je regrette seulement que son mandat ne lui ait pas été renouvelé.

D'autres encore ont travaillé dans le même sens, en particulier M. Hoffer, qui fut également un des excellents gouverneurs du Cameroun et dont l'un des collaborateurs les plus intimes représente aujourd'hui, comme ambassadeur, la France au Togo, sans oublier M. Messmer. Je devais cet hommage à mes amis et anciens collaborateurs.

Il fallait souligner ces faits et l'action de ces hommes qui ont travaillé dans un même esprit de liberté, de fraternité, d'antiracisme et qui sont aujourd'hui récompensés parce que le Cameroun, jusqu'alors notre pupille, devient maintenant volontairement notre associé pour travailler avec nous, sur le plan de la politique mondiale, à la libération humaine. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée la ratification des traités suivants, conclus le 13 novembre 1960 entre la République française, d'une part, et la République du Cameroun, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1° Traité de coopération et ses annexes, savoir :

« I. — Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière.

« II. — Convention organisant les relations entre le Trésor camerounais et le Trésor français.

« III. — Convention culturelle.

« IV. — Accord général de coopération technique en matière de personnel.

« V. — Accord de coopération en matière d'aviation civile.

« VI. — Accord concernant l'assistance militaire technique aux forces armées camerounaises.

« VII. — Convention sur le rôle et le statut de la mission militaire française.

« 2° Traité portant convention consulaire.

« 3° Traité portant convention judiciaire. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier pour explication de vote.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, le groupe communiste aurait aimé pouvoir, comme pour la plupart des ratifications de traités conclus entre notre pays et les différentes républiques qui accèdent à l'indépendance, se prononcer favorablement sur le projet qui nous est soumis. Malheureusement, il ne peut en être ainsi avec le traité qui nous est proposé

concernant les relations entre la France et le Cameroun. Les événements de ces derniers temps nous confirment dans la justesse de ce vote négatif.

Je ne veux pas prolonger ce débat en revenant dans le détail sur les raisons qui motivent notre vote. Elles ont été développées par mon ami M. Cermolacce, député communiste, au cours du même débat à l'Assemblée nationale. Ses questions, sans doute gênantes, notamment sur le cas Moumié, sont restées sans réponse.

Tant que les troupes françaises seront utilisées dans la répression contre les représentants authentiques du peuple camerounais, tant qu'il existera des centres de regroupement dont le nom évoque une autre guerre, tant qu'il sera impossible d'établir des liens réels d'amitié et de coopération, tant économiques que culturels, aucun accord dans le temps ne sera valable. Ce sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre le présent projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul-Jacques Kalb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kalb pour explication de vote.

M. Paul-Jacques Kalb. Monsieur le président, le traité qui est soumis à notre approbation est le plus bel hommage rendu à la politique et à la vocation françaises en ce qui concerne les pays de l'Afrique noire et le vote de notre assemblée devrait être unanime, afin de bien affirmer l'unité nationale dans ce rôle de libération humaine que la France s'est toujours tracé depuis de longues années. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Je constate que le projet de loi est adopté à l'unanimité moins deux voix.

— 9 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. Vincent Rotinat, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Ne serait-il pas possible, monsieur le président, d'appeler maintenant le projet de loi portant approbation de l'accord instituant l'Association internationale de développement et la participation financière de la France à cette association car le rapporteur de la commission, M. Edgar Faure, sera obligé de quitter la séance dans quelques instants?

M. le président. L'ordre du jour de la séance est un ordre du jour prioritaire, fixé en vertu de l'article 48 de la Constitution, et une interversion n'y est possible que si le Gouvernement la demande ou tout au moins l'accepte.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte cette interversion.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

— 10 —

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. En conséquence l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant : 1° l'approbation de l'accord instituant l'Association internationale de développement ; 2° la participation financière de la France à cette association. [N^{os} 86 et 115 (1960-1961).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Je préfère intervenir après M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Edgar Faure, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mesdames, messieurs, la commission des affaires étrangères a bien voulu me confier le soin de rapporter devant vous le projet de loi tendant à l'approbation de l'accord instituant l'Association internationale de développement et, en second lieu, la participation financière de la France à cette association.

Je m'acquiesce bien volontiers de cette mission en émettant cependant le regret d'être appelé à le faire dans des conditions qui ne me paraissent pas entièrement satisfaisantes. Le projet de loi qui vous est soumis a trait, en effet, à un problème considérable dont on peut dire qu'il domine l'ensemble de la conjoncture internationale et que les destins du monde moderne en dépendent, le problème de l'aide accordée par les puissances industrialisées aux pays dits sous-développés.

Un projet présenté à ce titre ne peut que recevoir, à première vue, un préjugé favorable car la France a une politique traditionnelle dans ce domaine. Cette politique a été affirmée par plusieurs gouvernements, par celui de 1955, par le gouvernement suivant — M. Pineau, alors ministre des affaires étrangères, avait déposé un plan français — et je puis enfin mentionner que le Président de la République a, à diverses reprises, dans des déclarations importantes qui ont bénéficié d'un grand crédit, attiré l'attention de l'opinion mondiale sur l'extrême importance et l'extrême gravité de ce problème.

Si cependant un tel projet présenté dans cette optique mérite notre préjugé favorable, on peut par contre se demander s'il n'existe pas une disproportion entre les moyens indiqués et l'envergure même du problème ; l'on peut également se demander si l'approche qui nous est soumise est bien celle qui conviendrait à cette question.

Pour toutes ces raisons, j'aurais aimé que puisse s'instaurer ici un large débat, que votre commission ait pu approfondir le sujet et vous apporter des données de documentation complètes et que le Gouvernement lui-même ait pu indiquer quelle était la conception générale de la politique internationale de la France à l'égard de ce problème de l'assistance.

Mais je vous indique tout de suite que nous sommes placés dans des conditions de temps rigoureuses et que, même, notre Assemblée se trouve placée, comme il lui arrive quelquefois, en quelque sorte en présence du fait accompli. On nous demande, en effet, de ratifier un accord qui doit entrer en exécution très rapidement.

Le projet de l'Agence internationale de développement est cependant relativement ancien. Les premières indications en datent de 1958 et de 1959, mais les statuts de cette agence ont été approuvés en janvier 1960 par les organes directeurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la B. I. R. D. Il a été décidé à ce moment-là que les gouvernements participants seraient saisis de ce projet. Ces statuts devaient être ratifiés pour le 15 septembre et quelques jours après cette date nous apprenions que quinze pays en avaient déjà suffisamment saisi leurs instances législatives ou autres pour qu'ils aient donné leur ratification.

L'agence elle-même doit entrer en fonction le 1^{er} janvier ; cependant le Gouvernement n'a estimé devoir en saisir l'Assemblée nationale que le 19 novembre. Ce rapport a été enregistré le 22 et ce n'est qu'il y a quelques jours, la semaine dernière, que votre commission des affaires étrangères et de la défense nationale s'en est saisie à son tour. J'aurais préféré, je vous le répète, que nous disposions d'au moins quelques semaines pour organiser ici un débat digne de ce sujet. Cependant, je vous indique immédiatement que ma conclusion va être d'approuver ce projet, de l'approuver aujourd'hui, car nous sommes obligés de prendre une décision avant le 1^{er} janvier pour être, au point de départ de la nouvelle organisation des participants complets.

Quel serait l'inconvénient de différer ? Il ne serait pas gravement préjudiciable. Cependant, nous ne pourrions être représentés dans cet organisme que par des observateurs et non par des gouverneurs ou des administrateurs et nous ne pourrions donner qu'un avis encore plus timide que celui que nous donnerons, de toute manière, et qui sera demandé sur la réglementation qui dominera la gestion de ce nouvel organisme. Or, nous serons nécessairement obligés de suivre l'effort qui nous est proposé. Nous le serons pour deux raisons.

En premier lieu, il nous est difficile de ne pas concourir à un effort qui est tenté dans des pays avec lesquels nous sommes associés dans de nombreuses entreprises, car cet effort a pour objet une assistance, même si elle nous paraît faible et mal organisée.

En second lieu, l'Agence internationale de développement se présente comme une filiale de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ce qui me paraît d'ailleurs absolument contestable. Mais nous devons reconnaître, comme M. le ministre des finances et des affaires économiques l'indiquait au cours des débats devant l'Assemblée nationale, que jusqu'ici la France n'a pas eu à se plaindre de sa participation à la Banque internationale et, selon les renseignements donnés par le ministre, il apparaît que si l'ensemble de nos contributions à cette organisation s'est élevé à une somme de 50 ou 60 millions de dollars, d'un autre côté l'ensemble des prêts et des avantages que nous en avons retirés pour des opérations qui nous intéressaient territorialement s'est élevé à près de 400 millions de dollars. Je dois dire que cette disproportion n'est pas un passe-droit, car si l'on songe à l'effort exceptionnel consenti par la France, effort auquel aucun autre ne peut être comparé, pour l'assistance technique à des pays non industrialisés dans son propre cadre, il est bien normal que les organismes internationaux compétents nous aient consenti une aide qui est aussi inférieure à notre propre effort qu'elle est supérieure à notre contribution spécifique.

Néanmoins, pour ces deux raisons, vous devez savoir tout de suite que je proposerai dans un instant au Sénat d'adopter le projet de loi sur lequel je vois maintenant présenter quelques observations et, si vous me le permettez, au nom de la commission, quelques réserves.

Je voudrais rappeler très brièvement dans quelles conditions est prévu actuellement le traitement international de ce problème. Il y a déjà une multitude d'organisations et d'institutions qui s'en occupent et on va en créer une nouvelle. Il y a actuellement de grandes institutions spécialisées, notamment l'Organisation internationale du travail — O. I. T. — ainsi que l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture — en anglais F. A. O. — l'Organisation mondiale de la santé — O. M. S. — sans compter dans le domaine culturel l'organisation bien connue sous le sigle de l'U. N. E. S. C. O.

En second lieu, les Nations unies se sont occupées de ce problème et ont créé récemment un fonds spécial pour le développement économique — en anglais S. U. N. F. E. D.

Enfin, en troisième lieu, se présente l'action même de la Banque internationale pour le développement et la reconstruction, la B. I. R. D. dont je vous parlais il y a un instant, en liaison avec la société financière internationale créée en 1956 et, dans une certaine mesure, avec le fonds monétaire international lui-même. Vous connaissez les liens qui unissent la Banque internationale et le Fonds monétaire international.

Si l'on veut donner une appréciation d'ensemble sur ces procédures d'assistance, à côté de l'extrême diversité des organismes qui s'en occupent, on peut mentionner la réelle disproportion entre les moyens mis en œuvre et l'envergure du problème. On a calculé que l'ensemble de l'aide, sous toutes ses formes, s'élevait actuellement à trois milliards et demi de dollars, dont un milliard représente la part des organismes internationaux.

Le nouvel organisme a prévu un capital d'un milliard de dollars. Cela est sensible, mais en face nous devons envisager toute la dimension du problème, que les spécialistes ont chiffré à trente milliards de dollars. J'ai eu la curiosité de rechercher quelle est la raison de ce chiffre de trente milliards de dollars et peut-être votre assemblée sera-t-elle intéressée de la connaître. Cette somme, qu'indiquent d'habitude les économistes, procède d'une évaluation forcément approximative et peut-être arbitraire du revenu national des pays sous-développés. Ce revenu national se chiffre, dit-on, à cent milliards de dollars. Ce calcul a été fait sur la base suivante : on admet qu'en moyenne la population dans ces pays s'augmente dans une proportion de 2,5 p. 100 par an, ce qui signifie que, pour que ces pays ne rétrogradent pas dans l'absolu — je ne dis pas dans la concurrence internationale — pour que les nouvelles générations n'y soient pas plus malheureuses et misérables que la génération actuelle, il faut que chaque année ces pays augmentent de 2,5 p. 100 leur revenu national.

A cela s'ajoute l'appréciation selon laquelle ils devraient l'augmenter de 5 p. 100 pour ne pas se trouver trop retardés par rapport au mouvement de l'amélioration générale.

En d'autres termes, dans le monde où nous vivons, les pays riches deviennent plus riches et les pays pauvres deviennent plus pauvres, parce que normalement leur croissance économi-

que ne s'élève pas même jusqu'au taux de leur croissance démographique. Si donc on veut obtenir même pas de rattraper ce retard, dont vous connaissez les conséquences révolutionnaires, mais simplement de ne pas l'aggraver, il faut prévoir une augmentation du revenu national de 7,5 p. 100 par an. C'est ainsi qu'intervient la notion que l'on appelle « le coefficient d'intensité du capital » que l'on obtient, toujours approximativement, au taux de 4 pour 1. C'est sur cette base que, pour avoir 7,5 p. 100 d'augmentation, on estime qu'il faut quatre fois 7,5 d'investissements, donc trente milliards de dollars par rapport aux cent milliards de dollars. Je m'excuse de ces données un peu techniques, mais je pense qu'elles peuvent intéresser nos collègues.

En face de cela, il n'y a pas zéro mais quelque chose de mieux qui est beaucoup moins de trente milliards, puisqu'il s'agit simplement de quelques milliards de dollars.

Une autre observation que l'on peut faire sur l'organisation internationale de l'assistance, c'est qu'elle n'est pas pleinement internationale, car chacun des organismes que j'ai mentionnés groupe un certain nombre de puissances selon des critères différents, mais il n'y a pas jusqu'ici, sauf la timide entreprise de l'Organisation des Nations unies, une organisation proprement internationale d'une aide qui devrait par essence être internationale, notamment si l'on voulait éviter les gaspillages et également les dangers qui sont afférents à la concurrence que se livrent dans ce domaine les puissances dites développées.

C'est donc dans ces conditions, mesdames, messieurs, que se présente un essai timide et qui aurait peut-être pu être conçu d'une autre manière et qui est la création de l'Agence internationale de développement. L'Agence internationale de développement vous est présentée comme une filiale de la B. I. R. D. Elle aura donc comme caractéristiques que les participants sont les mêmes que ceux qui participent à ladite B. I. R. D., c'est-à-dire ceux qui se trouvaient à l'origine membre de cette institution. Parmi ces puissances on en distingue dix-sept qui sont des puissances industrialisées et cinquante et une qui sont peu ou point industrialisées. Donc les puissances sous-développées elles-mêmes se trouvent ainsi appelées à être à la fois membres de l'organisation qui va traiter de leur sort et, selon toute probabilité, attributaires de l'aide que donnera cette organisation. C'est d'ailleurs là une idée intéressante que celle qui consiste à associer ces attributaires à l'organisation même de l'assistance.

Dans la nouvelle organisation, les contributions sont fixées sur les mêmes bases que celles qui existent actuellement dans la Banque internationale pour le développement et la reconstruction. Le nouveau capital étant, comme je viens de l'indiquer, d'un milliard de dollars, la contribution de la France — à l'égard de laquelle vous nourrissez une légitime curiosité — s'éleverait à 52.960.000 dollars, ce qui la place au troisième rang, à égalité avec l'Allemagne fédérale. Le souci de prestige dont nous pouvons être animés se trouve être quelque peu contrebalancé par le souci d'économies budgétaires que vous êtes habitués d'entendre invoquer au cours de ces dernières séances. D'un côté, nous sommes fiers de savoir que la France peut figurer à un rang convenable et, d'un autre côté, nous nous préoccupons de savoir ce que cela lui coûtera. Il s'agit donc en réalité de 52 millions de dollars, soit environ 25 milliards d'anciens francs, mais échelonnés sur plusieurs années : six milliards sont prévus sur le premier budget et cinq sur les budgets suivants.

Enfin, je viens maintenant au point le plus caractéristique. Cette association aura pour objet de faire des opérations que la Banque internationale ne peut pas faire elle-même, et c'est ici que nous atteignons le fond du problème.

La Banque internationale est en effet une banque et, comme telle, elle se livre à des opérations qui se placent dans le cadre général des techniques de l'économie du profit. Evidemment, tel n'est pas son souci exclusif et la Banque internationale de reconstruction et de développement n'est pas une banque comme toutes les autres. Il est certain que, dans l'attribution de ses prêts, dans ses interventions économiques, le mobile de politique générale n'est pas absent. Il est certain que ces prêts sont des moyens d'aborder le problème de l'assistance en général.

Sous cette réserve, ce sont des prêts qui correspondent à la définition juridique et économique de ce contrat, c'est-à-dire que la banque, quand elle les consent, apprécie à la fois la rentabilité et le risque. Ces prêts sont consentis moyennant un taux d'intérêt relativement élevé, moyennant des échéances normales et avec la perspective d'en obtenir le remboursement, ce qui permettra d'ailleurs de consentir d'autres prêts. C'est donc une institution qui fonctionne d'une façon capitaliste, dans une intention qui n'est pas purement et spécifiquement capitaliste.

Parvenus à ce point, les animateurs de la Banque internationale se sont trouvés en présence de la nécessité de traiter des affaires qui ne peuvent pas répondre à ces caractéristiques. Ce sont ou des affaires dont l'intérêt social l'emporte sur l'intérêt économique ; ou bien des affaires qui sont d'ordre économique mais ne sont pas rentables et dans lesquelles le banquier ne peut être assuré ni d'un intérêt réel, ni même d'un remboursement probable. C'est là que je vous demande d'apprécier à la fois l'originalité de la nouvelle organisation et peut être les réserves qu'elle peut présenter.

La nouvelle organisation — l'Agence internationale — va, en effet, consentir des prêts à des taux d'intérêt très faibles, parfois purement symboliques. Certains d'entre vous — car je reconnais dans cette assemblée plusieurs de mes collègues qui militent dans le crédit agricole — vont penser immédiatement aux prêts à caractéristiques spéciales. L'idée, qui est bonne dans l'économie interne, est évidemment valable dans l'économie extérieure. Mais je vous indique tout de suite que le projet dépassera de beaucoup le sacrifice d'intérêt que représente le prêt à caractéristiques spéciales. De même, pour les échéances de remboursement, on prévoit des amortissements échelonnés sur cinquante ans. On nous dit d'ailleurs franchement que, dans certains cas, le prêt sera un asymptote au don.

Vous voyez donc que le banquier n'est plus là un véritable banquier. Il est l'agent d'exécution, non pas d'un ensemble d'opérations économiques, mais véritablement d'une politique.

Cette préoccupation se traduit dans l'organisation même du capital. En effet, je vous ai dit tout à l'heure que, parmi les puissances participantes, il en était dix-sept qui étaient dites industrialisées et cinquante et une qui étaient sous-développées. Ce sont des termes, mesdames, messieurs, sur lesquels on pourrait discuter longtemps. Autrefois, on disait « arriérées » ; puis on a pensé que ce terme pouvait créer certains complexes d'humiliation. On a donc parlé de pays « sous-développés ».

Maintenant, le mot « sous-développés » ne plaît plus beaucoup. Aussi dit-on quelquefois « hypo-industrialisés ». (*Sourires.*) Qu'est-ce d'ailleurs qu'un pays sous-développé ? On en discute beaucoup, on est toujours le sous-développé de quelqu'un. Sans vouloir ici ironiser, je dirai qu'un économiste considéré comme très sérieux, M. de Largentaye, a indiqué que le pays sous-développé par excellence était les Etats-Unis parce que ce pays n'a pas atteint le développement que ses moyens devraient lui permettre (*Sourires.*)

M. le président. Peut-être vaut-il mieux dire que tous ces pays sont « en voie de développement » ? Ce serait plus compréhensible !

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président, du concours que vous apportez à la commission des affaires étrangères.

M. le président. J'espère qu'elle m'en saura gré. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Son rapporteur vous en donne la respectueuse assurance.

Ces pays sous-développés qui vont être à la fois — c'est un des points intéressants et positifs de cette organisation — participants à l'organisme bancaire et attributaires des prêts ne vont évidemment pas contribuer au capital de la même manière que les autres.

Aussi a-t-on prévu que ces pays ne seraient obligés de souscrire, pour leur quote-part, qu'à concurrence de 10 p. 100 en or ou en monnaie convertible et de 90 p. 100 dans leur monnaie locale dont la valeur ne présente pas toujours les mêmes garanties.

Pour les mêmes raisons, c'est dans cette monnaie locale qu'ils pourront être souvent appelés à rembourser les prêts qui leur seront consentis.

A ce point se pose immédiatement dans notre esprit la question des pays proches de nous, qui appartenaient à la Communauté et qui ont accédé depuis à leur indépendance sur le plan international. Nous sommes naturellement soucieux de savoir si ces pays pourront participer à la nouvelle organisation. Le Gouvernement s'est préoccupé de cette question et a donné des assurances sur ce point. Ces pays pourront recevoir des prêts, à condition qu'ils entrent dans l'agence internationale de développement. Toutes les assurances nous ont été données quant à la possibilité qu'ils auraient d'y entrer, ce qui cependant exige qu'ils soient d'abord membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

La commission des affaires étrangères a évoqué hier cette question et mon collègue M. Monteil, notamment, s'en est soucié. J'ai

eu l'occasion d'en parler à M. le ministre des finances et des affaires économiques qui m'a assuré que des dispositions étaient prévues pour que ces pays de la Communauté française puissent entrer dans la Banque internationale, moyennant un quota très faible. Cette adhésion ne posera donc pas pour eux de problèmes d'ordre financier et économique.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que se présente le projet qui vous est soumis. Je vous ai dit que, tout en vous invitant à l'approuver, je ne pouvais m'empêcher de présenter quelques réserves. Je pense que le problème de l'assistance des pays sous-développés gagnerait à être pris dans sa pleine envergure. Nous abordons en effet ici un problème politique et nous chargeons de le résoudre un organisme qui n'est pas politique.

A lire les documents qui nous sont soumis, on croirait que la promotion de la vie dans les peuples sous-développés n'est que l'accessoire de l'activité de la banque puisque nous y lisons :

« L'association a pour objet d'encourager le développement économique, d'accroître la productivité et, partant, d'élever les niveaux d'existence dans les régions les moins avancées du monde... aidant ainsi la Banque internationale à atteindre ses objectifs de développement en complétant ses activités ».

Il est en réalité bien modeste de présenter le règlement de ce problème, qui est le plus grave du monde moderne, comme l'extension des activités d'une banque. Je voudrais faire à ce sujet deux observations.

Sur le plan technique, je ne vois pas du tout quelle pouvait être la nécessité de créer un organisme spécial pour permettre à la banque internationale pour la reconstruction de faire des prêts moins avantageux que les autres. Je me permets de m'adresser de nouveau à mes collègues qui militent dans nos organismes des crédits locaux ; le crédit agricole n'a pas organisé une agence spéciale pour les prêts qu'il consent pour le compte de l'Etat ou à des conditions non rentables.

On nous dit que ces organismes auront les mêmes gouverneurs, les mêmes administrateurs, les mêmes règles, les mêmes statuts, les mêmes contributions et qu'il suffirait de faire une comptabilité spéciale où l'on aurait reçu en débits les avances consenties par les puissances donataires et où l'on aurait inscrit en crédits les sommes retournées à des puissances attributaires. Ceci n'est qu'une observation à laquelle je ne veux pas accorder trop d'importance car, si l'on a estimé qu'il était plus sage d'avoir un organisme spécial, l'utilité de la fin n'en disparaît pas pour autant.

Au contraire, sur le plan politique, je me placerai à un point de vue opposé. Si, du point de vue technique, j'estime que l'Agence aurait pu parfaitement rester dans le sein même de la banque, du point de vue politique je crois qu'il y aurait eu intérêt à repenser ce problème et à le placer, je le disais tout à l'heure, à sa véritable envergure. Pour cela, plusieurs conceptions peuvent être envisagées. Certains esprits ont proposé de confier cette tâche à l'Organisation des Nations Unies. Mais, plus particulièrement, deux observations ont retenu l'attention de votre commission qui vous en fait part.

En premier lieu, le moment ne serait-il pas venu d'aborder franchement le problème des relations entre l'Est et l'Ouest à l'occasion de cette question ? En effet, ne conviendrait-il pas que les puissances occidentales adoptent, conçoivent et présentent un plan d'ensemble d'assistance aux pays sous-développés, un plan suffisant pour nous assurer de réaliser cet objectif plus important que beaucoup d'autres objectifs de notre stratégie défensive et que, ayant arrêté ce plan, nous nous tournions vers les puissances de l'Est pour leur proposer l'option et leur demander si elles acceptent ou non de coopérer avec nous à cette organisation ?

Si l'on y réfléchit, une telle manière de procéder correspondant d'ailleurs à la position traditionnelle de la diplomatie française, à la position même du chef de l'Etat, ne pourrait être que rentable dans la mesure même où elle est sincère et généreuse.

En effet, ou bien les puissances de l'Est nous répondraient qu'elles sont d'accord pour entrer dans nos organisations, et elles y entreraient dans des conditions telles qu'elles ne pourraient certainement pas en avoir la maîtrise ; elles seraient obligées d'entrer dans un jeu commun et ainsi éviterions-nous les doubles emplois, les gaspillages et aussi les surenchères, les occasions de conflit ou de propagande ; ou bien elles diraient non, et sans doute elles ne manqueraient pas de raisons, de prétextes et de procédures à évoquer ; mais l'objet de ce débat aurait été clarifié et les peuples sous-développés eux-mêmes, dont on s'arrache la clientèle, sauraient quels sont ceux chez qui existe une intention loyale et désintéressée de leur tendre la main et de les aider dans leurs efforts.

Un autre point de vue à retenir aurait été, nous l'avons évoqué hier, la création d'un organisme européen spécial chargé de cette tâche. Sans doute, l'ensemble des contributions des puissances européennes ne serait-il pas parvenu à mettre en mouvement une grande masse de fonds, mais cette organisation aurait eu l'avantage de resserrer encore l'unité de l'Europe, de l'affirmer dans une occasion de coopération positive et de lui permettre de jouer dans le concert international un rôle exemplaire, un rôle de pilote.

Mais passons là-dessus. Il n'y a, dans le projet qui vous est soumis, aucune idée politique au sens noble et élevé de ce mot, aucun concept d'ensemble à la mesure du problème que nous évoquons. Tel quel il faut le voter, car il vaut toujours mieux faire quelque chose que de ne rien faire, et il faut appliquer encore ici la devise de l'action d'après William James, que je citais dans un récent débat en présence de M. le ministre des finances : « D'abord continuer, ensuite commencer ». (*Sourires.*)

Je me permets d'émettre le vœu, au nom de notre commission des affaires étrangères, que le Gouvernement auquel nous avons demandé déjà depuis quelque temps, dans certaines circonstances qui ne sont pas encore sorties de notre mémoire, de venir nous exposer l'ensemble de sa politique extérieure, veuille bien venir un jour prochain nous dire comment il conçoit le problème de l'assistance, quelles sont les propositions de la France, qui a toujours joué un rôle avancé dans ce problème, qui a le plus fait pour les pays sous-développés, qui a consacré le pourcentage le plus élevé de son revenu national à créer plus d'égalité dans le monde, quel est le plan dont elle est disposée à prendre l'initiative.

Monsieur le ministre des finances et des affaires économiques, je sais que sur ce point nos pensées, comme beaucoup d'autres, ne doivent pas être en discordance. Je vous serais reconnaissant d'être auprès du Gouvernement l'interprète de la commission des affaires étrangères et, si l'assemblée le juge bon, l'interprète du Sénat lui-même.

Mesdames, messieurs, nous avons trop tendance à considérer ce problème des pays sous-développés comme un problème de pure philanthropie ou une référence académique qu'il est de bon ton de faire dans chaque discours ; c'est le problème capital de l'heure présente, le problème dont dépend l'avenir de demain, le leur et le nôtre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Mesdames, messieurs, on nous demande d'approuver l'accord instituant « l'association internationale de développement » et, du même coup, la participation financière de la France à cette association, participation s'élevant à près de 53 millions de dollars, soit plus de 25 milliards d'anciens francs.

Une étude des statuts de cette association montre qu'il s'agit là, en fait, d'une filiale de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, banque utilisée depuis des années par l'impérialisme américain, d'une part, pour assurer des débouchés à son industrie et, d'autre part, pour étendre son influence dans certaines parties du monde.

L'association poursuivra le même objectif. Les gouverneurs et les administrateurs de la banque seront de droit ceux de l'association, comme le président d'ailleurs qui est américain.

Cela signifie en clair que les représentants des Etats-Unis joueront un rôle prépondérant dans cette nouvelle association comme dans la banque internationale. Ils disposent en effet de 64.500 voix, soit près de 50 p. 100 des voix des états industrialisés.

On nous parle d'aide aux pays sous-développés. Nous ne demanderions pas mieux ; mais en même temps, la section 7, alinéa G, de l'article 5 des statuts de cette association précise que celle-ci « prendra des dispositions en vue d'obtenir que les prêts qu'elle consentira soient consacrés exclusivement aux objets pour lesquelles ils ont été accordés, compte dûment tenu des considérations d'économie, de rendement et de concurrence commerciale internationale. »

Là encore, les intentions sont claires : cette association entend placer sous sa coupe l'économie des pays auxquels elle aurait accordé des prêts. Cette aide aux pays sous-développés est donc dictée par des considérations autres que celle d'une aide désintéressée. L'expérience des pays de l'Amérique latine le démontre amplement.

Les pays dits sous-développés sont d'ailleurs pour la grande majorité d'entre eux, hostiles à cette forme d'aide, à ce néo-colonialisme qui tend à maintenir la domination impérialiste sous des formes économiques qui engendreraient une nouvelle domination politique.

Une des caractéristiques de notre époque est celle du combat gigantesque sous différentes formes que mènent des centaines de milliers d'êtres humains pour se libérer du système colonialiste. Bien que l'impérialisme ait tout fait pour maintenir ce système d'esclavage colonialiste, les événements présents nous montrent chaque jour de plus en plus clairement que celui-ci est en train de s'écrouler.

C'est une nouvelle période historique qui s'est ouverte dans la vie de l'humanité. Il faut en tenir compte. Les peuples libérés d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine commencent à participer activement à la politique internationale.

Les impérialistes, devant ces courants irrésistibles et ces faits historiques, ne s'avouent pas vaincus. Ils entendent par de nouvelles méthodes et sous des formes nouvelles garder en main leur influence politique dans ces pays. Leurs efforts visent à conserver leurs anciennes positions ou à en conquérir de nouvelles sous le couvert d'aide économique et par delà à entraîner ces pays dans des blocs militaires, à vider de sa substance tout le contenu d'une souveraineté nationale fraîchement acquise.

Ce n'est pas cette aide là à laquelle aspirent les pays sous-développés. Ce qu'ils veulent, ce qu'ils réclament justement, c'est une aide qui ne serait assortie d'aucune condition politique. Une aide accordée par l'Organisation des Nations Unies, à laquelle pourraient participer tous les pays du monde.

En outre, une aide beaucoup plus considérable serait possible immédiatement si, sur le plan international, un accord se réalisait, comme l'a proposé l'Union soviétique à l'assemblée générale des Nations Unies en vue du désarmement général et contrôlé, de la réduction massive des dépenses militaires.

L'ampleur des ressources libérées dans ces conditions permettrait de dégager des disponibilités importantes pour l'aide économique aux pays sous-développés d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, de même que, dans notre pays, des fonds considérables pourraient être utilisés à la satisfaction des besoins civils.

En revanche, le projet qui nous est soumis aligne la politique de notre pays sur celle de l'impérialisme américain. Cette aide que l'on veut nous faire approuver est dictée par le souci de maintenir la domination économique sur les pays sous-développés. C'est un des derniers remparts pour sauver l'ingérence américaine dans ces pays.

Pour l'ensemble de ces raisons le groupe communiste votera contre la ratification de cet accord. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Je me propose de soutenir M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères et de la défense nationale dans cette affaire, bien qu'il n'en ait pas besoin.

Je m'associe d'abord à sa proposition tendant à ratifier le projet, mais aussi, pleinement et largement, aux réserves qu'il a faites sur le projet lui-même.

En effet, il s'agit de traiter d'un grand problème, l'aide aux nations sous-développées. Vous savez bien qu'aujourd'hui les trois quarts des habitants du monde souffrent de la faim. La tendance qui se dessine ainsi par un projet sous ce titre admirable « Association internationale de développement » a donc pour but de substituer, si je puis dire, une nouvelle politique internationale à une autre.

Autrefois, on se disputait les territoires et les populations ; on s'en emparait par la force et l'on établissait une souveraineté politique qui exploitait ces pays au profit d'une minorité occupante du pays conquérant, avec les avantages que présente toujours une situation de cet ordre mais aussi les graves inconvénients que l'on appelait le colonialisme.

Le colonialisme subsiste sur le disque soviétique...

M. Jacques Henriot. Très bien !

M. Marius Moutet. ... pour démontrer qu'il existe aujourd'hui ailleurs que dans les pays soviétiques et qu'il s'agit pour nous de trouver les moyens de le maintenir par d'autres procédés. C'est là que les réserves de notre rapporteur prennent toute leur valeur.

Une politique est déjà amorcée par l'ensemble des institutions dont tout à l'heure M. le rapporteur vous donnait l'énumération, par toutes celles qui font partie de l'Organisation des Nations Unies, par celles qui existaient auparavant, telle l'Organisation internationale du travail, par l'association pour la culture et

la nourriture, l'association pour l'aide technique et intellectuelle que représentent l'U. N. E. S. C. O. et divers groupements apportant des contributions financières. Tout cela montre qu'il y a bien un mouvement pour une direction nouvelle des relations internationales sur le plan économique qu'il est ici difficile de séparer du plan politique à proprement parler.

Mais ce dont il faudrait se garder, c'est des institutions qui mériteraient les critiques que notre collègue M. Bardol vient de leur adresser, à savoir qu'elles ont comme objectif de substituer à la domination politique une domination économique. Il est assez juste de dire aujourd'hui que, si nous approuvons une institution nouvelle internationale qui est de nature à apporter certains concours financiers pour les investissements particulièrement utiles, nous estimons que ce n'est tout de même qu'une banque ou que la succursale d'une banque internationale dont le siège se trouve aux Etats-Unis et qui, par l'apparence même, semble devoir justifier les critiques qui ont été formulées dans cette assemblée avant que je prenne la parole.

C'est sur un autre plan que j'aurais vu cette organisation d'aide aux populations sous-développées. Elle devrait, à mon sens, coordonner l'activité de toutes les organisations qui ont déjà les moyens d'obtenir les résultats que l'on peut espérer. En effet, bien que relevant des Nations unies, elles agissent en ordre dispersé, sans se soucier de savoir quelles sont les nations que l'on assiste, si l'on donne plus à l'une qu'à l'autre et quelles sont celles qui ont le plus de besoins. C'est d'abord ce souci de coordination qui devrait présider à cette association.

D'autre part, est-ce vraiment une banque qui doit être, si je puis dire, le symbole — le symbole actif, mais le symbole tout de même — de l'action que l'on doit ainsi mener ? N'y a-t-il pas une autre politique, qui exigerait une organisation plus complexe que celle de la succursale d'une banque, et qui permettrait de prêter dans des conditions plus favorables ? Une banque, c'est toujours un instrument assez délicat. Les nations sous-développées seront toutes tentées de s'adresser à elle, de même que les particuliers quand ils ont besoin de crédits. Or, dans quelles conditions les crédits seront-ils donnés ? Pour quelles œuvres ? Dans quelle mesure ces œuvres seront-elles fondamentales, particulièrement utiles pour le développement de ces pays ? Nous n'en savons rien et nous pouvons penser qu'un organisme de cet ordre ne répond pas à cette notion de grande organisation politique qui devrait d'abord examiner les conditions de la concurrence économique avec les pays sous-développés.

Quelles sont les conditions de cette concurrence ? Ces pays sont livrés à la spéculation. Les capitaux qui vont s'y investir sont dirigés par le profit et c'est normal. Qu'il n'en soit pas exactement de même pour cette banque, je veux bien l'espérer. Néanmoins, il faut bien voir que les profits sont réalisés avant tout par la spéculation sur le prix des produits de base. Ce qu'on néglige d'examiner trop souvent, c'est la façon selon laquelle on pourrait empêcher la spéculation, en stabilisant le prix des produits de base. Cela supposerait une organisation considérable.

Il faudrait une banque de stocks pour éviter, dans les périodes d'abondance, d'écouler les produits à vil prix. Il faudrait une banque qui compense les échanges entre les matières premières, qu'on trouve dans beaucoup des pays sous-développés et dont les autres pays ont besoin pour leur développement, et les produits de consommation ou les produits fabriqués.

Une organisation assez complexe, que cette association pourrait promouvoir, serait donc nécessaire. Elle permettrait d'éviter cette influence, cette concurrence économique qui peut, elle aussi, être une forme de guerre.

Pendant un certain temps, nous avons cru aboutir à une politique de détente internationale dans le risque de conflits armés, les moyens de destruction étant tels que les nations seraient découragées de recourir à la guerre et, à diverses reprises dans ses discours, M. Spaak, le très remarquable secrétaire général de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et l'un des meilleurs esprits politiques que nous ayons la chance d'avoir en ce moment pour influencer le destin du monde, a exprimé sa pensée de la façon suivante :

« Je ne crois plus à la guerre atomique ou, du moins, je n'y crois pas pour un temps assez long. D'ailleurs, si vous relisez les débats des grandes assemblées de la Russie soviétique et de ses satellites et les déclarations des gouvernants de ces pays — en particulier celles de M. Khrouchtchev — vous constaterez qu'il y est dit :

« Pour triompher, nous n'avons pas besoin de la guerre, le terrain économique nous suffira. Là nous sommes sûrs de triompher. »

Ce sera alors la concurrence économique ou la recherche des clientèles. En quoi cette opération sera-t-elle différente de

la politique du colonialisme ? Qu'elle soit menée au nom d'une idéologie ou d'une autre, ne constituera-t-elle pas le moyen d'établir une influence déterminante sur des nations que l'on qualifie aujourd'hui de satellites ? Ce sera alors la course à la conquête des satellites pour un système ou pour un autre ; que ce soit le régime capitaliste ou le régime communiste, ce sera toujours la même recherche d'influence et d'autorité.

Croyez-vous que l'opposition des intérêts économiques ne puisse conduire à des tensions entre les nations, qui aboutissent d'abord à la guerre froide, celle-ci s'échauffant, nous savons hélas ! avec quelle rapidité. Par conséquent, la lutte sur le terrain économique ne garantit pas davantage la paix, au contraire.

C'est pourquoi, en face de ce problème politique dont vous constatez l'ampleur, on aurait peut-être pu trouver autre chose, comme l'a si bien indiqué le rapporteur de notre commission, que cette proposition de création d'une succursale d'une banque internationale ayant son siège aux Etats-Unis. Il a déclaré ce que précisément j'avais déjà eu l'occasion d'exposer, mes chers collègues, il y a quelques jours dans cette assemblée à l'occasion d'une question orale que j'avais posée à M. le ministre des affaires étrangères. Je lui demandais ce qu'il opposait aux propositions de désarmement général, de coexistence pacifique. Désarmement ? Contrôle ? Ce ne sont que des modalités. Avez-vous, si je puis dire, un élément de contre-propagande, puisque vous estimez, monsieur le ministre, que la proposition de désarmement général n'est qu'un argument de propagande ?

Quand on parle de coexistence pacifique ou bien l'on est sincère, ou bien c'est une duperie. Si l'on est sincère, alors substituons la coopération à la rivalité et à la concurrence. Et y a-t-il un terrain qui puisse davantage se prêter à la coopération fraternelle que l'aide pour les pays sous-développés, permettant de mieux assurer l'équilibre du monde ? C'est dans ce sens que je comprends et que j'interprète la conclusion de notre rapporteur en même temps que les critiques qu'il a faites à ce projet. Nous disons qu'avant tout désarmement matériel, il faut désarmer intellectuellement et moralement. La première étape du désarmement, ne serait-ce pas le désarmement des esprits ? Comment donc le réaliseriez-vous mieux que par une coopération d'entraide aux pays sous-développés, aux nations malheureuses, à celles dont il faut promouvoir le niveau social ? Voilà un objectif, voilà une directive pour une politique extérieure. Elle peut réussir si on la lance avec l'éclat qu'il faut, avec la ténacité nécessaire. Il ne suffira pas de dire que les autres ne veulent pas et qu'ils ont une idéologie contraire.

On m'expliquait hier qu'à la vingtième conférence des républiques socialistes soviétiques on avait affirmé que la détente c'était tout de même la concurrence mais ce n'était pas l'entente ; qu'il fallait se méfier d'entrer en contact non pas seulement avec les grandes bourgeoisies américaines mais aussi avec les petites bourgeoisies nouvelles qui allaient se constituer dans les pays nouvellement indépendants.

Ce n'est pas parce qu'une affaire est difficile qu'il ne faut pas l'entreprendre ; au contraire. Je pense que la politique consiste à obtenir souvent de ceux qui sont en face de vous ce à quoi ils ne se résignent pas car eux aussi ils évoluent. Quand on constate les événements qui se passent derrière le rideau de fer, on voit qu'il y a là aussi des oppositions de gauche, si je puis m'exprimer ainsi, qui se dessinent contre un homme que nous jugeons particulièrement redoutable, M. Krouchtchev, alors que beaucoup de ses manifestations spectaculaires sont plus destinées à désarmer leur opposition de gauche qu'elles ne sont destinées à nous-mêmes, cette opposition qui lui reproche de s'être beaucoup trop avancé dans une politique de détente avec les pays capitalistes.

Croyez bien que dans tous les pays du monde la politique n'est pas, si j'ose dire, un art de facilité dans lequel on se trouve toujours particulièrement à l'aise. Par conséquent, j'estime qu'il faut aussi compter sur des évolutions possibles et que ce qui, au début, ne semble pas réalisable, peut être atteint, si vous le faites pénétrer dans l'esprit des masses qui se méfient de l'influence de certains pays.

Est-ce que vous ne pensez pas que ces pays, depuis longtemps à la recherche desquels on ira les uns, les autres, ne commenceront pas par dire : tant mieux, puisqu'on nous demande, nous allons faire payer des deux côtés tout le concours que nous pouvons apporter ? Ils appelleront leur politique neutralité et ils tendront les mains de chaque côté. Après avoir tendu les mains vers l'Occident, ils les tendront du côté de l'Est. Je veux espérer qu'ils feront un bon usage de ce que l'on aura ainsi recueilli, mais il n'en est pas moins vrai que ce n'est pas exactement ce que nous aurons cherché, ce que nous aurons voulu.

Voilà les quelques observations que je me permets de vous soumettre.

Au conseil de l'Europe, le problème des pays sous-développés nous a préoccupés. Il y a, en Europe, hélas ! bien des pays sous-développés.

J'ai la charge de présider précisément une des sous-commissions de la commission politique de l'Assemblée consultative qui doit s'occuper de ces problèmes. Nous étant placés en face d'eux, je crois que nous sommes arrivés à peu près aux conclusions que j'ai trop longuement développées devant vous.

Oui, il y a, et je l'ai dit au Gouvernement, une politique à suivre dans ce sens, qui peut être très importante. Si aujourd'hui on peut considérer que la création de cette banque donnera quelque moyen financier pour commencer, on vous a montré combien, en face de l'énormité de la tâche, elle paraissait insuffisante.

Nous pourrions éventuellement partir de là pour arriver à cette coordination, que l'aide aux pays sous-développés soit fournie par les Etats ou par les associations internationales, de façon à mieux l'organiser et surtout à chercher les moyens de faire cesser une concurrence économique qui, en réalité, sera toujours une lutte d'influence politique.

C'est pour mettre peut-être un peu plus d'équilibre dans le monde que je me résigne à voter un projet que je considère comme une espérance, mais sur lequel je ne compte pas trop pour parvenir à des réalités substantielles. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Comme vient de le dire très justement M. Marius Moutet, le projet de loi qui est soumis au Sénat touche à un très grand problème.

Il n'a toutefois d'autre prétention que lui apporter une solution partielle. Je m'excuse ainsi par avance de rabaisser un peu le niveau du débat. Je le rabaisserai d'autant plus aisément, quelle que soit l'aisance de mes contacts intellectuels avec le président Edgar Faure, que n'ayant entendu malheureusement qu'une partie de son propos, il me sera difficile, quelque idée que j'aie de ses idées, de lui répondre au pied levé.

Le projet de loi ou plutôt le projet de création d'une association internationale de développement est né voici deux ans à New Delhi au cours de la conférence annuelle des gouverneurs de la banque internationale pour la reconstruction et le développement du fonds monétaire international. Depuis longtemps ces deux institutions étaient aux prises avec les doléances que vous savez, à la fois complexes et simplistes, parfois excessives, souvent justifiées, des pays moins développés. Il a semblé que les procédures normales, soit du fonds monétaire international, soit surtout de la banque internationale n'étaient ni assez souples, ni assez généreuses pour permettre de faire face à tous besoins des pays intéressés.

C'est la raison pour laquelle à la suite de longs travaux ce projet d'une nouvelle institution a été élaboré. A ce projet j'indique dès à présent que beaucoup de pays ont déjà apporté leur adhésion définitive, aussi bien parmi les pays industriels, dont nous sommes, qui doivent fournir l'essentiel des contributions, que parmi les pays sous-développés, c'est le cas notamment de l'Inde, du Pakistan, de l'Iran, des Philippines, d'autres encore.

Il serait assez anormal que la France, ayant donné son adhésion de principe au projet, s'étant depuis longtemps engagée à seconder les efforts de la nouvelle organisation, ayant d'ailleurs, par l'entremise des deux assemblées, déjà voté les crédits afférents à notre contribution, au moins pour le prochain exercice, se refusât à ratifier cet engagement avant la date du 31 décembre prochain, date limite à laquelle se trouve close la liste des membres originaires de l'Association internationale de développement.

Cette procédure est peut-être, comme l'a souligné votre rapporteur, un peu brusquée. Cela s'explique par la durée des travaux préalables et par les délais de transmission des documents. Il me semble qu'il faut passer outre à l'objection. Je crois comprendre d'ailleurs que les principaux orateurs, en tout cas M. Marius Moutet, sont d'accord sur cette solution.

J'indique encore qu'il ne faut peut-être pas appliquer trop aisément comme l'a fait, je m'en excuse, M. Marius Moutet, l'appellation de banque à cette institution nouvelle. On a précisément voulu dans cette espèce la sortir de la notion de banque, parce qu'une réglementation bancaire aurait été ici

trop restrictive. Il s'agit plutôt de bâtir ce qu'on appelle en Amérique une « agency », une institution *sui generis* qui pourra disposer d'une façon plus libre et plus souple des fonds mis à sa disposition.

Je pense donc à propos du présent projet de loi que le seul problème qui pourrait se poser pour vous serait celui des intérêts français. Et il est de fait que la France étant le pays qui, par rapport à son revenu national, accomplit le plus d'efforts en faveur des pays moins développés, on pourrait se demander pourquoi nous apporterions une contribution supplémentaire à une nouvelle institution. Mais il s'agit ici d'une question de solidarité internationale. D'autre part, la contribution demandée à la France n'est pas d'une telle ampleur qu'elle ne demeure pas à la mesure de nos finances restaurées. Je pense donc qu'ici encore nous devons passer outre à l'objection.

J'indique au surplus qu'il a toujours été précisé par les représentants français dans les institutions que j'ai visées que les territoires faisant partie de la zone d'influence française pourraient bénéficier des prêts du nouvel organisme. Cela devait être précisé lorsque ces territoires n'avaient pas encore accédé à l'indépendance. Aujourd'hui que c'est chose faite, il suffira qu'ils deviennent membres, et nous nous y emploierons. J'ai patronné d'ores et déjà leur candidature à l'entrée du fonds monétaire et de la banque internationale pour qu'ils soient habilités à recevoir le bénéfice de ces concours.

On pourrait aussi se demander si de tels concours leur seront effectivement consentis. Quelles sont les hypothèses que l'on peut avancer à cet égard ? Je répondrai par l'exemple de la banque internationale que, je crois, dans son rapport, le président Edgar Faure a déjà évoqué. Nous avons fourni à la Banque Internationale des contributions non négligeables qui représentent, à l'heure présente environ 60 millions de dollars.

Quels concours la France, la France au sens large y compris les territoires situés dans sa zone d'influence, a-t-elle reçu pendant cette même période de la banque internationale ? Elle a reçu en fait plus de 400 millions de dollars, y compris, bien entendu, le prêt initial que j'ai eu l'honneur de négocier voilà 15 ans à Washington, et qui était de 250 millions de dollars. La différence des chiffres est frappante, de telle sorte qu'il ne demeure plus que la question de savoir quelles influences s'exerceront au sein de l'organisme et si la voix des pays européens y sera entendue. Il va de soi que l'organisme devant fonctionner comme fonctionne la Banque internationale, les sièges seront réservés, au conseil, à la France en particulier, et aux autres Etats européens. Vous me permettrez de dire que le poids de ces pays a quelque peu augmenté depuis les années d'origine, car c'est un fait que pour son financement la Banque internationale qui a assis son crédit dans des conditions que je me permettrai de qualifier de remarquables, a été amenée à demander des concours accrus à l'épargne privée européenne. A défaut d'autres raisons, nous sommes ainsi assurés du fair play, de l'institution et par conséquent de sa bonne disposition à l'égard des concours qui pourront être demandés par les territoires qui nous intéressent.

Je pense que dans ces conditions le Sénat n'hésitera pas à approuver un projet qui marquera une fois de plus la générosité de la France à l'égard des pays sous-développés, ce qui est conforme à nos traditions.

Pour le surplus, pour le problème plus général de la conception et de la mise en œuvre de l'aide mondiale aux pays sous-développés dont je me permets de penser qu'il dépasse un peu le cadre de ce débat, j'accepte par avance, au nom du Gouvernement, le rendez-vous suggéré par le président Edgar Faure. Il pourra être utile que toutes les autorités qualifiées, et non seulement le ministre des finances, puisqu'il s'agit d'un très vaste problème, aient l'occasion de confronter leurs vues avec celles de la commission des affaires étrangères du Sénat, un pareil échange de vues devant certainement se révéler utile et profitable. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée l'approbation de l'accord instituant l'association internationale de développement, tel qu'il résulte des statuts de cette association dont la traduction est annexée à la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à souscrire, pour le compte de l'Etat fran-

çais, une participation au capital de l'Association internationale de développement, dans les conditions prévues à l'article 2, section 2, de l'accord. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Jean Bardol. Le groupe communiste votera contre le projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 11 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. S'il convenait au Sénat, le Gouvernement suggérerait que l'assemblée abordât maintenant la discussion du projet de loi relatif à l'aide aux sinistrés des régions du Centre.

M. Jacques Masteau, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masteau.

M. Jacques Masteau, rapporteur. La commission des finances est prête, monsieur le président, à rapporter ce projet.

D'autre part, j'indique que notre collègue M. Louvel, rapporteur du projet de loi portant divers aménagements fiscaux dans les territoires d'outre-mer, a donné très aimablement son accord à propos de cette interversion dans l'ordre du jour.

— 12 —

REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS PRIVES PAR LES INONDATIONS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960 [Nos 65, 67, 76, 100 et 112 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

M. Jacques Masteau, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Messieurs, au cours du premier débat qui est intervenu ici, pour l'examen du projet relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations de septembre, d'octobre et de novembre 1960, le Sénat a affirmé sa volonté d'apporter le concours maximum aux populations si cruellement atteintes des départements du Centre de la France et leur montrer qu'ainsi, dans leur grand malheur, c'était la communauté nationale tout entière qui était à leur côté.

Les interventions, souvent si pertinentes et toujours marquées d'émotion, de ceux de mes collègues qui, dans cette assemblée, représentent ces départements, ont entraîné votre conviction et vous avez adopté la majeure partie du projet dont nous nous préoccupons aujourd'hui encore.

Cependant, au texte qui vous avait été transmis par l'Assemblée nationale, vous aviez apporté trois modifications importantes. Estimant insuffisant l'effort financier consenti dans deux domaines particuliers — l'indemnisation des propriétaires d'immeubles d'habitation sinistrés et les indemnités versées pour

la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels — vous aviez supprimé les articles 7 et 15 du projet. Je ne reprends pas, mesdames, messieurs, le texte de ces articles : vous les avez sous les yeux dans le rapport imprimé qui est entre vos mains.

Je note seulement que l'article 7 concernait les bonifications d'intérêt et d'annuités en faveur des propriétaires d'immeubles d'habitation et que l'article 15 visait plus spécialement les indemnités versées pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels.

D'autre part, vous aviez adopté un article additionnel 15 bis prévoyant que « les entreprises industrielles sinistrées occupant plus de vingt ouvriers pourraient, pour leurs investissements rendus nécessaires par la réparation des dommages qu'elles ont subis du fait des inondations, bénéficier des primes d'équipement prévues par le décret du 15 avril 1960 ».

Le projet revient devant vous après la deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Celle-ci ayant constaté que le Gouvernement était opposé à toute modification des articles 7 et 15 dont je viens de parler, a repris le texte de ces deux articles. Mais, ce faisant, elle a souligné — j'attire votre attention sur ce point — qu'elle prenait acte de façon toute particulière, comme nous l'avions fait nous-mêmes, de l'engagement pris et de l'affirmation portée par M. le ministre des finances aux termes desquels il était indiqué que serait augmenté de façon appréciable le montant des crédits mis à la disposition des préfets de manière à pallier les situations les plus graves, tout spécialement en matière de réparation de dommages professionnels.

Nous avons déjà, monsieur le ministre, reçu de votre part cette affirmation. L'Assemblée nationale, pour se déterminer, en a tenu compte il convenait le plus grand compte. A l'instant où la commission des finances fait connaître son avis, c'est-à-dire lorsqu'elle propose la reprise des articles 7 et 15 dans les textes que vous connaissez, le Sénat, à son tour, enregistre de nouveau vos promesses sur les points que je viens d'évoquer, promesses qui engagent le Gouvernement et auxquelles, venues de vous, monsieur le ministre, nous attachons un prix particulier.

Aussi bien je dois indiquer, en ce qui concerne l'article 15 bis, celui qui fait jouer au profit des entreprises sinistrées le décret du 15 avril 1960, que le texte a été légèrement modifié, non point pour en changer ou modifier le principe, mais seulement pour indiquer que les dispositions de ce décret s'appliquent aux investissements correspondant à la réparation des dommages qui font l'objet du projet actuellement soumis à votre appréciation.

Cette rédaction paraît à la commission des finances tout à fait recevable. Elle a été établie dans la réflexion puisque aussi bien le texte premier avait été élaboré en séance et la nouvelle rédaction doit, nous semble-t-il, recevoir votre agrément.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, qu'au nom de la commission des finances nous vous proposons, en conservant dans toute sa portée la déclaration que j'ai soulignée à l'instant concernant la dotation en crédits suffisants pour les dommages professionnels, d'approuver les articles 7 et 15 dans le texte que vous connaissez. De même, nous formulons un avis favorable en ce qui concerne la nouvelle rédaction de l'article 15 bis tel que je viens de vous le présenter.

Ainsi nous pensons, si vous voulez donner votre agrément définitif au projet de loi qui vous est présentement soumis, non seulement que nous aurons affirmé aux malheureuses populations si douloureusement atteintes et qui ont subi — il ne faut pas le sous-estimer — des dommages d'importance considérable, notre volonté d'être à leurs côtés dans une totale solidarité, mais, en outre, que nous aurons, avec votre concours, dont nous vous remercions encore, monsieur le ministre des finances, établi un texte susceptible d'apporter à ceux qui ont été cruellement atteints les réparations auxquelles ils peuvent légitimement prétendre. (Applaudissements.)

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement, devant le Sénat, se bornera à répondre brièvement au rapporteur de la commission des finances et naturellement à confirmer les déclarations faites devant l'Assemblée nationale.

Le texte revient devant vous, messieurs, dans une rédaction légèrement différente en ce qui concerne l'article 15 bis. Comme M. le rapporteur, je crois le nouveau texte mieux approprié et je me permets même de signaler à la Haute Assemblée qu'il est en

soi plus large, puisqu'il vise dans le principe, non pas seulement les entreprises industrielles, mais toutes les catégories d'entreprises. Il mérite à mon sens de recevoir l'adhésion du Sénat.

J'ai dit devant l'Assemblée nationale que les mesures inscrites dans l'article 7 étaient raisonnables et suffisantes. C'était l'opinion de beaucoup d'entre vous. Le véritable problème se situait, comme l'a dit M. Mastcau, sur le plan de la réparation des dommages professionnels et donc de l'article 15. Je m'étais rendu compte de l'importance de ce problème et déjà, lors de la première lecture devant le Sénat, j'avais indiqué que la dotation mise à la disposition des préfets avait été portée de 700 millions à un milliard d'anciens francs.

Par un décret signé ce matin même, comme j'en avais pris l'engagement devant l'Assemblée nationale, j'ai doublé cette dotation qui atteint maintenant, par conséquent, deux milliards d'anciens francs.

Je ne dis pas que ce chiffre sera en définitive suffisant, mais à la suite de tous les contacts qu'à la faveur de l'intervalle entre la première et la deuxième lecture j'ai pu avoir, par l'entremise de mon collègue, M. le ministre de l'intérieur, avec les préfets des départements intéressés, il m'est apparu qu'une telle somme permettrait de faire face à l'essentiel des préoccupations légitimes qui se sont manifestées dans les départements intéressés.

Cet effort non négligeable et, pour mieux dire, exceptionnel qu'accomplit le Gouvernement représente — je répons ici d'un mot à certaines observations qui m'avaient été précédemment adressées — au moins autant, sinon plus, que ce qui a été fait au bénéfice des victimes d'autres calamités — je vise ici les secours accordés aux sinistrés du département du Gard ou aux sinistrés du département du Bas-Rhin, auxquels il avait été fait ici allusion.

Je me permets de penser que le Sénat peut ratifier le projet qui lui est soumis, avec la conviction que grâce à l'action de l'administration — dans nous veillerons qu'elle se poursuive avec toute la célérité nécessaire — les sinistrés, qui attendent avec une impatience que je comprends les secours dont ils ont besoin, puissent en bénéficier bientôt. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Monsieur le président, monsieur le ministre, le Sénat, lors de la première lecture du projet de loi avait voté contre et, par conséquent, supprimé les articles 7 et 15 du projet.

L'article 7 prévoyait l'octroi de bonifications pour les prêts destinés à financer la reconstruction ou la réparation des immeubles. Elles ramenaient la charge de l'emprunteur à 2 pour 100, pour la partie du prêt inférieure à 40.000 nouveaux francs, et à 3 p. 100, jusqu'à 120.000 nouveaux francs; rien au-dessus. La participation, en subvention, ne pouvait dépasser 50 p. 100 de la première tranche des 40.000 nouveaux francs.

Bien que cet article, pour les raisons qui ont été largement évoquées, ne nous donne pas satisfaction, nous n'avons pas déposé d'amendement car, en définitive la loi d'aide ne peut se passer de lui.

L'article 15 ne prévoyait que des indemnités allant de 25 à 75 p. 100 pour les dégâts aux immeubles professionnels. Nous avons voté la suppression de cet article en raison de la nécessité vitale d'indemnisation des dégâts causés aux stocks, marchandises et outillages qui, légalement d'ailleurs, peuvent être considérés comme immeubles par destination.

C'est à propos de cet article touchant la grosse masse des dégâts que nous avons été le plus déçus. Votre position juridique reste cristallisée sur le principe de ne pas indemniser, d'une façon générale, les biens meubles et les biens professionnels productifs.

Votre préférence va vers la couverture partielle de ces dégâts par des dotations fournies aux préfets. Vos déclarations à l'Assemblée nationale selon lesquelles ces dotations permettront un effort d'indemnisation qui ne sera certainement pas inférieur à celui qui a secouru les sinistrés du Gard et du Bas-Rhin et que vous venez de reconnaître, monsieur le ministre, nous donne satisfaction.

Le Gouvernement nous assurant que cette voie est la seule qui lui permette de régler favorablement les cas d'espèce et les problèmes difficiles dans leur diversité à travers les différents départements touchés, nous nous inclinons et nous ne déposons pas d'amendement sur cet article. Nous demandons seulement à M. le ministre de nous assurer, comme il l'a fait aux députés, que les dotations seront suffisantes et qu'il étu-

diera personnellement les dossiers les plus délicats dont la complexité ou l'ampleur pourrait être difficile à résoudre au stade départemental, tant sur le plan des indemnisations que sur celui de l'application du décret du 15 avril 1960.

Cela dit, nous sommes à quarante-huit heures de la fin de notre session. Depuis plus de deux mois les sinistrés attendent les textes qui vont les aider à relever leurs ruines et il semble que la majorité du Sénat sera d'accord pour adopter ce texte qui a subi maintenant les améliorations que les navettes ont permis d'apporter.

L'article 16 prévoit un décret d'application. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de ne pas retarder la publication si, comme vous nous l'avez fait entendre, son élaboration est déjà très avancée.

Et je conclurai en vous remerciant, monsieur le ministre : depuis le jour où vous avez reçu les parlementaires sinistrés jusqu'à aujourd'hui, un grand chemin a été fait. Nous l'avons fait ensemble, tantôt le Gouvernement contraignant les parlementaires grincheux et déçus, tantôt les députés et sénateurs convainquant le ministre de la réalité des faits qu'ils rapportaient et de la gravité des situations qu'ils connaissaient. Voilà du bon travail et les nuits que nous avons passées et que nous vous avons fait passer, monsieur le ministre, n'ont pas été perdues, car elles aboutissent à un résultat commun et au fruit d'une collaboration toujours possible lorsque chacun y met du sien.

Dans cette affaire, nous vous devons, monsieur le ministre, l'hommage de notre reconnaissance. (*Applaudissements.*)

Dans un moment, le rôle du Parlement va être théoriquement terminé...

M. Edouard Bonnefous. Ce n'est pas sûr !

M. Marcel Audy. Le Gouvernement, l'administration, auront à appliquer un texte à une multitude de cas douloureux, dont certains très difficiles. Les débats pourront, devront servir à ceux qui les utiliseront. Il sera nécessaire que vos collaborateurs, monsieur le ministre, MM. les préfets et les administrations s'inspirent de nos discussions pour appliquer ce texte, et les silences qu'il contient, sans en modifier l'esprit qui, aussi bien du côté du Parlement que de celui du Gouvernement, ressortit à la solidarité généreuse de la Nation devant des désastres qui la justifiaient. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Brégégère.

M. Marcel Brégégère. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux victimes des inondations de 1960 revient aujourd'hui devant le Sénat. Le souhait que je forme, c'est que ce projet, même s'il ne nous donne pas toute satisfaction, soit définitivement voté et qu'il entre en application le plus rapidement possible.

Je vous demande, monsieur le ministre, en tant que représentant de la Dordogne et en accord avec mon collègue du département, M. Sinsout, et au nom de mes amis M. Champeix et M. Pauly, respectivement sénateurs de la Corrèze et de la Creuse, départements sinistrés, de mettre en place le plus rapidement possible les fonds nécessaires pour assurer les secours, les prêts, les indemnisations prévues par la loi et aussi par les engagements que vous avez pris et que vous venez de prendre devant les deux assemblées.

Je tiens toutefois, monsieur le ministre, à vous remercier, au nom de mes collègues, de la compréhension et de la bonne volonté que nous avons trouvées auprès de vous. Nous vous remercions d'avoir bien voulu accepter l'abaissement du taux d'intérêt de 3 p. 100. Vous nous avez promis, monsieur le ministre, d'accorder des fonds suffisants pour indemniser d'une façon normale les pertes de stock et de matériel et les dommages agricoles. Nous en prenons acte et nous vous en remercions.

Le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale reprend l'article 7 et l'article 15 dans leur texte initial et nous avons voté contre ces textes. Bien sûr, nous n'avons pas changé d'opinion quant à leur insuffisance. Par contre, je me félicite de l'article 15 bis que j'avais proposé avec mes amis Pauly et Champeix et qui avait été repris par de nombreux collègues. Il est conforme à la logique et à la raison, il répond à la nécessaire reprise de certaines activités économiques dans nos régions sinistrées.

Je retiens avec satisfaction, monsieur le ministre, que vous surveillerez personnellement les dossiers qui vous seront présentés au titre de cet article 15 bis et que les prêts seront consentis avec célérité et libéralisme; ce sont là, je crois, vos

propres déclarations. Je vous rappellerai aussi, monsieur le ministre, la situation des collectivités locales sinistrées. Elles ont à faire face à des dépenses énormes et, là encore, selon vos promesses, nous espérons que vous leur donnerez les moyens de réparer les dégâts qu'elles ont subis et de reconstruire les immeubles détruits.

Ces remarques faites, ces questions posées, malgré le regret, monsieur le ministre, de certaines insuffisances, nous voterons le projet pour ne pas priver les sinistrés de l'aide qu'ils attendent, pour qu'ils ne soient pas encore victimes d'un retard qui devient insupportable et pour que nos départements et nos communes puissent reprendre une activité économique normale.

Persuadés, monsieur le ministre des finances, que vous ferez encore montre de toute l'équité et de toute la générosité possibles, les membres du groupe socialiste voteront donc l'ensemble du projet, convaincus que vous suppléerez aux insuffisances qu'il contient encore par les corrections que vous y apporterez dans son application. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, après les déclarations de nos collègues qui représentent ici des départements sinistrés, la commission des finances voudrait se féliciter de voir que, dans quelques minutes, sera voté le texte qui doit apporter aux populations sinistrées l'aide dont nous étions tous si particulièrement soucieux et également, comme je le disais à l'instant, leur affirmer notre solidarité dans le malheur. Ce texte est — je voudrais au nom de notre commission des finances le souligner encore — le fruit commun d'un travail entre le Gouvernement — car vous y avez apporté, monsieur le ministre des finances, avec votre collègue de l'intérieur, une très large contribution — et d'un concours actif, soutenu et attentif de tous nos collègues des départements sinistrés qui, dès les premiers instants, ont fait des démarches utiles sous la conduite et l'impulsion de M. Gaston Monnerville, notre président (*Applaudissements.*), afin que tout soit mis en œuvre pour venir immédiatement au secours des populations accablées.

Je voulais qu'après les divers orateurs la commission des finances soit associée aux remerciements exprimés, et à la constatation que, par le fait de l'accord entre le Gouvernement et le Parlement, un texte qui doit porter de larges et bienfaisants effets pourra dans quelques instants être définitivement voté. (*Applaudissements.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je tiens simplement à confirmer à MM. les sénateurs Audy et Brégégère les assurances qu'ils ont demandées et les apaisements qu'ils ont souhaités et que j'avais par avance énoncés dans mes interventions tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Je veux, après le rapporteur de votre commission, me féliciter de l'esprit de coopération entre le Parlement et le Gouvernement, qui aura permis à ce projet d'être établi et voté. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture du Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

[Art. 7, 15 et 15 bis.]

M. le président « Art. 7. — L'octroi de la bonification et son taux seront, compte tenu de la situation personnelle du sinistré et selon la nature et l'importance du dommage subi, fixés dans les conditions suivantes :

1° Pour un prêt ou la partie d'un prêt dont le montant ne dépassera pas 40.000 NF, l'Etat pourra accorder :

- a) Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt égal à 2 p. 100 ;
- b) Une participation au remboursement du capital au plus égale à 50 p. 100 du capital prêté.

2° Pour la partie du prêt qui excédera 40.000 NF et ne dépassera pas 120.000 NF, l'Etat pourra accorder une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt égal à 3 p. 100.

« Pour la partie du prêt supérieure à 120.000 NF, il ne pourra être alloué de bonifications d'intérêt. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

M. le président. « Art. 15. — Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, utilisés par les personnes énumérées à l'article 14, des indemnités pourront être consenties par tranche de dommages dans les limites ci-après lorsque les dommages atteignent au moins 25 p. 100 de la valeur des immeubles endommagés :

« — jusqu'à 5.000 nouveaux francs : 75 p. 100 du montant du dommage ;

« — de 5.000 nouveaux francs à 15.000 nouveaux francs : 50 p. 100 du montant des dommages ;

« — de 15.000 nouveaux francs à 30.000 nouveaux francs : 25 p. 100 du montant du dommage. » (*Adopté.*)

« Art. 15 bis. — Les dispositions du décret n° 60-370 du 15 avril 1960 sont applicables aux investissements correspondant à la réparation des dommages qui font l'objet de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

AMENAGEMENTS FISCAUX DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements. [N°s 99 et 113 (1960-1961)].

Monsieur le ministre des finances, je suis obligé de vous consulter. Dans la discussion de ce projet de loi, c'est, en vertu de l'article 42 de notre règlement, le Gouvernement qui doit parler le premier. Or, on vient de me faire savoir que M. le secrétaire d'Etat ne reviendrait au Sénat que dans quelques instants.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, si vous n'y voyez pas d'objection, et comme cela s'est fait dans d'autres circonstances, afin d'épargner le temps du Sénat, le Gouvernement renoncerait volontiers à son tour de parole en faveur du rapporteur de la commission.

M. le président. Je donne donc la parole à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous avons maintenant à examiner a pour objet d'apporter divers aménagements fiscaux dans les départements d'outre-mer. Ce n'est point un texte qui doit être considéré isolément. Il s'insère dans l'ensemble des textes législatifs réclamés par le Parlement — et en particulier par le Sénat — en vue d'améliorer et de favoriser le développement économique des départements d'outre-mer et ainsi de remédier à la situation de sous-développement dans laquelle se trouvent encore ces départements en dépit des efforts cependant substantiels accomplis dans le passé.

Ce projet répond donc à la volonté exprimée par le Parlement, notamment par les dispositions de la loi de finances du

28 décembre 1959 et de la loi de programme pour les départements d'outre-mer du 30 juillet 1960.

Il nous apparaît tout d'abord utile de rappeler que la situation économique actuelle et de sous-développement est, dans une large mesure, la conséquence directe de la très forte densité de population existant dans ces départements insulaires et aussi de l'accroissement rapide et constant de cette population.

C'est ainsi que le rythme de croissance prévu pour la période s'étendant entre 1960 et 1970 est de l'ordre de 22 p. 100, alors qu'il n'est que de 6 p. 100 en moyenne pour la métropole et de 10 p. 100 au plus pour certains de nos départements métropolitains.

En face d'un accroissement démographique aussi exceptionnel dans des départements dont les possibilités d'expansion sont limitées, il est urgent, vous le pensez bien, que des mesures très énergiques soient prises pour favoriser au maximum le développement économique si l'on veut éviter pour ces pays la régression d'un niveau de vie déjà insuffisant.

La loi de programme que nous avons votée au cours de l'été 1960 est de nature, par les investissements qu'elle permettra de réaliser dans tous les domaines, tant économiques que sociaux, à apporter, au cours de ces prochaines années, une solution efficace quoique partielle au problème posé.

Mais cette loi de programme en elle-même n'apporterait pas le résultat fructueux qu'on peut en espérer ou en attendre si elle n'était complétée par d'autres dispositions législatives et réglementaires et, en particulier, par une loi de réforme fiscale. C'est pourquoi l'article 9 de la loi de programme a fait une obligation pour le Gouvernement de prendre des mesures réglementaires et de proposer les mesures législatives nécessaires, notamment pour — je cite textuellement — « en matière fiscale : adapter le régime fiscal à chacun des départements d'outre-mer, compte tenu de sa situation économique propre et des nécessités de son développement. »

Avant de procéder à l'analyse du texte qui nous est proposé, j'ai cru utile, à titre d'information pour notre Assemblée, de rappeler dans mon rapport écrit les principales dispositions fiscales en vigueur dans les départements d'outre-mer ainsi que les exonérations dont jouissent ces départements par rapport à la métropole.

Je ne veux pas, pour économiser le temps de notre Assemblée, donner l'énumération de toutes ces mesures. Je me bornerai de rappeler à la tribune celles qui concernent la fiscalité directe puisque le projet de loi dont nous discutons a trait essentiellement à cette fiscalité.

En matière d'impôt sur le revenu, les taux des impôts sur les revenus des personnes physiques et des personnes morales sont réduits d'un quart dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et d'un tiers dans le département de la Guyane.

Il en va de même en ce qui concerne les versements forfaitaires sur les salaires et pensions.

La taxe proportionnelle sur les revenus distribués par les sociétés qui ont pour objet le développement économique et social et qui ont été agréées est réduite des deux tiers dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et n'est pas perçue dans le département de la Guyane.

Enfin l'assiette de l'impôt peut être réduite en application de deux dispositions : en vertu du décret du 13 février 1952, les bénéfices réalisés dans les départements d'outre-mer par des entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leurs bénéfices réels, lorsqu'ils sont réinvestis dans un délai de deux ans dans les opérations agréées, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les revenus des personnes physiques ; d'autre part, le décret du 26 juin 1958 permet de doter les sociétés minières d'un régime fiscal de longue durée.

Mes chers collègues, pour les deux impôts qui sont essentiellement l'objet du présent projet, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques, j'ai demandé au ministère des finances de bien vouloir me fournir le montant des avantages fiscaux accordés aux intéressés dans les départements d'outre-mer au cours de l'année 1959.

Je suis donc à même de vous dire que, pour les sociétés, si les barèmes métropolitains avaient été appliqués dans les départements d'outre-mer en 1959, la recette aurait été de 2,7 milliards d'anciens francs. Les exonérations, d'un montant de 1,5 milliard, représentent donc 55,5 p. 100. En ce qui concerne les revenus des personnes physiques, si les barèmes métropolitains avaient été appliqués dans les départements d'outre-mer en 1959, les recettes auraient été de 4,5 milliards d'anciens francs.

Les exonérations, d'un montant de 1,67 milliard, représentent donc 37,4 p. 100 du montant des taxations calculées sur les bases en vigueur en métropole.

Ainsi, les départements d'outre-mer bénéficient d'ores et déjà d'une situation, je n'hésite pas à le dire, sans doute plus avantageuse, mais aussi parfaitement légitime, en matière de fiscalité, situation qu'ils doivent à l'action persévérante de leurs représentants au Parlement, que celui-ci a été heureux de suivre, en maintes circonstances.

Comment se situe maintenant le projet que nous devons examiner par rapport à la situation fiscale actuelle ?

Il vise à introduire outre-mer les dispositions de la loi du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal ainsi que divers aménagements fiscaux.

En premier lieu, il fixe les dates d'entrée en vigueur de ces dispositions de la manière la plus favorable qui soit.

En second lieu, s'agissant de l'imposition des revenus des personnes physiques, le projet prévoit une augmentation des pourcentages de réduction existants, de telle sorte que les cotisations individuelles, à revenu égal, se trouveront diminuées de 6,66 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 10 p. 100 dans celui de la Guyane.

Par ailleurs, les limites d'exonération et le montant de la décote de l'impôt restant ce qu'ils sont en métropole, il va de soi que le nombre des contribuables totalement exonérés se trouvera accru.

Enfin, la détaxation pendant dix ans des revenus provenant de la mise en culture de terres abandonnées allégera la charge fiscale des ruraux tout en permettant le développement des cultures industrielles et vivrières indispensables.

En ce qui concerne l'imposition des bénéfices des sociétés, les réductions déjà prévues à titre provisoire sont maintenues d'une manière permanente.

De même sont maintenus les régimes spéciaux dont le délai d'effet est sensiblement prolongé et dont le champ d'application est étendu en particulier aux bénéfices des activités agricoles.

La réforme prévoit également la possibilité d'exonération totale ou partielle de l'impôt sur les sociétés pendant une durée de cinq ans, suivant le projet du Gouvernement, ce délai étant porté à huit ans par un amendement adopté par l'Assemblée nationale et accepté par la commission des finances du Sénat, des sociétés de capitaux nouvelles agréées et des sociétés anciennes entreprenant une activité nouvelle ce afin de faciliter l'implantation d'activités nouvelles susceptibles de réduire le chômage.

Les taux des retenues à la source afférents aux distributions des sociétés sont réduits dans les mêmes proportions que l'impôt sur le revenu des personnes physiques et dans des proportions plus fortes quand il s'agit de sociétés établies dans les départements d'outre-mer et ayant reçu l'agrément de l'Etat ; en Guyane, les retenues sont même supprimées dans ce dernier cas.

Enfin, je signale que diverses mesures d'allègement concernent les taxations autres que les impôts directs d'Etat : exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties en ce qui concerne les terres incultes récupérées et, en cas d'acquisition de ces terres lorsqu'elles sont loties, exonération des droits de timbre et d'enregistrement ; prolongation jusqu'à la fin de 1968 du régime d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations essentielles au développement économique ; réduction du droit d'apport lors de la constitution de sociétés agréées et lors des opérations d'augmentation de capital décidées par ces sociétés.

En bref, les préoccupations qui ont animé le Gouvernement lors de la préparation du présent projet, préoccupations partagées par votre commission des finances, semblent avoir été de deux ordres : d'ordre social, d'une part, les allègements fiscaux accordés aux individus étant d'ailleurs justifiés du fait que le revenu par habitant est inférieur à celui par habitant de la métropole ; d'ordre économique, d'autre part, les allègements fiscaux accordés aux entreprises devant susciter des investissements nouveaux et essentiels, c'est-à-dire des investissements qui se traduisent par la création des emplois nécessaires pour résorber le chômage, la couverture des besoins locaux et l'amélioration des balances commerciales de chacun des quatre départements.

Votre commission des finances et, j'en suis persuadé, le Sénat tout entier, ne peuvent que se réjouir de cette manière de voir qui répond aux désirs qu'ils ont maintes fois exprimés.

Ce projet de loi a été soumis à l'avis des conseils généraux des départements intéressés bien qu'aucune disposition législative n'en ait fait obligation au Gouvernement. Votre commission se félicite de cette initiative qui répond à un vœu émis au Sénat par nos collègues représentant les départements d'outre-mer.

Le ministre d'Etat compétent a transmis à votre rapporteur copie des avis émis par les assemblées départementales. Je les ai résumés dans mon rapport écrit et je dois dire, à la vérité, à titre d'information pour le Sénat, que les demandes formulées par les assemblées départementales étaient quelque peu supérieures à celles qui ont été arrêtées en définitive par le Gouvernement.

Quant au projet adopté par l'Assemblée nationale, laquelle a apporté quelques amendements à ce texte, il a pour conséquence l'accorder à ces départements un certain nombre d'avantages dont j'ai voulu connaître l'importance. D'après les renseignements qui ont été fournis et les évaluations qui ont été faites, il ne paraît pas excessif de penser que, dans l'ensemble, ce nouveau texte, si vous voulez bien l'adopter, comportera pour les contribuables des départements d'outre-mer un avantage fiscal global de 250 à 300 millions d'anciens francs métropolitains auquel s'ajouteront, bien entendu, les avantages qui seront la conséquence des nouveaux textes adoptés en faveur des sociétés d'investissement.

Mes chers collègues, j'en arrive aux conclusions de la commission des finances. Celle-ci vous demande d'accepter le projet tel qu'il vous a été proposé par le Gouvernement et aussi tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale.

La commission des finances a pris acte avec satisfaction des nouvelles mesures proposées, qui seront de nature à apporter aux départements d'outre-mer un stimulant économique nouveau et à remédier dans une large mesure à leur sous-développement actuel. Ainsi seront complétées heureusement les mesures déjà prises en faveur de ces départements, dont l'attachement envers la métropole ne s'est jamais démenti et dont la métropole a le devoir impérieux de suivre le développement avec une particulière bienveillance.

Votre commission des finances, au cours de l'examen de ce projet, a estimé en outre que l'effort entrepris ne devra pas cependant se trouver limité, dans l'avenir, au texte déjà voté de la loi de programme et au projet de loi aujourd'hui en discussion. Il conviendrait en particulier que des mesures fiscales en matière indirecte soient également proposées au Parlement, que des mesures économiques réglementaires dans certains secteurs industriels menacés soient prises. Elle souhaite enfin que les départements d'outre-mer, par la continuation de leur effort personnel déjà entrepris, par une gestion toujours améliorée des collectivités locales, complètent heureusement et harmonieusement les efforts de la métropole et qu'ainsi, par l'effort commun, nos populations françaises d'outre-mer et métropolitaines y voient des raisons supplémentaires de confiance et d'affection réciproques. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Isautier.

M. Alfred Isautier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte soumis aujourd'hui à notre examen a fait l'objet d'une analyse très poussée de la part de nos collègues de l'Assemblée nationale ; il nous arrive assorti de divers amendements qu'ils sont parvenus à faire adopter et nous avons entendu le rapport de la commission des finances du Sénat. Le projet est donc nettement exposé et je limiterai mon intervention à quelques brèves observations d'ordre technique, avant d'attirer à nouveau votre attention sur un autre aspect de la question.

Je demanderai en premier lieu aux rédacteurs de ce projet les raisons ayant motivé la différence de traitement qui apparaît, à la lecture des articles 2 et 3, entre les sociétés et les personnes physiques.

S'il a été reconnu nécessaire, à la demande des conseils généraux, de modifier les abattements consentis jusqu'à présent, pourquoi avoir limité cette mesure aux personnes physiques alors que, dans mon département en particulier, il existe de très nombreuses petites sociétés familiales créées pour la plupart dans le seul but de maintenir intacts de modestes patrimoines, menacés à chaque génération par une natalité exceptionnelle ? Pourquoi également avoir écarté des avantages prévus à l'article 3 les taxes prévues aux articles 52 et 53 de la loi du 28 décembre 1959 ?

Il s'agit, nous le savons, de taxes spéciales frappant les décotes ou dotations sur stocks ainsi que les réserves de rééva-

luation et qui tiennent lieu, selon le cas, d'impôts sur le revenu des personnes physiques ou d'impôts sur les sociétés. Il est anormal, en conséquence, que la réduction générale des taux d'impôts consentie aux départements d'outre-mer ne soit pas appliquée à ces taxes.

Il y a lieu aussi de considérer les conditions particulièrement sévères auxquelles sont soumis l'habitat et les constructions en général. Dans ces zones tropicales, périodiquement ravagées par les cyclones, il est indispensable d'admettre en leur faveur, en dérogation de la règle selon laquelle les immeubles ne sont pas soumis à amortissement dégressif, une mesure tenant compte des dégradations importantes que subissent les constructions, voire, bien souvent, de leur ruine totale au passage de ces météores.

Il faut enfin, en raison de la similitude des efforts à entreprendre et des résultats escomptés, admettre les sociétés, presque toujours à caractère familial comme je l'ai dit tout à l'heure, au bénéfice des dispositions de l'article 15. Il s'agit là tout particulièrement de l'agriculture d'un département insulaire dont la surpopulation alarmante exige la mise en valeur de toutes les terres pouvant encore être cultivées.

Après ces quelques brèves observations, qui sont reprises sous forme d'amendements, je voudrais attirer votre attention sur un aspect plus général de la question. L'Assemblée départementale de la Réunion, consultée en vertu du décret du 20 avril 1960, a exprimé son étonnement et ses regrets que le projet de loi n'ait repris aucune des conclusions du texte élaboré sur place par le comité d'études présidé par M. le président du conseil général.

Il est fait souvent grief aux élus de se cantonner dans de vaines critiques sans présenter en contrepartie des solutions constructives. Cette fois les intéressés avaient eu soin de proposer un texte parfaitement adapté au caractère très particulier de cette île avec sa surpopulation, son isolement, son port unique, sa monnaie spéciale, etc., et qui constituait en définitive un régime fiscal simple, stable, libéral et à l'échelle des besoins et des facultés d'adaptation des contribuables réunionnais. Pourquoi n'en avoir pas tenu compte ? Il est trop tard, en cette fin de session, pour en discuter. Je me bornerai donc, pour conclure, à formuler le vœu qu'à l'occasion de la revision prochaine de la fiscalité annoncée à l'Assemblée nationale par M. le secrétaire d'Etat aux finances et reprise dans ses conclusions par la commission des finances du Sénat, il soit particulièrement tenu compte des suggestions venues de nos départements. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Guénil.

M. Georges Guénil. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la nécessité d'aménagements fiscaux s'est imposée dès l'introduction, à titre général, dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane de la législation et de la réglementation fiscale métropolitaine.

Les décrets de décembre 1947, de janvier 1948 introduisant la nouvelle fiscalité, comportaient différentes mesures particulières parmi lesquelles il convient de citer le maintien du système de dérogations au tarif douanier prévues par la loi du 13 avril 1928 et l'habilitation donnée aux préfets, concurrence au conseil général, à formuler des demandes de dérogation au tarif métropolitain.

En matière de contributions indirectes et de taxe sur le chiffre d'affaires, le décret n° 48-543 du 30 mars 1948 différait l'application des taxes sur le chiffre d'affaires dans le département de la Guyane, en maintenant en lieu et place certains droits et taxes du régime colonial.

Malheureusement le problème de la fiscalité dans les départements d'outre-mer n'avait pas été étudié dans son ensemble, compte tenu des particularités de chacun des nouveaux départements. Un esprit exagérément fiscal avait même conduit à aggraver certaines charges. Les taux de la taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées et exportées tenant lieu de taxes sur le chiffre d'affaires dans le département de la Guyane, avaient été en particulier sensiblement augmentées, soulevant à l'époque les récriminations unanimes et les protestations du conseil général.

Les réclamations du conseil général, l'action de nos représentants au Parlement avaient reçu un écho puisque, dès 1950, une proposition de loi tendant à aménager le régime fiscal des départements d'outre-mer devait être déposée à l'Assemblée nationale par les membres du groupe d'action économique et sociale et les membres du groupe des républicains populaires indépendants.

En 1952, le décret n° 52-152 du 13 février portait des aménagements à différents impôts. Enfin, en 1958, d'autres aménagements intervenaient avec le décret du 25 juin.

Ces essais répétés d'aménagement de la fiscalité métropolitaine en vue de son application dans les départements d'outre-mer, montrent, mesdames, messieurs, la complexité du problème.

Le Parlement, et nous en sommes heureux, s'intéresse de plus en plus à nos problèmes si différents de ceux qui se posent pour la métropole. Dans son rapport, présenté à l'Assemblée nationale au nom de la commission de l'économie générale et du plan, M. Marc Jacquet, rapporteur général, situe les perspectives dans lesquelles se présente le projet de loi qui nous est soumis.

L'article 107 de la loi du 28 décembre 1959 portant réforme de la fiscalité avait prévu qu'un projet de loi serait déposé avant la deuxième session parlementaire 1959-1960 pour fixer les conditions particulières d'application de cette loi aux départements d'outre-mer. L'article 9 de la loi-programme dans les départements d'outre-mer du 30 juillet 1960 rappelait, par ailleurs, que le sens des mesures législatives à prendre devait être, en matière fiscale, « d'adapter le régime fiscal à chacun des départements d'outre-mer, compte tenu de sa situation économique propre et des nécessités de son développement ».

Il nous faut loyalement reconnaître que le Gouvernement tient compte de la volonté manifestée par le Parlement. Le projet de loi qui nous est soumis répond en partie aux préoccupations des deux assemblées. Ce texte a été passé au crible par nos collègues de l'Assemblée nationale et nous aurions mauvaise grâce à ne pas rendre hommage à la compréhension montrée par M. le ministre d'Etat et par M. le secrétaire d'Etat aux finances au cours des débats.

Je suis heureux que le Gouvernement ait accepté de porter à huit ans le délai de cinq ans stipulé à l'article 9 pour le bénéfice de l'exonération partielle ou totale de l'impôt sur les sociétés. Mais, pour le département de la Guyane, ce délai paraît être encore insuffisant. En effet, des quatre départements, la Guyane est certainement la plus défavorisée. Il comprend un territoire à statut non encore définitivement réglé — l'Inini — et s'étend sur quelque 90.000 kilomètres carrés en ne comptant que 30.000 habitants. Pas d'ouvrages d'art, pas de routes, peu de cultures et pourtant des richesses considérables qui demeurent inexploitées. Jusqu'ici, tout projet d'exploitation et de mise en valeur s'est heurté à des impossibilités quasi absolues parce que tout est trop loin et trop cher.

Un délai de dix ans correspondant à la durée du plan de développement économique établi par le comité d'action économique et social guyanais serait plus efficace. Il est en effet certain que le démarrage économique d'un pays sous-développé, dont la Guyane est le type même, doit commencer par la construction d'œuvres non directement rentables telles que routes, barrages, sources d'énergie.

Nous regrettons vivement que dans le nouveau système de retenue à la source, objet de l'article 5, la réduction n'ait été portée qu'à 40 p. 100.

Le conseil général de la Guyane, consulté pour avis sur le projet de loi, disait notamment ceci :

« Regrette très vivement que le cas particulier du département de la Guyane n'ait pas été pris en considération de façon plus nette, ce qui aurait conduit, en matière fiscale, à prendre des dispositions plus libérales pour permettre l'investissement absolument nécessaire de capitaux, dont la plus efficace serait l'exonération en faveur des sociétés existantes ou nouvellement agréées de tous impôts ou taxes rentrant dans le budget général pendant une certaine période qui pourrait être estimée à dix ans, étant entendu que cet abandon de recettes de la part de l'Etat serait de nature à augmenter considérablement le mouvement des affaires dans le département, donc permettrait un meilleur rendement des impôts et taxes locales et, par suite, la diminution sinon la suppression de la subvention d'équilibre versée chaque année par le Trésor au département.

« Le conseil général déplore par ailleurs que la majoration de l'abattement sur le taux des impôts applicables aux revenus des personnes physiques n'ait pas été portée aux deux tiers, de façon à favoriser l'installation des cadres et techniciens nécessaires au développement économique, quoique cette mesure ait été jugée de première importance sur le plan économique guyanais. »

Vous voyez, monsieur le ministre, que le projet de loi est loin de répondre aux vœux exprimés par le conseil général de la Guyane et par ses représentants au Parlement. Le Gouvernement connaît la situation absolument particulière de ce département. Il lui appartient de prendre ses responsabilités et il serait souhaitable que le taux d'abattement — actuellement de 40 p. 100 — soit porté au moins à 50 p. 100.

La mise en œuvre de la loi de programme imposera certaines dérogations au tarif métropolitain des douanes. Vous savez, monsieur le ministre, que les investissements peuvent se faire sous la forme d'apports de machines et de matériel. C'est le cas notamment en Guyane pour ce qui concerne l'exploitation des mines. Je vous demande d'ores et déjà de bien vouloir, le moment venu, examiner avec le plus grand esprit de compréhension les demandes de dérogations qui seront formulées.

C'est dans ce même esprit qu'il conviendrait d'examiner les délibérations du conseil général en ce qui concerne les droits d'octroi de mer et de sanctionner les délibérations de l'assemblée locale dans les meilleurs délais, car il est inadmissible d'attendre des années pour l'approbation ou le rejet de délibérations telle celle prise par la haute assemblée locale en 1956 sur la répartition des droits d'octroi de mer, renouvelée en 1959 et qui attend toujours la sanction du pouvoir central.

Je voudrais maintenant attirer l'attention du Gouvernement sur un problème particulièrement grave et qui pèse sur l'économie du département de la Guyane. Il s'agit du problème des frais d'approche. La Guyane, placée à 8.000 kilomètres de la métropole, dépend entièrement de la Compagnie générale transatlantique pour les transports maritimes. Or, en plus du fret normal, la Compagnie générale transatlantique fait payer un sur-fret. Motif : non-embarquement de produits à l'exportation de Guyane. Ainsi nous sommes pénalisés parce que notre département n'a pas été économiquement développé.

Nous demandons la suppression de ce surfret, car les Guyanais ne sont nullement responsables du retard apporté dans le développement économique de leur pays. Les frais d'approche triplent parfois le prix des produits. Dans un rapport du service des douanes à la Guyane en 1950, nous avons relevé ces renseignements édifiants : 100 tonnes de ciment, valeur départ usine, 366.200 anciens francs ; valeur départ le Havre, 561.000 anciens francs ; fret et embarquement, 749.000 anciens francs. La valeur — coût, assurance, fret — pour Cayenne s'établissait en définitive à 1.367.000 anciens francs. Le prix du ciment rendu à la Guyane allait donc être le triple de son prix en métropole. Ceci se passait en 1950. Depuis les choses se sont aggravées.

Monsieur le ministre, vous voyez donc bien qu'il y a un problème général de la fiscalité à étudier pour mon département si particulier. Harmoniser une législation, l'adapter aux conditions particulières d'un département ultra-marin est sans doute une tentative de faire au mieux. Mais on dit communément que le mieux est l'ennemi du bien. Il nous faut donc résolument chercher le bien.

En la matière, il faut saisir le problème fiscal sous tous ses aspects, afin qu'un véritable statut fiscal privilégié soit institué en Guyane ; c'est la condition essentielle, à notre sens, pour permettre son démarrage économique.

Nous pensons que dans le cadre du statut spécial pour la Guyane prévu dans l'article 6 de la loi de programme pour les départements d'outre-mer votée par le Parlement en juillet dernier, nous trouverons la voie pouvant conduire à une solution d'ensemble du problème fiscal guyanais et que nous pourrions enfin mettre ce lointain département sur la voie de son développement économique et social. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où s'achève cette session budgétaire, nous voici de nouveau confrontés aux problèmes de ces départements d'outre-mer dont la situation critique a été si souvent évoquée au cours des débats des divers budgets.

Dans le rapport introductif du projet de loi que nous avons à examiner ce soir le Gouvernement a très solennellement rappelé, *in limine litis* — si j'ose dire et je m'en excuse — afin que nul n'en ignore, que les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, faisant partie intégrante du territoire de la République française, devaient être soumis, sous réserve des adaptations nécessaires, au même régime fiscal que les départements métropolitains.

Je me félicite vivement de ce rappel solennel du principe d'unicité du territoire de la République à propos de ce débat fiscal, encore que je ne puisse m'empêcher d'exprimer le regret de voir que cette déclaration, que j'avais appelée de mes vœux pressants, n'ait pas trouvé sa juste place dans la bouche de M. le ministre des finances à l'occasion des observations que j'avais développées au moment de la discussion générale du budget, lorsque je rappelais le « sous-traitement » infligé à ces départements au regard des grandes prestations sociales que sont

les allocations familiales, les allocations de logement, les allocations de chômage, l'indexation et l'adéquation des salaires publics et privés.

Quoi qu'il en soit, mesdames, messieurs, nous voici engagés dans la discussion du projet de loi qui tend, d'une part, à fixer les conditions d'application aux départements d'outre-mer de la réforme fiscale réalisée en métropole par la loi du 28 décembre 1959 et, d'autre part, à traduire en propositions concrètes les objurgations contenues dans l'article 9 de la loi de programme du 30 juillet 1960, qui demandaient au Gouvernement de prendre ou de proposer les mesures nécessaires pour adapter le régime fiscal propre à chacun des départements d'outre-mer, compte tenu de la situation économique de chacun d'eux et des nécessités de leur développement.

Sans doute serait-on tenté de penser qu'il s'agit là d'un débat purement technique; à la vérité, et dans notre sentiment, il s'agit de beaucoup plus que cela. Il s'agit de rechercher les moyens de faire vivre à un niveau de vie décent et selon les normes de la dignité française un million de citoyens français qui peuplent ces quatre départements, population qui, à la cadence que nous lui connaissons, risque de doubler d'ici vingt ans.

Pour atteindre cet objectif, qui était inscrit dans le filigrane de la loi du 19 mars 1946, appelée « loi d'assimilation », deux systèmes étaient concevables. On pouvait envisager d'étendre sans barguigner à ces départements toutes les prestations sociales en vigueur en France métropolitaine, en faisant assumer par le budget général de la nation les charges que cette extension eussent entraînées, quitte à demander en retour à ces départements une contribution en rapport avec leurs moyens.

C'est ainsi qu'il est généralement pratiqué dans les familles envers les enfants infirmes. C'est le système de l'assistance à vie.

Mais il est un deuxième système qui consiste à accorder certes à l'infirmes, au sous-développé, les prestations communes, mais à s'employer, d'autre part vigoureusement, activement et diligemment, à le rendre productif et contributif à part entière, malgré ses handicaps organiques.

Le premier de ces systèmes ne nous a pas été appliqué et nous nous en félicitons car il n'eût pas été conforme à notre dignité. Mais le malheur, c'est que le Gouvernement a longtemps hésité au seuil du deuxième système et que, par son attitude, ses lenteurs, il a suscité et légitimé un sentiment fait d'aigreur, de doute et de déception.

Je ne veux point dire pour autant, monsieur le ministre, que rien n'a été fait. Ce serait faire montre d'ignorance caractérisée ou d'injustice délibérée. Une petite part des grandes prestations sociales parcimonieusement mesurée nous a été octroyée après bien des difficultés. Un effort sensible a été entrepris dans le compartiment de l'infrastructure de base. Mais dans le domaine de la productivité, c'est-à-dire de l'accroissement des richesses, l'effort a été si médiocre que ces départements, qui étaient en état « d'équilibre somnolent », se sont trouvés après douze ans d'assimilation en état de « déséquilibre actif » accentué encore par la pression démographique. Bien sûr, nous n'avons pas la nostalgie de la première situation, mais nous ne sommes pas pour autant ravis de la seconde et nous serions heureux d'en sortir le plus rapidement possible. Je rends grâce aux dieux que le nuage qui obscurcissait notre horizon semble se déchirer pour nous apporter un petit rayon de lumière, un commencement d'espoir.

La loi de programme votée en juillet 1960 nous permet, par l'intermédiaire du F. I. D. O. M. autant que des ministères techniques, d'escompter une relance vigoureuse de l'effort de développement de l'équipement général et de l'infrastructure de base, c'est-à-dire des grands travaux ressortissant de l'Etat ou des collectivités publiques: routes, ports, aérodromes, assainissement de terres basses, adductions d'eau, liaisons téléphoniques intérieures, etc.

Cette loi de programme nous a également promis, sinon dans son contexte, mais dans son rapport de présentation, qu'une masse de crédits d'environ 24 milliards d'anciens francs sera mise à la disposition de la caisse centrale de coopération économique au titre des départements d'outre-mer pour la période 1961, 1962, 1963, pour permettre à cet organisme de consentir des avances aux collectivités publiques et semi-publiques et, ce qui à nos yeux est beaucoup plus important, pour aider au démarrage des diverses formes d'industrialisation envisagées par les entreprises privées. Mais, ici, je dois confesser mon ignorance en vous disant, monsieur le ministre, qu'à travers cette masse de fascicules budgétaires qui forment le budget de 1961, je n'ai pas réussi à découvrir la ligne budgétaire sous laquelle sont certainement inscrites les avances que le budget doit consentir à la caisse centrale, pour lui

permettre de mener à bien ses activités. J'ai en vain scruté le fascicule des comptes spéciaux du Trésor autant que le budget du ministre chargé des D. O. M. J'aimerais être éclairé et rassuré à ce sujet.

Vous nous avez également affirmé, monsieur le ministre d'Etat, que cette loi-programme sera assortie d'une véritable réforme agraire qui permettra de récupérer les terres basses ou mangroves et de rendre à la culture les terres insuffisamment exploitées. Nous serions heureux que les textes qui doivent matérialiser cette réforme ne traînent pas trop sur le chantier, et nous aimerions avoir des renseignements sur l'état d'avancement de ce projet. Vous avez annoncé à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, que le texte sur les primes d'équipement aux entreprises privées, et qui seront de véritables dons d'argent frais, sortira avant le 31 décembre 1960. J'ai à peine besoin de vous dire combien cette nouvelle nous réjouit le cœur et nous aimerions vous l'entendre redire devant le Sénat, car on prend toujours plaisir à réentendre les bonnes nouvelles.

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat. Je vous le confirme bien volontiers.

M. Georges Marie-Anne. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Je pense déjà au bassin de radoub de Fort-de-France qui, grâce à cette prime d'équipement, pourra devenir un véritable petit complexe industriel et naval dans la mer caraïbe.

En définitive, le bilan de cette année 1960 sera pour les départements d'outre-mer: activation des travaux d'infrastructure par l'intermédiaire du F. I. D. O. M. et des ministères techniques grâce à l'augmentation des dotations annuelles, facilités de trésorerie accrues accordées à la caisse centrale pour lui permettre de consentir des prêts aux entreprises privées existantes ou à créer, primes d'équipement aux entreprises nouvelles, réforme ou simili-réforme ou succédané de réforme agraire qui facilitera l'accession du paysannat local à la propriété de la terre.

J'ai à peine besoin d'ajouter, monsieur le ministre, combien nous surveillerons avec une vigilante attention l'exécution de ce programme au cours de l'année 1961.

Toutes ces mesures que je viens de rappeler constituent ce que j'appellerai « l'action directe » pour favoriser le développement économique de nos départements. Elles ont un caractère essentiellement positif puisqu'elles se traduiront par un apport d'argent frais qui viendra infuser un sang neuf dans notre économie exsangue.

A ces mesures viennent s'ajouter celles prévues au projet que nous examinons ce soir et qui constituent ce que j'appellerai « l'action indirecte » puisqu'elles tendent à inciter au développement économique par le système des délaissements d'impôts. Ce deuxième trait forme en quelque sorte le complément logique du premier.

Les observations que j'ai à présenter au sujet de ce projet de loi seront fort brèves, puisque, aussi bien, tout paraît avoir été dit, et excellemment dit, à l'Assemblée nationale. S'agissant de la loi du 28 décembre 1959 qui est étendue à nos départements par l'article 1^{er} du projet, M. le ministre des finances avait dit, au cours des débats de décembre dernier, que la réforme se traduirait à plus ou moins brève échéance par une diminution d'impôts par rapport au système antérieur de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive. Nous nous en félicitons bien vivement et nous en acceptons l'augure car, pour ma part, je conserve ma foi dans « les Grecs porteurs de présents ».

Corrélativement à l'extension aux départements d'outre-mer de la réforme fiscale de décembre 1959, le présent projet de loi comporte deux séries d'allègements fiscaux en faveur de ces départements. D'une part, des allègements fiscaux non conditionnés ayant un caractère absolu et non limité dans le temps; d'autre part, des allègements, voire même certaines exonérations conditionnées et limitées dans le temps. Les abattements prévus aux articles 2, 3 et 4 et au paragraphe premier de l'article 5 s'inscrivent dans la première catégorie. Ils confirment, augmentent et transposent les réductions de taux précédemment en vigueur et ont pour objet de tenir compte du niveau des prix dans ces départements.

Il est certain que, si ces abattements n'avaient pas été accordés, à situation égale, les ressortissants des départements d'outre-mer auraient payé plus d'impôts sur le revenu que leurs homologues de la métropole. Il est de notoriété que les fonctionnaires et les cadres salariés sont ceux qui paient la

plus grosse part de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Là, pas de tricherie possible puisque la déclaration du salaire est faite par l'employeur.

Eh bien, je puis vous assurer que, toutes choses égales d'ailleurs, un fonctionnaire d'un grade déterminé en fonction dans un département d'outre-mer paie plus d'impôt sur le revenu que son collègue en fonction dans la métropole, malgré l'abattement actuel de 25 p. 100. Nous saurons très bientôt si, en portant l'abattement de 25 à 30 p. 100, l'équilibre sera rétabli, mais je me permets, d'ores et déjà, d'en douter.

Quoi qu'il en soit, nous remercions le Gouvernement de ce petit geste de compréhension que nous aurions salué avec beaucoup plus de chaleur si l'abattement avait été porté au taux de 40 p. 100, qui avait été démontré comme répondant à une stricte nécessité.

Il y a d'autre part, dans ce projet, avons-nous dit, un ensemble de mesures qui tendent à inciter au développement économique de ces départements en n'assujettissant pas à l'impôt les bénéficiaires industriels, commerciaux ou agricoles réinvestis selon l'orientation donnée par le Gouvernement.

A ce propos, nous applaudissons bien vivement à l'adoption par le Gouvernement de l'amendement Burlot, qui permet d'espérer, par le truchement d'un nouveau projet de loi à déposer au début de la session de 1961, l'extension de cette exonération aux bénéficiaires industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française et aux revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'outre-mer.

Cet amendement est vital pour nous parce qu'il permettra aux capitaux métropolitains de venir participer de manière active au développement économique de nos départements. Il permettra aussi, sur le plan local, d'élargir la zone d'appel en faisant participer les cadres et les professions libérales — médecins, dentistes, architectes, avocats, avoués, etc. — à l'effort d'investissement et de développement.

Mais, comme ces divers investissements sont subordonnés à l'agrément préalable de la commission visée à l'article 18 du décret du 13 février 1952, j'aurai l'honneur de soutenir devant le Sénat un amendement déposé par l'ensemble de la représentation des départements d'outre-mer et tendant à élargir la composition de cette commission d'agrément, jusqu'ici composée uniquement de fonctionnaires, en y faisant participer les élus de ces départements, aussi bien à l'échelon de la commission locale que de la commission centrale.

Nous arrivons maintenant aux exonérations de droits indirects prévues à l'article 13 du projet en faveur des matières premières et des produits, c'est-à-dire notamment les biens d'équipement, les outillages et matériels agricoles, industriels et commerciaux nécessaires au démarrage de l'industrialisation de ces départements.

Je me propose de reprendre sous forme d'amendement une préoccupation qui a été formulée par M. Cerneau, député de la Réunion.

Il faut, en effet, d'ores et déjà, penser à l'écoulement de la production de ces industries nouvelles dont l'implantation est suscitée par toutes ces mesures d'exonération et d'allègements fiscaux. C'est pour y parer que nous avons déposé un amendement tendant à autoriser les conseils généraux de ces départements à instituer des taxes parafiscales complémentaires qui atteindraient certains produits importés contre lesquels il aurait été reconnu nécessaire de protéger les productions de la jeune industrie naissante et de l'artisanat local. Je tiens à souligner qu'il s'agit d'une prérogative facultative et limitée dans le temps.

Cet amendement comporte également une disposition qui permettra d'obtenir des cultures traditionnelles, lorsque les circonstances du marché d'écoulement seront favorables, leur participation à l'effort de diversification de l'économie si hautement souhaitée de tous.

Dans le cadre des recommandations d'ordre général formulées à l'Assemblée nationale, je tiens à m'associer tout particulièrement à celle de M. Burlot qui demande au Gouvernement d'envisager favorablement la création dans chaque département d'un deuxième secrétaire général de préfecture à qui serait exclusivement confié l'ensemble des questions économiques. C'est là une réforme éminemment souhaitable à tous égards et je me permets d'insister tout particulièrement, monsieur le ministre, pour que cette suggestion soit retenue.

Je crois bon également de rappeler que tout ce qui dit industrialisation dit formation technique et qu'on ne mettra jamais assez l'accent sur la nécessité de former le plus rapidement pos-

sible les jeunes ressortissants des départements d'outre-mer qui auront la tâche de promouvoir, à tous les échelons, l'industrialisation de ces départements.

Enfin, je ne voudrais pas terminer cet exposé sans rendre le plus parfait hommage aux efforts déployés par M. le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer pour fixer l'intérêt des conseils du Gouvernement sur ces vieilles terres françaises dont il assume la gestion et la protection.

S'il nous est arrivé parfois de l'assaillir de nos critiques, souvent vives, il doit lui être agréable ici, ce soir, de constater que ses efforts et les résultats qu'il a obtenus n'ont pas échappé à notre observation.

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat. C'est au ministre des finances qu'il faut rendre hommage en l'espèce.

M. Georges Marie-Anne. Je l'associe volontiers à cet hommage, monsieur le ministre.

Bien sûr, nous sommes, ici comme là-bas, dans un système capitaliste, et le développement économique procède des encouragements, des facilités, voire des franchises accordées au capital et à l'entreprise. Du moins, qu'il soit bien dit que le but que nous voulons atteindre à travers toutes les mesures dont nous débattons ici ce soir, c'est le développement de l'emploi et le relèvement du niveau de vie des travailleurs des départements d'outre-mer.

Qu'à chaque étape de progrès économique réalisée dans ces départements corresponde, monsieur le ministre, une amélioration de la condition sociale des travailleurs des départements d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, le rapport de M. Louvel, au nom de la commission des finances, se veut essentiellement technique. Il néglige ainsi certains aspects de ce problème angoissant que pose le développement des départements d'outre-mer. Un examen des conditions économiques et politiques est indispensable dans ce débat.

En me résumant à l'extrême, je tiens à apporter quelques éléments dans la discussion de ce projet de loi portant divers aménagements fiscaux dans ces quatre départements d'outre-mer ou subsiste toujours, quoi qu'on dise, l'exploitation coloniale.

L'industrie sucrière et l'agriculture sont les principales activités des départements dits d'outre-mer, dont d'ailleurs une poignée d'industriels se partagent les richesses.

A la Martinique, 70 p. 100 du tonnage de l'industrie sucrière sont fournis par quelques familles. Les trois quarts des terres sont aux mains de 7 p. 100 du nombre des propriétaires. Par contre, 93 p. 100 des paysans, soit près de 7.000 personnes, se partagent le reste.

A la Guadeloupe, trois sociétés métropolitaines contrôlent à elles seules les deux tiers de la production du sucre, produisent également bananes et rhum et se consacrent à l'élevage des bovins.

A la Réunion, trois sociétés possèdent dix des treize usines de l'île, assurant le quart de la production de sucre et de rhum.

Comme j'ai eu l'occasion de le démontrer le 13 juillet dernier à cette tribune, la situation économique des départements d'outre-mer est loin d'être celle que laissent entrevoir les rapports officiels. Nous ne pouvons étudier ce projet de loi sans évoquer la situation des travailleurs. Bien des fois, à cette tribune, de nombreuses doléances ont été présentées par les représentants de ces départements évoquant les faibles revenus des travailleurs — certains gagnent moins de 35.000 francs par an — dont certains ne travaillent que trois ou quatre mois dans l'année par suite d'un chômage intense. De plus, il convient de rappeler que les fonds de chômage n'existent pas; que les allocations familiales sont très faibles; que la misère est grande, que les jeunes sont sans avenir et souvent sans profession.

On connaît la situation des travailleurs: à la Martinique 30.000 ouvriers agricoles, à la Guadeloupe 25.000, à la Réunion 45.000, dont un quart ou un tiers à peine sont pourvus d'emplois réguliers.

S'il est vrai que pour ceux-là l'article 3 et l'article 5 du projet de loi en discussion précisent que l'impôt sur le revenu sera diminué de 30 p. 100 à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion et de 40 p. 100 à la Guyane, c'est bien peu au regard des avantages qui, par le même projet, sont accordés aux sociétés, aux grands propriétaires fonciers.

Un examen rapide montre que l'esprit qui a présidé à la rédaction du projet de loi, même s'il accorde de faibles avantages aux travailleurs salariés, vise avant tout à faire bénéficier les grosses sociétés d'avantages fiscaux considérables.

Les articles 9 et 15 sont éloquentes à cet égard. On y précise : « qu'en vue de favoriser le développement économique et social des départements d'outre-mer et la création d'emplois nouveaux dans le cadre des directives du plan de modernisation et d'équipement peuvent être affranchis, en totalité ou en partie, de l'impôt sur les sociétés pendant une durée de huit ans au maximum :

« 1° Les bénéfices réalisés par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés qui seront constituées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, mais avant le 1^{er} janvier 1969 ;

« 2° Les bénéfices réalisés par des sociétés anciennes passibles de l'impôt sur les sociétés au titre d'une activité nouvelle, qui seront constituées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, mais avant le 1^{er} janvier 1969. »

Ainsi qu'on peut le voir, ces avantages fiscaux sont très importants et profiteront presque exclusivement aux grosses sociétés.

Il en est de même des dispositions de l'article 15 qui auront comme résultat de permettre aux seuls grands propriétaires fonciers d'acquérir les terrains incultes et de les faire cultiver ensuite par des ouvriers agricoles aux salaires extrêmement bas, comme je l'ai déjà indiqué.

En résumé, les profits des grosses sociétés et de quelques grandes familles créoles ou de familles de financiers métropolitains augmentent sans cesse grâce aux avantages de toute sorte qui leur sont accordés par le Gouvernement, en même temps que par une exploitation poussée des ouvriers agricoles.

C'est dans ces conditions qu'après le vote de la loi du 28 décembre 1959 et après celui de la loi de programme pour les départements d'outre-mer du 30 juillet 1960, nous sommes amenés à discuter de ce projet de loi qui ne répond pas aux espérances de la population.

La véritable solution — je l'ai dit lors du débat sur la loi de programme, et je le répète ici — est de mettre en valeur toutes les richesses naturelles par l'industrialisation. Seule l'industrialisation peut donner du travail à tous, multiplier le revenu national, élever le niveau de vie des masses populaires. Il faut cesser de considérer les départements d'outre-mer comme des colonies qui exportent des produits agricoles bruts pour recevoir les produits industriels indispensables. Les richesses naturelles ne manquent pas, l'industrialisation est possible : énergie électrique, cimenterie, matériaux de construction, usines à papier, fabriques d'huile et de matières grasses, gaz des tourbières, parmi d'autres activités possibles, doivent, par une exploitation rationnelle, permettre à ces départements de cesser d'être des territoires sous-développés.

Je répète que ce projet, même s'il accorde de faibles avantages aux travailleurs salariés, a été dicté avant tout par le souci de faire bénéficier les grosses sociétés d'avantages considérables.

Le groupe communiste votera contre ce projet. D'ailleurs, toute réforme de ce genre doit être comprise dans un cadre plus large. Il devient évident qu'un changement profond du régime politique actuellement en vigueur dans ces départements doit intervenir, afin qu'un nouveau statut permette à leurs peuples de s'administrer eux-mêmes, cela en union étroite avec une France répudiant tout esprit colonialiste.

Ainsi, les élus locaux de ces départements devraient être appelés eux-mêmes à fixer le régime fiscal applicable à ces départements qu'ils connaissent beaucoup mieux que le Gouvernement et ses préfets. Pourquoi, par exemple, si l'avis des conseils généraux a été demandé sur ce projet, ne pas le communiquer au Parlement ? Cet avis me semble d'un grand intérêt, même compte tenu des conditions dans lesquelles ces assemblées sont élues ou, parfois, délibèrent.

Mesdames, messieurs, pour remédier à la situation parfois tragique des départements d'outre-mer, il ne faut pas prendre seulement des mesures économiques ou des mesures fiscales, par elles-mêmes bien insuffisantes pour faire œuvre utile. Des mesures politiques sont aussi indispensables et nous savons bien qu'elles sont inéluctables.

Il convient donc de donner aux départements d'outre-mer cette large autonomie qu'ils réclament et qui, leur permettant de gérer démocratiquement et efficacement leurs propres

affaires, assurera à ce qui fut nos quatre « vieilles colonies » l'essor et la prospérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais répondre brièvement aux observations qui ont été présentées par le rapporteur et par les orateurs qui ont pris part à la discussion générale.

Dans son rapport, M. Louvel a conclu dans l'ensemble à l'adoption du texte. Il a présenté, d'autre part, un certain nombre d'observations soulignant la nécessité de procéder à des aménagements en matière de contributions indirectes. Il est en effet certain que la mise au point de dispositions intéressant les contributions indirectes est le complément du texte qui vous est soumis et qui porte sur la fiscalité directe. Il s'agit, en effet, pour l'essentiel, d'un texte d'adaptation de la loi du 28 décembre dernier et qui portait elle-même sur la fiscalité directe.

Je voudrais cependant marquer qu'en matière de fiscalité indirecte des dispositions importantes existent déjà. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée on applique dans les départements d'outre-mer des taux plus favorables ; je n'en donnerai, comme exemple, que le taux de droit commun qui est de 12 p. 100 au lieu de 20 p. 100 dans la métropole. D'autre part, un certain nombre de dispositions ont été ajoutées. C'est ainsi que les frais d'approche sont déduits du prix qui sert d'assiette à la taxe sur la valeur ajoutée, alors que, normalement, dans la métropole, les frais de transports sont inclus dans cette assiette. Des mesures complémentaires sont en préparation, d'une part la révision du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux alcools à brûler — ceci intéresse particulièrement le département de la Réunion — et, d'autre part, l'élaboration d'un statut concernant les rhums vieux et la suppression des redevances perçues sur les rhums utilisés à diverses fabrications.

Il s'y ajoute enfin la nécessité de prévoir — j'en dirai un mot tout à l'heure — l'adaptation aux départements d'outre-mer du projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires dans l'hypothèse où celui-ci serait adopté par le Parlement.

M. Isautier a parlé de certains aspects qui vous intéressent, notamment les abattements prévus en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il souhaiterait que des abattements correspondants puissent être appliqués aux entreprises. En réalité, la solution qui a été retenue a été quelque peu différente. Elle consiste à accorder des avantages fiscaux pour les actes des entreprises qui peuvent contribuer au développement des départements d'outre-mer : c'est l'investissement ou le réinvestissement dans les départements d'outre-mer qui justifie l'avantage fiscal. Un abattement forfaitaire n'aurait assurément pas les mêmes résultats.

D'autre part, il s'est interrogé sur les motifs pour lesquels le Gouvernement n'avait pas retenu un projet d'inspiration locale qui, en effet, avait fait l'objet d'études très attentives de la part de la chambre de commerce de la Réunion. Cela tient au mandat même qui avait été tracé au ministre d'Etat et à moi-même par le Parlement puisqu'il s'agissait d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi du 28 décembre dernier et que nous n'avions pas, dans ce cadre, à définir un nouveau statut local fiscal mais plutôt à compléter le statut fiscal existant.

M. Guénil a regretté que le Gouvernement n'ait pas porté de lui-même à dix ans la durée d'exonération prévue à l'article 9 du texte. Nous étions partis du chiffre de cinq ans. Au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, ce délai a été porté de cinq ans à huit ans. C'est un avantage appréciable qui devrait avoir un effet économique important.

D'autre part, concernant le département de la Guyane, il existe des dispositions particulières, tel notamment le régime fiscal de longue durée, M. Guénil le sait bien. Ce régime est en fait un contrat qui assure aux entreprises la stabilisation pendant 25 ans de la charge fiscale et l'exonération des impôts indirects. M. Guénil a également posé le problème délicat, à n'en pas douter, des frais d'approche concernant le département de la Guyane. C'est un problème sur lequel, bien qu'il soit étranger à l'aspect fiscal du présent débat, l'attention du Gouvernement est attirée et qui entre dans les préoccupations de M. le ministre d'Etat.

M. Marie-Anne a étudié l'ensemble du problème économique et fiscal, à vrai dire, des départements d'outre-mer. Il s'est félicité notamment de l'institution de la prime d'équipement

dans ces départements. Quant à l'aspect fiscal, je pense comme lui qu'il y a d'une part une action de portée générale et de portée inconditionnelle, d'autre part, une action conditionnelle qui peut être recherchée d'une façon précise. C'est à une action de cette nature à laquelle le Gouvernement songe, puisqu'il a accepté de déposer un texte instituant certains encouragements ou certaines incitations à l'investissement dans les départements d'outre-mer.

Sur le choix de ces modalités le Gouvernement n'a pas encore arrêté sa position. Diverses modalités sont concevables. Mais elles devront tendre au résultat qu'indiquait M. Marie-Anne, c'est-à-dire à pousser les capitaux à s'investir dans les départements d'outre-mer.

J'indique à M. Marie-Anne que, personnellement, je souhaite que le texte portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires soit adopté pour que nous puissions en prévoir l'application aux départements d'outre-mer. C'est un avantage particulier que ces départements pourraient en retirer, notamment en ce qui concerne les petits producteurs et les artisans.

J'ai été, en effet, frappé récemment de voir que l'e était cette charge fiscale des artisans notamment en Guadeloupe. Cette charge fiscale est très sensible sur les artisans et puisque nous prévoyons un système d'abattement à la base pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, il serait opportun que ce système puisse être rapidement appliqué et étendu aux départements d'outre-mer.

Concernant la suite du débat, nous aurons à faire part d'une série d'observations sur les divers amendements. Je dois dire qu'à leur lecture, il est apparu que l'un d'entre eux, celui qui porte le numéro « un » pose un problème au regard de l'article 41 de la Constitution, c'est-à-dire au regard du caractère réglementaire des dispositions qu'il vise. Comme la procédure du Sénat nous amène dans ce domaine à recueillir l'assentiment du président de cette assemblée, et comme je sais que celui-ci est pris par des charges impérieuses en fin de journée, je voudrais dès à présent faire part des objections du Gouvernement. Il estime que ce texte vise en fait à modifier les dispositions du décret du 13 février 1952, et des arrêtés pris pour son application. En conséquence, l'amendement paraît être du domaine réglementaire, et dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il conviendrait de le retirer.

M. le président. Me posez-vous la question ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit de l'amendement (n° 1) présenté par MM. Marie-Anne, Bernier, Symphor, Guénil, Toribio, Isautier et Repiquet, qui proposent d'insérer un article additionnel 12 bis (nouveau) ainsi conçu :

« La commission d'agrément administratif, instituée par l'article 18 du décret du 13 février 1952, comprendra aussi bien à l'échelon local qu'à l'échelon central des représentants élus de ces départements ».

Le décret du 13 février 1952 a fait l'objet d'arrêtés pour son application, il relève incontestablement du domaine réglementaire et non du domaine législatif.

Le Gouvernement soulève la question. Je suis obligé de lui répondre que l'amendement ne peut pas être reçu parce qu'il est inconstitutionnel. Il ne pourra donc pas faire l'objet d'un débat. Le président de séance ne pourra pas l'appeler.

Il n'y a pas d'autre question sur les autres amendements qui relèvent de ma compétence ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Non, monsieur le président.

(M. André Méric remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Toribio.

M. René Toribio. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est à l'occasion de l'examen du projet de loi du 28 décembre 1959 portant réforme fiscale et du projet de loi de programme pour l'expansion économique des départe-

ments d'outre-mer qu'ont été exposées devant le Parlement les principales caractéristiques des problèmes économiques de ces départements.

Au terme de ces débats, le Parlement a invité le Gouvernement à prendre les mesures réglementaires et à lui proposer les mesures législatives nécessaires pour adapter le régime fiscal métropolitain à chacun des départements d'outre-mer, compte tenu de sa situation économique propre et des nécessités de son développement.

En déposant, au cours de cette session, le présent projet de loi, le Gouvernement a respecté ses obligations. J'aurais été heureux de l'en féliciter si les mesures proposées répondaient aux soucis des élus responsables des départements d'outre-mer, ainsi qu'aux besoins que révèle l'examen de la situation présente dans ces départements.

Un examen objectif permet de constater avec le Gouvernement que le projet comporte un certain nombre de mesures, améliorées par rapport aux mesures antérieures. Il rend définitive une mesure provisoire prévue par le décret du 9 décembre 1948 qui accorde une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés allant de 25 à 30 p. 100 suivant le territoire considéré dans les départements d'outre-mer.

Pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le taux de réduction, augmenté de 5 p. 100, passe à 40 p. 100 à la Guyane et à 30 p. 100 dans les départements des Antilles et de la Réunion.

Les dispositions de l'article 18 du décret du 13 février 1952 modifié et complété par le décret du 25 juin 1958 qui exonère, sous certaines conditions, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés les bénéficiaires industriels et commerciaux réalisés jusqu'au 31 décembre 1962 et faisant l'objet d'investissements préalablement agréés, se voient confirmées et reconduites jusqu'en 1968 puis étendues aux bénéficiaires agricoles réalisés par des exploitants imposés d'après leurs bénéfices réels.

Dans le même esprit, le projet prévoit de nouvelles possibilités d'exonération pour une durée de huit ans au bénéfice des sociétés qui se constitueront ou qui entreprendront de nouvelles activités postérieurement à l'entrée en vigueur du texte en discussion. En ce qui concerne les dispositions intéressant l'agriculture, plus particulièrement celles facilitant la récupération des terres non cultivées et l'accession à la propriété du petit paysan, un léger progrès est marqué.

Nous ne pouvons nier, devant cet ensemble de mesures, que le Gouvernement ait pris une certaine conscience de nos difficultés ; mais, ce que nous déplorons, c'est qu'en raison de leur insuffisance les objectifs envisagés ne soient pas atteints et qu'en fait ces mesures constituent des privilèges aux capitalistes.

Le Gouvernement a trop tendance à assimiler les départements d'outre-mer aux départements métropolitains dans le domaine de la fiscalité. L'impôt étant d'abord un problème d'incidence c'est une erreur que de vouloir appliquer à ces régions sous-développées le régime fiscal conçu pour un pays économiquement développé.

Il serait facile d'objecter les aménagements prévus dans le projet de loi en discussion mais c'est justement l'insuffisance de ces aménagements qu'il importe de signaler.

Le décalage existant entre une forte poussée démographique et la progression économique dans nos territoires, leur éloignement de la métropole, le manque de diversité de leurs ressources qui maintiennent à un niveau très élevé le coût de la vie font que l'effort d'aménagement ne répond pas avec objectivité aux données réelles du problème.

C'est un fait reconnu par le Gouvernement que le coût de la vie dans les départements d'outre-mer est d'au moins 40 p. 100 supérieur à celui de la métropole. Un aménagement qui ne se veut pas une simple charité devrait prévoir logiquement une diminution du taux d'impôt sur le revenu des personnes physiques de 40 p. 100. Mais s'il faut tenir compte du coût exorbitant du transport France-Antilles, de l'éloignement de nos différents points d'approvisionnement et de bien d'autres désavantages économiques, la justice commanderait un abattement de 50 p. 100 comme l'ont souhaité après de sérieuses études les chambres de commerce et les conseils généraux de ces départements.

En toute bonne foi il faut reconnaître que les allègements fiscaux accordés aux travailleurs sont particulièrement modestes comparés à ceux accordés aux grosses sociétés qui les exploitent.

Ce qui frappe le plus dans ce projet, ce sont les dispositions particulières intéressant les sociétés. Ce sont les avantages exor-

bitants consentis aux grands propriétaires fonciers, aux détenteurs de capitaux. Si j'étais persuadé de l'efficacité de ces mesures, je les approuverais volontiers et j'accuserais le Gouvernement d'avoir « décroché » l'impôt sur les sociétés de l'impôt sur les personnes physiques, de n'avoir pas proposé, pour les sociétés, une réduction de 5 p. 100. Mais c'est précisément parce que l'expérience à laquelle il est procédé depuis 1952 ne me paraît pas avoir été assez convaincante que je ne peux souscrire de gaieté de cœur à étendre son champ d'application.

Vous avez eu l'occasion, monsieur le ministre des départements d'outre-mer, de souligner devant l'Assemblée nationale, les effets du décret du 13 février 1952. Vous avez estimé qu'ils étaient loin d'être négligeables, puisque vous pouviez affirmer que l'ensemble des capitaux réinvestis à ce titre dans les départements d'outre-mer s'était élevé, de 1952 à ce jour, à 18.869 millions de francs, dont 5.344 millions pour la Guadeloupe. Mais vous n'avez pas, monsieur le ministre, indiqué le nombre de nouveaux emplois qui avaient été, en conséquence, créés. Si quelques rares ouvriers désœuvrés ont réussi à se faire caser du fait de la modernisation de l'industrie traditionnelle ou du développement de la construction, peut-on affirmer que ces emplois ont profité essentiellement aux travailleurs des départements d'outre-mer ? La réalité est surtout que depuis l'application du décret du 13 février 1952, on n'a vu naître aucune industrie nouvelle aux Antilles. Le chômage y sévit d'une manière endémique et les fonds de chômage n'existent pas, cependant que les statistiques montrent que les sociétés réalisent des bénéfices considérables.

Je ne puis donc partager l'optimisme du Gouvernement sur la portée de sa politique en matière fiscale. La réforme envisagée ne tient pas compte de nombreuses insuffisances auxquelles il conviendrait de parer. Malheureusement, la guillotine de l'article 40 de la Constitution nous interdit de proposer utilement les amendements que nous aurions souhaités.

Constatant que cette réforme ne saurait s'accommoder de l'ambitieux titre de « charte fiscale » qui lui a été dévolu, nous estimons devoir inviter le Gouvernement à la repenser, en tenant compte des réalités de nos départements et non du postulat de la territorialité affirmé dans l'exposé des motifs de l'article premier.

Pour l'instant, je subordonne mon vote aux explications qui seront données au cours des débats. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

[Article 1^{er}.]

« Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 2 et 12 ci-après, les dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à compter de la date à laquelle elles sont entrées en vigueur ou entreront en vigueur dans la métropole.

« Toutefois, les dispositions des articles 62 à 80 de ladite loi ne seront applicables dans ces départements qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux à appliquer pour le calcul de l'impôt sur les sociétés est celui en vigueur dans la métropole diminué d'un quart.

« Cette réduction est d'un tiers dans le département de la Guyane. » (Adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — 1. Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 13 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est diminué de 30 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40 p. 100 dans le département de la Guyane.

« Le taux de la réduction d'impôts afférents aux traitements, salaires et pensions et du crédit d'impôt afférent aux revenus mobiliers de 1959 prévus, respectivement, aux articles 16 et 29 de ladite loi sont fixés corrélativement à 3,50 p. 100 pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 3 p. 100 pour le département de la Guyane.

« 2. Sont également réduits de 30 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40 p. 100 dans le département de la Guyane :

« — les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévus respectivement aux articles 160 et 200 du code général des impôts ;

« — le taux de la retenue à la source visée à l'article 18 de la loi du 28 décembre 1959 ;

« — le taux de la taxe complémentaire instituée par l'article 22 de ladite loi. »

Ce texte ne semblant pas contesté, je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Isautier propose de compléter *in fine* cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les taux des taxes prévues aux articles 52 et 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. »

La parole est à M. Isautier.

M. Alfred Isautier. Monsieur le président, j'ai développé tout à l'heure à la tribune les arguments qui militent en faveur de mon amendement.

Je ne voudrais pas allonger le débat et je demande seulement à mes collègues de vouloir bien se souvenir de ce que j'ai dit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'objet de l'amendement déposé par M. Isautier est d'étendre à un certain nombre de taxes intéressant les sociétés, et notamment à la taxe sur les réserves de réévaluation, d'une part, et la taxe sur les décotes ou dotations sur stocks, d'autre part, les abattements prévus concernant l'imposition sur le revenu des personnes physiques.

J'ai indiqué tout à l'heure que le Gouvernement avait pris une autre direction consistant à chercher des incitations aux investissements en organisant le emploi des bénéfices et c'est pour ces opérations qu'il a réservé les mesures fiscales favorables.

L'amendement de M. Isautier ayant pour effet d'aboutir à une diminution de recettes, le Gouvernement estime que l'article 40 lui est opposable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, je suis bien obligé de reconnaître que l'amendement tel qu'il est présenté entraîne une diminution de recettes et que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 3 n'est pas recevable.

L'article 3 demeure donc adopté dans sa rédaction initiale.

[Articles 4 à 7.]

M. le président. « Art. 4. — Dans le département de la Réunion, sont fixés, en monnaie locale, aux trois quarts des sommes correspondantes dans la métropole exprimées en francs ou à 75 fois le montant desdites sommes exprimées en nouveaux francs, d'une part, les limites d'exemption, les limites des cotisations non perçues ou bénéficiant d'une décote, les tranches du barème de taxation de l'impôt sur le revenu des personnes

physiques, ainsi que les abattements à la base dont bénéficient, en matière de taxe complémentaire, les catégories de revenus visées à l'article 22, paragraphe II, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, d'autre part, les chiffres d'affaires limites au-delà desquels les commerçants, industriels et artisans cessent de pouvoir bénéficier du régime du forfait. » (Adopté.)

« Art. 5. — 1. Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 instituant une retenue à la source, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur les revenus de capitaux mobiliers ne sont applicables dans les départements d'outre-mer qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Le taux de la retenue à la source est diminué de 30 p. 100 lorsque cette retenue est opérée par des sociétés ayant leur siège dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Cette réduction est de 40 p. 100 si la société a son siège dans le département de la Guyane.

« Les mêmes réductions sont applicables, dans les conditions prévues à l'article 189 bis du code général des impôts, aux sociétés métropolitaines qui distribuent, à leurs actionnaires ou porteurs de parts, des revenus provenant de bénéfices qu'elles ont réalisés dans les départements susvisés.

« 2. La réduction prévue au paragraphe 1 du présent article est portée aux deux tiers du taux métropolitain de la retenue à la source, pour les distributions faites par les sociétés qui ont leur siège dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ou par les sociétés métropolitaines qui réalisent des bénéfices dans lesdits départements, lorsque ces sociétés ont été agréées dans les conditions prévues aux articles 144 bis et 1344 ter du code général des impôts compte tenu des dispositions de l'article 13 (§ 1-1°) de la présente loi. La réduction des deux tiers n'est applicable qu'aux distributions portant sur les bénéfices réalisés pendant les exercices postérieurs à celui au cours duquel l'agrément a été donné et clos dans les dix années à compter de la date de cet agrément.

« Les bénéfices distribués par les sociétés agréées ayant leur siège ou exerçant leur activité en Guyane sont dispensées de retenue à la source, dans les mêmes conditions. » — (Adopté.)

« Art. 6. — 1. Pour le calcul de la somme à imputer en vertu de l'article 20 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, il est tenu compte de la taxe proportionnelle que les revenus de capitaux mobiliers encaissés depuis le 1^{er} janvier 1960 ont supportée en vertu de la législation applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Lorsque la retenue à la source prévue à l'article 19 de la loi du 28 décembre 1959 précitée a été effectuée en faisant application des taux réduits visés à l'article 5 ci-dessus, la fraction de cette retenue restant à la charge du contribuable est calculée en retenant le taux réduit de la taxe complémentaire applicable dans le département considéré.

« Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne la retenue à la source de la taxe proportionnelle opérée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent paragraphe.

« 2. Pour l'application de l'imputation visée au paragraphe 1 ci-dessus, il n'est fait aucune distinction selon que les contribuables ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans les départements d'outre-mer ou dans les autres départements français. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les taux de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, réduits en application des dispositions des articles 2, 3 (§ 2) et 5 ci-dessus sont arrondis, s'il y a lieu, à l'unité inférieure. » — (Adopté.)

[Après l'article 7.]

M. le président. Par amendement n° 4, M. Isautier propose d'insérer un article additionnel 7 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Par dérogation à l'article 31-1° de la loi du 28 décembre 1959, l'amortissement dégressif est applicable aux immeubles d'habitation, chantiers et locaux servant à l'exercice de la profession.

En outre, la valeur initiale servant de base à l'amortissement est calculée sous déduction des frais de transport maritime qui ont grevé les biens soumis à amortissement. »

La parole est à M. Isautier.

M. Alfred Isautier. Je rappellerai brièvement ce que j'ai dit tout à l'heure.

Dans les départements d'outre-mer, les dégradations importantes causées par les cyclones et perturbations atmosphériques justifient une dérogation à la règle selon laquelle les immeubles ne sont pas soumis à amortissement dégressif.

De plus, les biens de consommation et les matériaux de construction en particulier, pour la plupart importés de métropole, supportent des frais de transport très élevés qui n'entraînent aucune valorisation, ce qui justifie la déduction immédiate de ces frais avant tout amortissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Isautier consiste, pour l'essentiel, à prévoir que l'amortissement dégressif est applicable aux immeubles d'habitation. Or, nous avons eu à nous prononcer, au cours du débat de l'année dernière, sur ce problème. C'est une pratique constante que de ne pas soumettre les immeubles d'habitation à l'amortissement dégressif et cela en raison de l'objet économique de ce dernier qui est de se rapprocher du rythme de dépréciation du bien, ce rythme étant généralement constant pour les immeubles et accéléré lorsqu'il s'agit d'un outillage ou d'un bien de production.

De toute façon, l'amendement qui vous est soumis provoquerait une diminution de recettes par majoration du droit à l'amortissement. Aussi je demande que l'on fasse, là encore, application de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. le rapporteur. Malheureusement, l'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Isautier n'est pas recevable.

[Articles 8 à 13.]

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, modifié par le décret n° 58-547 du 25 juin 1958, qui exonèrent les bénéfices industriels et commerciaux réalisés jusqu'au 31 décembre 1968 et faisant l'objet de certains investissements préalablement agréés, demeurent en vigueur, dans les mêmes conditions, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire et de l'impôt sur les sociétés.

« L'octroi de l'exonération prévue audit article est, en outre, étendu sous les mêmes conditions, aux bénéfices agricoles réalisés, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, par des exploitations imposées d'après leurs bénéfices réels.

« Le Gouvernement déposera, au début de la session d'avril 1961, un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française ainsi que les revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'outre-mer seront incités à s'investir dans les départements d'outre-mer, dans le cadre du programme de développement établi pour chacun d'entre eux, et pour compléter en tant que de besoin le volume des investissements d'origine locale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. — 1. En vue de favoriser le développement économique et social des départements d'outre-mer et la création d'emplois nouveaux dans le cadre des directives du Plan de modernisation et d'équipement, peuvent être affranchis, en totalité ou en partie, de l'impôt sur les sociétés pendant une durée de huit ans au maximum à compter de la mise en marche effective de leurs installations :

« a) Les bénéfices réalisés par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés qui seront constituées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, mais avant le 1^{er} janvier 1969, à la condition que l'objet de ces sociétés et leur programme d'activité aient reçu l'agrément prévu à l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, modifié ;

« b) Sous la même condition, les bénéfices réalisés par des sociétés anciennes passibles de l'impôt sur les sociétés au titre d'une activité nouvelle, entreprise postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, mais avant le 1^{er} janvier 1969.

« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux plus-values provenant de la cession de tout ou partie du portefeuille ou de l'actif immobilisé.

« 2. Dans le cas où l'objet de la société ou l'exécution de son programme d'activité viendrait ultérieurement à n'être plus conforme aux conditions de l'agrément, il pourra être procédé au retrait de ce dernier ou à la révision de ses modalités. La nouvelle décision aura effet à compter de la date fixée par la commission compétente ou, à défaut, de l'exercice suivant celui au cours duquel ladite décision sera intervenue.

« 3. Sous peine de perdre le bénéfice de l'exonération accordée en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, les sociétés visées audit paragraphe sont tenues de satisfaire aux obligations de déclaration et de production de renseignements et documents prévues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et de mentionner, dans la déclaration annuelle de résultats, les éléments relatifs à l'activité agréée lorsque celle-ci constitue une partie seulement de l'activité exercée. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le bénéfice du régime fiscal de longue durée institué pour les entreprises minières dans les départements d'outre-mer par le décret n° 58-558 du 28 juin 1958 est étendu aux sociétés anonymes, en commandite simple ou à responsabilité limitée exerçant, dans le département de la Guyane, une activité agricole, forestière ou industrielle et qui ont été préalablement agréées à cet effet par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer et, suivant l'objet de chaque société, du ministre de l'agriculture ou du ministre de l'industrie.

« Les sociétés visées à l'alinéa précédent ne sont pas soumises à la redevance spéciale prévue à l'article 4-5° du décret du 28 juin 1958 précité. » — (Adopté.)

« Art. 11. — 1. Aux taux de 5 p. 100 et de 3 p. 100 prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 231 du code général des impôts sont respectivement substitués, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ceux de 3,50 p. 100 pour les traitements et salaires et de 2,10 p. 100 pour les pensions. Dans le département de la Guyane, ces taux sont réduits à 3 p. 100 et à 1,80 p. 100.

« 2. Les taux majorés du versement forfaitaire prévus à l'article 1606 *ter* du code général des impôts ne sont pas applicables aux traitements, salaires, indemnités et émoluments versés par les personnes physiques ou morales, associations et organismes domiciliés ou établis dans les départements d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du code général des impôts est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. » — (Adopté.)

« Art. 13. — I. — Les dispositions suivantes demeurent applicables dans les mêmes conditions que précédemment :

« 1° Article 19, paragraphe 1^{er}, du décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 1344 *ter* du code général des impôts), prévoyant une réduction du droit d'apport pour certains actes constatant des constitutions de sociétés ou des augmentations de capital de sociétés dont l'objet a été précédemment agréé ;

« 2° Article 20 du même décret, modifié par l'article 3 du décret n° 58-547 du 25 juin 1958, exonérant notamment certaines impositions de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 3° Décret n° 58-558 du 28 juin 1958, relatif à l'institution d'un régime fiscal spécial de longue durée pour les entreprises minières dans les départements d'outre-mer.

« II. — Dans l'article 1344 *ter* du code général des impôts, la date du 1^{er} janvier 1969 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1963.

« Dans les articles 20 (§ 1), modifié, du décret du 13 février 1952 et 3 (deuxième alinéa) du décret du 28 juin 1958 précités, la date du 31 décembre 1968 est substituée à celle du 31 décembre 1962.

« III. — Le paragraphe 1^o de l'article 20 du décret du 13 février 1952, modifié par le décret du 25 juin 1958, est rédigé comme suit :

« 1° Les importations de matières premières et produits dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer. »

« IV. — Dans les articles 3, 7 et 9 du décret n° 58-553 du 25 juin 1958, les mots « ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots « ministre chargé des départements d'outre-mer. » — (Adopté.)

[Après l'article 13.]

M. le président. Par amendement n° 2, MM. Marie-Anne, Bernier, Symphor, Guénil, Toribio, Isautier et Repiquet proposent d'insérer un article additionnel 13 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« Les conseils généraux des départements d'outre-mer sont autorisés à instituer des taxes fiscales complémentaires d'importation et d'exportation.

« Les délibérations institutives de ces taxes seront approuvées par décret.

« Le plafond desdites taxes ne pourra dépasser 10 p. 100 de la valeur C. I. F. à l'importation, et 10 p. 100 de la valeur F. O. B. à l'exportation.

« La perception de ces taxes est confiée au service des douanes dans chaque département d'outre-mer.

« Les modalités de perception seront fixées par décret.

« Le produit des taxes qui viendraient à être instituées servira à la création d'un fonds de soutien qui sera géré par le conseil général et qui permettra d'accorder sur le plan local un complément d'encouragement aux formes d'activités que l'Assemblée souhaiterait voir se créer ou se développer.

« Les taxes créées en vertu des présentes dispositions deviendront caduques dans un délai de dix ans à partir de la date du décret portant approbation des délibérations institutives. »

La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. L'objectif visé à travers le présent projet de loi est essentiellement d'inciter, par le truchement des délaissements d'impôts, la création d'entreprises nouvelles devenues indispensables pour lutter contre le sous-emploi et prévenir les troubles sociaux qui en sont l'aboutissement inéluctable, le problème primordial étant de faire vivre un million de Français implantés dans ces départements d'au-delà des mers.

Compte tenu des contingences inhérentes à ces départements — absence de source d'énergie, de techniciens qualifiés, etc. — les biens de consommation produits par ces entreprises nouvelles auront inéluctablement, pendant la première phase de démarrage, des prix de revient sensiblement plus élevés et une présentation moins parfaite que les produits similaires importés.

Si l'on veut que cette production nouvelle qu'on a lancée à si grands frais puisse subsister et résister à la concurrence impitoyable du produit similaire importé, il faut la protéger dans sa période de démarrage.

Pour cela, deux systèmes sont possibles que M. le secrétaire d'Etat a envisagé tout à l'heure quand il nous a parlé de la réforme fiscale : soit établir en faveur de cette production nouvelle un système provisoire de sous-imposition qui en abaisserait le revient ; soit, au contraire, établir provisoirement, à l'encontre du produit importé, un système de sur-imposition de manière à en élever le prix de revient.

Le premier système présente à notre avis trois inconvénients.

Premièrement, il entraîne une perte de recettes pour le Trésor, qui sera diluée dans le prix de revient à l'échelon des consommateurs, sans aucun profit positif et visible pour l'économie locale.

En second lieu, il sera possible, sans difficulté, d'abaisser le prix de revient du produit importé, certainement mieux présenté et mieux fini, pour surmonter le handicap que causera la sous-imposition du produit local, pour conserver sa position prépondérante sur le marché intérieur, étouffant ainsi les efforts tentés pour installer des activités créatrices d'emplois nouveaux.

En troisième lieu, il installera le produit local dans une situation de sous-imposition de laquelle il lui sera impossible de sortir et l'obligera à disparaître le jour où il viendra à être normalement taxé, au même taux que le produit importé.

En revanche, le deuxième système nous paraît préférable pour les raisons suivantes.

D'abord, il n'entraîne pas de perte de recettes pour le Trésor ; au contraire, il permet la création d'un fonds de soutien qui viendra en aide au démarrage d'activités nouvelles reconstruites nécessaires au développement économique et local.

D'autre part, il constituera une protection provisoire — de dix ans — à l'abri de laquelle le produit local pourra se fortifier et prendre place.

Ensuite, lorsque le moment sera venu, il sera plus facile de réduire progressivement, voire de supprimer la surtaxe protectrice d'importation instituée, que de mettre fin à une situation privilégiée de sous-imposition dans laquelle serait installé le produit local.

Enfin, il présente plus de souplesse et permet de graduer d'une manière plus appropriée la protection provisoire que l'on entend accorder à une production nouvelle.

Pour ce qui concerne les exportations, la mesure proposée tend à permettre de faire participer les productions traditionnelles à l'effort de développement et de diversification économiques de ces départements lorsque les cours de réalisation sur les marchés d'écoulement en offriront la possibilité.

En bref, les prérogatives demandées pour leurs conseils généraux permettront aux départements d'outre-mer, autant que faire se pourra, de joindre leurs propres efforts à ceux du budget général de la nation, pour les tirer de leur état de sous-développement économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Louvel, rapporteur. La commission des finances a été saisie, malheureusement un peu tardivement, de l'amendement de nos collègues sénateurs des départements d'outre-mer.

A vrai dire, elle n'a pas été en mesure de dégager les pérecussions de cet amendement sur l'économie de ces départements. Il s'agit, en effet, je vous le rappelle, comme le précisait à l'instant notre collègue M. Marie-Anne, d'autoriser les conseils généraux des départements d'outre-mer à instituer des taxes fiscales complémentaires à l'importation et à l'exportation.

Vraisemblablement, il s'agit de mesures importantes au sujet desquelles la commission des finances aurait souhaité connaître l'avis du Gouvernement, mais elle n'a pu l'entendre.

Au surplus, il s'agit de taxes indirectes. Or, le projet dont nous discutons est essentiellement un aménagement des taxes directes. J'ai moi-même souligné dans mon rapport que des aménagements des taxes indirectes s'imposaient. M. le secrétaire d'Etat a d'ailleurs bien voulu en convenir en nous indiquant qu'il étudiait des mesures complémentaires pour la fiscalité indirecte et que ces mesures seraient soumises à l'approbation du Parlement.

Dans ces conditions, je souhaiterais que M. Marie-Anne et ses collègues veuillent bien retirer cet amendement et, me tournant vers M. le secrétaire d'Etat, je lui demande que lors de l'élaboration de son projet d'aménagement il veuille bien prendre en considération ce qui a été dit ici aujourd'hui.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Je voudrais attirer votre attention sur un fait très simple.

L'amendement que nous avons déposé tend à accorder aux conseils généraux une prérogative que ceux-ci pourront ou non utiliser. Il ne s'agit pas d'une création de taxe et cela paraît exclu dans cette réforme.

Au surplus, à l'argument selon lequel le projet ne viserait pas les taxes indirectes, je répons qu'au contraire il en est beaucoup question. Les allègements prévus en faveur des matières premières ou de l'outillage industriel concernent bien des impôts indirects.

Par conséquent, je pense que le Sénat pourrait retenir notre amendement puisqu'il comporte, non pas une augmentation de taxes, mais simplement une prérogative accordée aux conseils généraux. Ceux-ci ne s'en serviront que s'ils l'estiment utile en vue de protéger l'industrie naissante des départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je voudrais rendre attentif M. Marie-Anne aux conséquences qui pourraient résulter de l'adoption d'une telle disposition. Je vois bien l'esprit dans lequel il l'envisage, mais peut-être n'en a-t-il pas pesé les conséquences.

Son amendement aboutit en réalité à créer une sorte de droit de douane complémentaire sur certains produits à l'entrée des

territoires d'outre-mer, le produit de ce droit étant affecté à des opérations particulières de soutien ou d'encouragement aux productions locales. La première difficulté, et elle est considérable, c'est de créer sur le plan international...

M. Georges Marie-Anne. Ce n'est pas un droit de douane.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cela ne s'appelle pas droit de douane, mais je dois dire que ce que l'on nomme taxe fiscale complémentaire à l'importation ou à l'exportation, au point de vue international, est appelé droit de douane. Or nous avons dans ce domaine, sur le plan international, des engagements extrêmement précis qui sont la contre-partie d'un certain nombre d'avantages dont nous pouvons bénéficier, comme la participation à tel traité ou à telle institution internationale. La première conséquence de cette mesure serait de nous mettre en posture d'accusé dans un certain nombre d'institutions où il n'est nullement souhaitable d'avoir une telle position, vis-à-vis de la Communauté économique européenne, à n'en pas douter, et vis-à-vis du G. A. T. T. probablement.

Il semble donc que la mesure telle qu'elle est envisagée risque de conduire les territoires d'outre-mer à connaître sur le plan international un certain nombre de difficultés.

La seconde observation, c'est que, sur le plan économique, la mesure serait contraire à l'intérêt des départements d'outre-mer. L'histoire économique récente nous enseigne d'une façon générale que l'institution d'une protection supplémentaire pour une production locale l'a rarement conduit à son développement dans les conditions et dans les proportions qu'on pouvait estimer réalisables.

Nous pensons au contraire qu'il est plus important — c'est d'ailleurs l'objet de ce texte — de prévoir un allègement des charges fiscales frappant la production qui, j'espère, peut conduire à ce développement d'une façon sans doute plus efficace que la création d'une protection douanière. L'exemple d'un certain nombre de pays et, hélas ! l'exemple français lui-même, nous ont enseigné que les périodes de forte protection douanière ont rarement coïncidé, pour ne pas dire plus, avec les périodes de très vif essor de la production.

Mais surtout, l'argument auquel devrait être sensible M. Marie-Anne, c'est l'assurance qui lui est donnée par le Gouvernement — et M. le ministre d'Etat me le confirme — que d'ici la fin de l'année nous pourrions, dans l'hypothèse la plus vraisemblable, faire aboutir la question de l'application des primes d'équipement dans les départements d'outre-mer. Il est préférable, semble-t-il, que ces primes d'équipement soient financées par la procédure ordinaire, c'est-à-dire par le budget général, plutôt que par la perception de droits à l'importation ou à l'exportation, c'est-à-dire de droits qui, dans la première hypothèse, seront à l'origine d'un renchérissement du niveau des prix dans les départements d'outre-mer et, à l'exportation, se traduiront sans aucun doute par une diminution du revenu attendu de ces exportations. Dès lors que vous avez l'assurance qu'un effort sera fait quant à l'attribution de ces primes d'équipement sur les ressources générales, il me paraît nécessaire de procéder à des études plus approfondies. Il est essentiel que les représentants des départements d'outre-mer puissent, à l'égard d'un tel problème qui est très délicat, s'entourer de l'avis expérimenté de leurs collègues du Sénat, c'est-à-dire que de telles dispositions doivent faire l'objet d'un examen très approfondi de la part de tous ceux qui ont eu l'occasion d'étudier, soit sur le plan intérieur, soit sur le plan extérieur, les problèmes que pourrait poser l'institution d'une protection douanière supplémentaire.

Enfin, je tiens à préciser que la fiscalité portant sur les produits ressort vraiment du domaine de la fiscalité indirecte. Sans doute, l'article 13 contient-il quelques dispositions latérales intéressant les produits. Mais l'équilibre du projet, d'une part, et l'intérêt économique des départements d'outre-mer, d'autre part, exigent un délai de réflexion pour permettre un examen plus complet de telles dispositions.

J'insiste donc auprès de M. le sénateur Marie-Anne — il voit dans quel esprit — pour qu'il retire son amendement. Après une étude plus approfondie en commission, il sera à même de voir si, comme il le pense, cette mesure peut être un instrument positif pour le développement des départements d'outre-mer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, à la demande de M. le secrétaire aux finances j'accepte bien volontiers de retirer mon amendement. Je voudrais cependant rendre le Sénat attentif au fait que, compte tenu des contingences particulières

à ces départements lointains où les techniques, les sources d'énergie et les matières premières ne sont pas développées, les sacrifices importants que nous aurons consentis pour les productions nouvelles, qui figurent dans la loi de programme et dans le projet que nous discutons en ce moment, seront vains si ces productions nouvelles ne sont pas protégées pendant un certain délai.

Je me rallie à l'opinion selon laquelle la question doit être plus mûrement étudiée au sein des commissions. Je tenais cependant à rendre le Sénat attentif au fait qu'il est nécessaire, par un système ou par un autre, de permettre à ces productions nouvelles de subsister et de résister.

M. le président. L'amendement est retiré.

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les acquisitions de terrains compris dans le périmètre de lotissements qui seront agréés dans des conditions fixées par décret seront exemptées du timbre et des droits d'enregistrement. » (Adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — 1. Les terrains non encore cultivés, situés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, qui seront affectés à des cultures agréées dont la nature sera déterminée en fonction des possibilités de chaque aire géographique, seront exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties pendant les dix premières années suivant celle de leur affectation auxdites cultures.

« Les terrains non cultivés situés dans le département de la Guyane seront exemptés, sous les mêmes conditions et pendant la même durée, de l'impôt locatif qui est perçu dans ce département.

« 2. Pour la détermination du revenu imposable afférent aux exploitations agricoles situées dans les départements d'outre-mer et devant être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, il sera fait abstraction des bénéfices provenant de l'exploitation des terrains, jusqu'alors non cultivés, qui seront affectés à des cultures agréées dont la nature sera déterminée en fonction des possibilités de chaque aire géographique, pendant les dix premières années suivant celle de leur affectation auxdites cultures.

« 3. Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret. »

Je mets aux voix le paragraphe 1.

(Le paragraphe 1 est adopté.)

Par amendement (n° 5) M. Isautier propose de rédiger ainsi le début du paragraphe 2 de cet article :

« 2. — Pour la détermination du revenu imposable afférent aux exploitations agricoles situées dans les départements d'outre-mer et devant être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire et de l'impôt sur les sociétés, il sera fait abstraction... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Isautier.

M. Alfred Isautier. Mes chers collègues, il n'existe aucune raison de ne pas faire bénéficier de l'exonération d'impôt les sociétés qui effectuent des cultures nouvelles agréées dont le revenu entre en compte dans le calcul de l'impôt sur les sociétés en raison des dispositions de l'article 9 du présent projet.

Cet amendement a pour effet de faire cesser la discrimination entre les sociétés et les personnes physiques puisque, dans ce cadre, elles poursuivent les unes et les autres un but reconnu éminemment souhaitable dans nos départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'article 15 a pour objet d'encourager la mise en culture des terrains non cultivés dans les départements d'outre-mer en y introduisant un certain nombre de cultures agréées. Mais les allègements correspondants, prévus à l'article 2, n'intéressent que les personnes physiques, les sociétés en ont été écartées. Ceci résulte d'un examen attentif du problème.

En effet, si l'on examine le problème de l'imposition des sociétés dans les territoires d'outre-mer, on s'aperçoit que l'exonération n'est souhaitable que si l'on entend favoriser les distributions de bénéfices. Dans l'hypothèse inverse, les sociétés dont les bénéfices ne sont pas distribués peuvent utiliser toutes les facilités offertes concernant le réemploi. Or le Gouvernement estime qu'il est inopportun de pousser à la distribution des bénéfices et qu'il est au contraire préférable de s'en tenir aux dispositions qui encouragent le réinvestissement dans un certain nombre d'activités, notamment l'activité agricole.

C'est pourquoi s'agissant d'un amendement qui entraîne une perte de recettes, je m'excuse auprès de M. Isautier de devoir lui opposer l'article 40, en souhaitant que dans un autre débat nous puissions trouver un terrain d'entente plus positif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'avis de la commission est conforme à celui du Gouvernement. Elle reconnaît que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Je mets aux voix les paragraphes 2 et 3.

(Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.)

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 15 ?...

Je le mets aux voix.

(L'ensemble de l'article 15 est adopté.)

[Articles 16 à 18.]

M. le président. « Art. 16 (nouveau). — Dans le rapport que le Gouvernement doit déposer sur le bureau des assemblées, en application de l'article 8 de la loi du 30 juillet 1960 pour rendre compte de l'exécution de la loi de programme pour les départements d'outre-mer, un chapitre spécial sera consacré au résultat des aménagements fiscaux prévus par les articles 8, 9, 10 et 13 du présent texte.

« Ce chapitre devra comprendre :

« — pour chacune des exonérations prévues, la liste des entreprises ayant demandé et obtenu le bénéfice de cette exonération ;

« — le montant des investissements productifs réalisés en bénéficiant des dispositions de la présente loi ;

« — le produit des divers impôts directs et indirects ainsi que des impôts locaux ;

« — en ce qui concerne le rhum produit dans les départements d'outre-mer, le montant total des droits acquittés sur tout le territoire de la République au stade du gros. » — (Adopté.)

« Art. 17 (nouveau). — Les délais impartis aux entreprises industrielles ou commerciales par les articles 32, 39 et 40 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 pour pratiquer ou compléter la dotation sur stocks et pour procéder à la révision de leur bilan sont prolongés de deux ans pour les entreprises exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer.

« Sont également prorogés de deux ans les délais prévus aux articles 52 (§ 2) et 53 (§ 2) de la même loi pour le paiement des taxes de 6 p. 100 et de 3 p. 100 frappant, respectivement, les décotes ou dotations sur stocks et les réserves spéciales de réévaluation pratiquées ou dérogées antérieurement à la publication de ladite loi. » — (Adopté.)

« Art. 18 (nouveau). — Le Gouvernement déposera, au cours de la prochaine session parlementaire, un projet de loi instituant au profit des artisans des départements d'outre-mer un régime fiscal destiné à favoriser leur installation, leur modernisation ainsi que leur groupement en coopération. » — (Adopté.)

[Après l'article 18.]

M. le président. Par amendement (n° 6 rectifié), MM. Bernier, Toribio, Marie-Anne et Symphor proposent d'insérer *in fine* un article additionnel 19 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les taxes sur les transports de marchandises prévues à l'article 553 A du code général des impôts cesseront d'être perçues dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, à compter du 1^{er} janvier 1961.

« A partir de cette même date, les opérations de transports par mer de marchandises et de voyageurs réalisées dans ces départements par des navires armés au cabotage ou à la navigation côtière seront exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. »

La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Mon amendement a pour but d'attirer votre attention sur la situation toute spéciale et toute particulière des départements d'outre-mer insulaires où il n'existe pas de moyens de transport par voie ferrée. Tout doit être acheminé par la route ou par la voie maritime.

C'est notamment le cas du département de la Guadeloupe que je représente dans cette assemblée et qui est constitué, comme vous le savez, par deux îles principales dont dépendent la Désirade, Marie-Galante, les Saintes, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

En raison de cette configuration géographique spéciale du département de la Guadeloupe, il existe une petite flotte de cabotage et de trentedeux petites barques pour la navigation côtière. Mais cette petite flottille, qui rend un véritable service d'intérêt public au regard des populations, a une situation fort précaire, car les îles qu'elle contribue à ravitailler sont évidemment les plus pauvres et les plus déshéritées de l'archipel guadeloupéen. Aussi, pensons-nous que tout devrait être mis en œuvre pour y abaisser le coût de la vie, et l'un des moyens peut être d'exonérer les transporteurs des taxes sur le chiffre d'affaires.

Je serais donc particulièrement heureux, monsieur le ministre, si vous pouviez consentir à nous donner votre accord sur cet amendement, que mes collègues et moi avons eu l'honneur de déposer, et si, à la veille de Noël, on consentait à ne pas nous appliquer l'article 40 de la Constitution. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Concernant la taxe sur les transports de marchandises, il y a, en France métropolitaine, deux régimes : la surtaxe répond à des fins de coordination, alors que la taxe générale, substituée, en 1956, à l'ancienne taxe sur les prestations de service, au taux de 8,50 p. 100, frappe toutes les capacités de transport.

La surtaxe de coordination n'est pas perçue dans les départements d'outre-mer, mais la taxe générale, par contre, est perçue. Pour l'instant, il paraît difficile d'en envisager la suppression.

Par contre, en ce qui concerne le cabotage, il n'est pas douteux que le problème posé par M. Bernier mérite d'être examiné pour aboutir à une solution positive, à mon sens.

Toutefois, pour en terminer avec ce débat et pour éviter une navette que nous n'avons pas l'assurance de pouvoir terminer avant la fin de la session parlementaire, j'opposerai l'article 40 à M. Bernier qui perdra ainsi les illusions qu'il pouvait avoir quant à mon identification avec ce fameux père Noël qu'il a évoqué. (*Sourires.*)

En tout cas, je resterai en rapport avec lui pour tenter de trouver une solution au problème du cabotage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances aurait souhaité contribuer au cadeau de Noël sollicité par M. Bernier, mais elle est bien obligée de constater que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement est donc irrecevable.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Paul Symphor. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Paul Symphor. Je voudrais donner très rapidement une explication de vote au nom du groupe socialiste, qui votera évidemment l'ensemble du texte qui nous est proposé.

Je m'associe volontiers aux compliments adressés au Gouvernement, à ses fonctionnaires et à ses services, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, pour toute la diligence qu'ils ont mise en vue de réaliser le vœu exprimé par le Parlement et en

particulier par le Sénat, ce qui nous a valu dans un délai appréciable le projet de loi-programme, le financement par la loi de finances et enfin le statut fiscal d'aujourd'hui.

Cela ne veut pas dire pour autant que nous en soyons particulièrement satisfaits. Nous remarquons bien les insuffisances du texte, ses omissions et cette disparité qui existe entre le côté économique, fiscal de la question et le côté social, qui a été totalement oublié et méconnu. Je demande instamment au Gouvernement de ne pas oublier que le succès de son expérience dépendra dans une large mesure de l'adhésion que lui apportera la classe ouvrière, qui attend encore l'application du régime social en vigueur en France, qui en est encore à réclamer les prestations familiales et qui regarde d'un œil absolument méfiant le contenu de ces textes. A trois reprises différentes, en effet, au cours des quatorze années qui se sont succédé depuis l'assimilation, trois plans de modernisation ont été déposés qui n'ont pas été suivis des résultats qu'on en attendait et étaient si généreusement promis.

La preuve en est que nous en sommes arrivés aujourd'hui à examiner un nouvel aspect du problème. Je fais cependant confiance au Gouvernement pour qu'à la rentrée prochaine, il fasse en sorte que nous puissions à l'occasion de la discussion des projets qui seront déposés en conformité des articles 16 et 18 de la présente loi, avoir un débat complet sur l'ensemble des problèmes qui restent encore en suspens.

Nous voulons également attirer l'attention du Gouvernement sur ce fait que la récolte prochaine, récolte traditionnelle, débutera le mois prochain, dans les départements d'outre-mer. Nous avisons loyalement le Gouvernement que si les conditions sociales ne sont pas réglées avant cette date, nous allons au-devant de risques qu'il faut toujours s'efforcer d'éviter.

La paysannerie et les classes laborieuses de nos départements n'accepteront pas de travailler dans les conditions d'infériorité qui leur sont imposées.

Pourquoi le salaire minimum n'est-il pas revalorisé dans ces départements alors qu'il l'est déjà depuis des mois dans les départements métropolitains ?

Pourquoi la question de la sécurité sociale n'y est-elle pas définitivement réglée ? Pourquoi celle des prestations familiales n'a-t-elle pas encore la solution de justice et d'équité qu'elle appelle ?

Il n'est pas possible que vous fassiez du neuf et du raisonnable, que vous obteniez l'accord total des habitants de ces départements si n'est pas résolu le problème de l'égalité sociale et de l'égalité des droits entre les travailleurs des deux côtés de l'Atlantique.

Je vous en supplie, messieurs du Gouvernement. Ne laissez pas se créer de nouvelles difficultés dans ces départements. Vous entendez ce qui se dit à la radio. Vous voyez ce qui se déroule à la télévision ! Vous êtes assez attentifs à l'évolution des questions politiques de l'heure ! Ces populations n'ont jamais fait défaut à la France. Leur attachement à la France a toujours été indéfectible. Comme vient de le dire un de nos collègues du groupe communiste, il faut qu'elles continuent à vivre dans le cadre de la France à l'ombre de son drapeau. Ne créez donc pas de difficultés nouvelles, dans ces départements, n'engendrez pas la méfiance, le doute et le sentiment que nous ne faisons pas partie intégrante de la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres explications de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des finances a fait connaître le nom du candidat qu'elle propose pour représenter le Sénat au sein du comité directeur du fonds d'aide et de coopération.

La présidence n'a reçu aucune opposition à cette candidature dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée, je proclame M. André Armengaud représentant du Sénat au sein du comité directeur du fonds d'aide et de coopération.

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Bernier un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du bénéfice des prestations familiales au personnel domestique employé dans les départements d'outre-mer (n° 109, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 121 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Bernier un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins-pêcheurs non salariés des départements d'outre-mer (n° 108, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 122 et distribué.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 14 décembre 1960.

« Monsieur le président,

« La discussion de quatre projets de loi et d'une proposition de loi a été inscrite à l'ordre du jour de la séance du jeudi 15 décembre, à dix heures quinze, à la demande du Gouvernement, en application de l'article 48 de la Constitution.

« Il se trouve qu'un conseil des ministres a dû être convoqué à ce moment et le Gouvernement pourra donc difficilement participer à la séance.

« J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir envisager le report de ces discussions à une date qui pourrait être fixée à la conférence des présidents qui se réunit demain matin à neuf heures trente.

« Par contre, il semble qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à ce que le Sénat discutait la proposition de résolution n° 85, de MM. Alex Roubert et Marcel Pellenc et des membres de la commission des finances, tendant à la désignation d'une commission de contrôle.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, les assurances de mes sentiments de haute considération.

« Signé: MICHEL DEBRÉ. »

En conséquence, en application de l'alinéa 5 de l'article 29 du règlement, l'ordre du jour, qui avait été précédemment réglé par le Sénat, en ce qui concerne la première séance du jeudi 15 décembre, est modifié conformément à la décision du Gouvernement, et ne comprend plus que la discussion de la proposition de résolution de M. Roubert et des membres de la commission des finances tendant à la nomination d'une commission de contrôle, ainsi que l'examen de deux demandes de pouvoirs d'information présentées par des commissions du Sénat.

La séance de demain matin pourrait donc être ouverte à dix heures trente, au lieu de dix heures quinze comme l'avait prévu la dernière conférence des présidents.

D'autre part, conformément à la décision prise la semaine dernière, il y a lieu de prévoir une deuxième séance à quinze heures pour une communication du Gouvernement sur la politique algérienne.

Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour des séances publiques du jeudi 15 décembre 1960:

A dix heures trente, première séance publique:

Examen d'une demande, présentée par la commission des affaires économiques et du plan, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier le développement de la recherche et de l'exploitation du pétrole du Sahara et l'évolution économique de cette région.

Examen d'une demande, présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information en Amérique latine en vue d'étudier dans quelle mesure peuvent être resserrés les liens avec ces pays amis par un développement de notre influence culturelle, scientifique et économique.

Discussion de la proposition de résolution de MM. Alex Roubert, Marcel Pellenc et des membres de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation tendant à la désignation d'une commission de contrôle. [N° 85 et 107 (1960-1961). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation; avis de la commission des affaires culturelles.]

A quinze heures, deuxième séance publique:

Communication du Gouvernement sur la politique algérienne.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 13 décembre 1960.

Page 2356, 2^e colonne :

1° Après la ligne 16 et avant que la parole soit donnée à M. Georges Boulanger,

Insérer : Cet amendement, accepté par le Gouvernement, est donc recevable

2° Immédiatement après l'intervention de M. Georges Boulanger,

Supprimer : la question de M. le président et la réponse de M. le ministre de l'agriculture.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 DECEMBRE 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à une seul ministre. »

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

1414. — 14 décembre 1960. — **M. André Dulin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans de nombreux départements, des difficultés naissent, en matière de statut du fermage, autour de la question de savoir si la taxe de voirie, qui a remplacé la taxe vicinale, doit être supportée par le bailleur ou par le preneur ; que la taxe vicinale ayant été mise en totalité à la charge du preneur dans le cas de fermage et pour partie dans le cas de métayage, il semblerait normal qu'il en soit de même pour la taxe de voirie ; et appelle son attention sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que cette question fût réglée sur le plan national.

1415. — 14 décembre 1960. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application : 1° de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires complétée en vertu de l'article 69.I de la loi de finances n° 59-1454 du 24 décembre 1959 par l'article 23 bis ; 2° du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 : « le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle, peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement et dont le montant est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 correspondant au pourcentage d'invalidité » (l'entrée en jouissance de l'allocation temporaire d'invalidité étant fixée à la date du dépôt de la demande) ; et lui demande s'il ne serait pas équitable que l'application de ces textes soit étendue aux personnels titulaires des collectivités départementales et locales.

1416. — 14 décembre 1960. — **Mme René Dervaux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux desiderata des aveugles travailleurs. Ceux-ci, au nombre de 12.000, ne peuvent bénéficier de certains privilèges qu'à la condition que le plafond de leurs ressources n'excède pas 201.000 anciens francs par an. Certes, la mesure selon laquelle le produit du travail de ceux de moins de soixante ans ne viendra plus en compte que pour moitié, a été appréciée, mais deux inspirations des aveugles travailleurs restent à satisfaire qui sont : 1° assurer à tous les aveugles travailleurs le libre exercice de leur métier et la totale jouissance de leurs revenus professionnels, jusqu'à concurrence d'un plafond de ressources égal au S. M. I. G., additionné de l'allocation de compensation prévue à l'article 171 du code de la famille et de la popu-

lation ; 2° garantir tous les Français, dès leur naissance, contre le « Risque cécité », et par là : a) assurer à tous les aveugles des moyens d'existence minimum dans l'esprit des dispositions du préambule de la Constitution ; b) réaliser, sous le contrôle de l'Etat, dans la coordination que l'ordonnance du 3 juillet 1945 avait prévue, le financement de tous les budgets de toutes les institutions d'aveugles et pour aveugles. Ces deux questions devraient être mises à l'étude pour qu'une solution satisfaisante soit enfin trouvée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

Premier ministre.

N°s 1168 Mohamed Gueroui ; 1205 Antoine Courrière ; 1207 René Dubois.

Ministre délégué auprès du Premier ministre.

FONCTION PUBLIQUE

N°s 1244 Etienne Dailly ; 1253 Maurice Coutrot.

Ministre d'Etat.

(M. Robert Lecourt.)

N°s 1258 Waldeck L'Huilier ; 1259 Waldeck L'Huilier.

Affaires étrangères.

N°s 767 Edmond Barrachin ; 1294 René Dubois.

Agriculture.

N°s 844 Jean Geoffroy ; 1152 Maurice Charpentier.

Armées.

N°s 1164 Roger Lagrange ; 1283 Guy de La Vasselais ; 1292 Edgar Tailhades ; 1301 François Monteil.

Construction.

N° 744 Charles Fruh.

Education nationale.

N°s 1074 Mohamed Gueroui ; 1174 Pierre Marcihacy ; 1188 Louis Namy ; 1212 Emile Aubert ; 1219 Arthur Lavy ; 1242 Jean Geoffroy ; 1260 Jean Bertaud ; 1284 Georges Rougeron ; 1288 Emile Hughes ; 1303 Marcel Boulanger ; 1306 Marcel Brégégère ; 1322 Etienne Dailly.

Finances et affaires économiques.

N°s 650 Ludovic Tron ; 857 Jean Lecanuet ; 1004 Paul Ribeyre ; 1006 Paul Ribeyre ; 1070 Emile Vanrullen ; 1086 Paul Ribeyre ; 1087 Paul Ribeyre ; 1091 Etienne Dailly ; 1111 Camille Vallin ; 1139 René Tinant ; 1147 Fernand Verdeille ; 1149 Ludovic Tron ; 1160 Robert Liot ; 1162 André Maroselli ; 1201 Louis Courroy ; 1222 Jacques Delalande ; 1237 Lucien Bernier ; 1269 Guy de La Vasselais ; 1274 Marcel Molle ; 1279 Marie-Hélène Cardot ; 1289 Etienne Dailly ; 1296 Paul Piales ; 1308 Robert Chevallier ; 1316 Eugène Ritzenthaler ; 1318 Paul Ribeyre ; 1319 Jean Brajeux ; 1320 Jean Brajeux.

Secrétariat d'Etat au commerce intérieur.

N°s 742 André Armengaud ; 919 Paul Ribeyre ; 1176 André Monteil.

Information.

N° 1225 Paul Ribeyre.

Intérieur.

N°s 581 Waldeck L'Huilier ; 1264 Michel Kauffman ; 1297 Waldeck L'Huilier.

Justice.

N° 1313 André Maroselli.

Santé publique.

N°s 1208 Jacques Henriot ; 1229 Guy de La Vasselais ; 1241 Eugène Romaine.

Travail.

N° 1291 Emile Hugues.

Travaux publics et transports.

N°s 1020 Jean Lecanuet ; 1247 Paul Ribeyre ; 1298 Edouard Le Bellegou.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

TRAVAIL

1348. — **M. Guy Pefit** expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants : un ancien militaire, aujourd'hui âgé de soixante-quatorze ans, avait pris sa retraite après seize ans de services dans l'armée ; il a par la suite été embauché par une entreprise privée des Basses-Pyrénées dans laquelle il a conservé son emploi pendant vingt-quatre ans, cessant son travail à l'âge de soixante-cinq ans, où lui fut accordée la retraite des vieux travailleurs. Pour des raisons échappant d'ailleurs à l'intéressé, le taux de cette retraite n'a été calculé que sur quinze annuités, avec toutefois l'avantage de bénéficier de l'assurance maladie de la sécurité sociale ; malgré les dispositions du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 fixant les conditions de remboursement des titulaires de deux pensions, la sécurité militaire, créée en 1951, a refusé ce remboursement à l'intéressé au motif que la pension militaire couvre seize annuités, soit un nombre supérieur aux quinze annuités de la pension de vieux travailleurs ; qu'elle lui prescrit, en outre, de procéder à son inscription à la caisse de sécurité militaire de Toulouse, ce qui comporte le double et sérieux inconvénient d'une distance de 350 kilomètres et oblige l'intéressé à continuer le paiement des cotisations, double inconvénient dont le déchargerait l'inscription à la caisse locale de sécurité sociale ; il lui demande, en conséquence, si les anomalies signalées, préjudiciables à de vieux travailleurs ne peuvent être supprimées (notamment en accordant aux titulaires de deux pensions, civile et militaire, une option leur permettant de choisir l'inscription à la caisse la plus avantageuse pour eux) soit par une circulaire ministérielle ou interministérielle, soit par tout autre acte réglementaire, soit par le dépôt d'un projet de loi, que le Parlement ne ferait certainement aucune difficulté à voter. (Question du 23 novembre 1960.)

Réponse. — La situation, au regard de l'assurance maladie, des retraités qui n'exercent plus d'activité salariée et sont titulaires de plusieurs pensions servies, soit au titre du régime général des assurances sociales, soit au titre d'un ou plusieurs régimes spéciaux de sécurité sociale, est réglée par un décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952. Conformément à l'article 1^{er} de ce décret, le régime, auquel incombe la charge des prestations en nature de l'assurance maladie et, le cas échéant, des prestations en nature de l'assurance invalidité, est déterminé dans les conditions suivantes : a) si l'assuré est titulaire d'une pension acquise à titre personnel et d'une pension de réversion, les prestations en nature susvisées sont dues par le régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension rémunérant ses services personnels ; b) si l'assuré est titulaire d'une pension d'invalidité et d'une pension acquise à un autre titre, les prestations sont dues par le régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension d'invalidité ; c) si l'assuré est titulaire de deux pensions de même nature, les prestations sont dues par le régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. Si les deux pensions sont calculées sur la base du même nombre d'annuités, les prestations sont dues par le régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension rémunérant les services accomplis en dernier lieu. Par pensions de même nature, il faut entendre deux pensions de réversion ou deux pensions d'invalidité ou deux pensions personnelles acquises à un autre titre que l'invalidité. L'assuré visé par l'honorable parlementaire étant titulaire de deux pensions de même nature, il doit être affilié, pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie, à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, puisque c'est sa pension militaire qui est calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. Il supporte donc, en contrepartie, la cotisation mise à la charge des retraités militaires par l'article 602 du code de la sécurité sociale. Une modification du décret du 12 septembre 1952 tendant à ouvrir un droit d'option en

faveur des intéressés ne saurait être envisagée. Il en résulterait, en effet, un surcroît de charge injustifié pour le régime général de la sécurité sociale, sans aucune contrepartie, car tous les assurés qui bénéficient d'une pension ou rente du régime général opéreraient pour ce régime qui ne prévoit aucune cotisation à la charge des retraités.

1351. — **M. Michel de Pontbriand**, sénateur, remercie **M. le ministre du travail** d'avoir prévu dans son budget de 1961 diverses réformes améliorant la situation du personnel dépendant de son ministère. Il lui signale toutefois la situation précaire du personnel des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre de la Loire-Atlantique qui rencontre la plus grande difficulté au point de vue recrutement. En effet, si l'on tient compte du travail très important qui leur est confié et les diplômes exigés pour sa promotion, les salaires sont plus que modestes. De plus, les moyens mis à sa disposition pour réaliser ces travaux sont tout à fait insuffisants. Il lui demande, dans ces conditions, quelle solution il envisage pour améliorer la situation des fonctionnaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. (Question du 24 novembre 1960.)

Réponse. — Les difficultés de recrutement signalées par l'honorable parlementaire ne sont pas particulières au département de la Loire-Atlantique. Elles sont communes à tous les services, à toutes les administrations même et touchent aussi bien les corps appartenant à la catégorie A que ceux appartenant à la catégorie B. Les causes de cette situation sont multiples ; mais il apparaît bien que la principale est l'appréciation faite par les candidats éventuels des rémunérations servies, rémunérations qu'ils jugent trop modestes eu égard aux garanties exigées d'eux. C'est tout le problème de la rémunération de la fonction publique qui est ainsi posé, problème que le Gouvernement s'efforce de résoudre dans la limite des crédits susceptibles d'être dégagés. Sans doute des aménagements particuliers aux fonctionnaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ont-ils été prévus. D'autres sont actuellement à l'étude ; le but recherché étant de mieux adapter la situation administrative du personnel en cause aux charges qui lui incombent.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1314. — **M. Maurice Charpentier** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si, en usant des nouveaux crédits de modernisation, il lui serait possible d'accélérer l'électrification de la ligne de chemin de fer Paris-Clermont-Nîmes, et particulièrement celle du tronçon Moret-les-Sablons—Montargis situé sur celle-ci. Cité en plein développement, désignée géographiquement pour bénéficier de la déconcentration industrielle de Paris (il est d'ailleurs fait d'importants efforts dans ce sens par les autorités locales et départementales), Montargis retirerait les plus grands avantages d'être le mieux possible reliée à la capitale. La suppression du changement de locomotives, à Moret, du fait de l'électrification de la ligne jusqu'à Montargis, gagnerait, sur le temps du trajet, de précieuses minutes, ce qui satisferait non seulement les habitants de Montargis et ceux de ses environs, mais également les nombreux parisiens qui descendent chaque week-end dans cette région. (Question du 9 novembre 1960.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français poursuit actuellement un important programme d'électrification dans la limite des crédits qui lui sont alloués. Ce programme est exécuté suivant un ordre d'urgence établi en fonction de la rentabilité de la ligne ; cette rentabilité varie avec le trafic : or, le trafic de la ligne Moret-les-Sablons—Clermont-Ferrand est inférieur à celui d'autres lignes ou sections de lignes qui sont classées, pour cette raison, en priorité. Etant donné la nécessité de poursuivre les travaux en cours ou en projet dans la limite des engagements pris et des crédits de paiement alloués, il n'est pas possible de préciser pour le moment dans quels délais l'électrification de la ligne Moret-les-Sablons—Clermont-Ferrand pourra être entreprise.